

Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE - PM1

Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Arrêté N°2003-71-24

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'inondation de l'Ardèche Amont
dans la commune de Lalevade**

direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche



service de l'Urbanisme
de l'Aménagement et
du paysage

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°1123-2001 du 25 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur l'Ardèche Amont,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Lalevade en date du 4 octobre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002308-7 du 4 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche Amont dans la commune de Lalevade,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 novembre au 6 décembre 2002 ,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 11 décembre 2002

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er}

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Lalevade est approuvé

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Lalevade aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- . LE DAUPHINE LIBERE
- . TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Lalevade pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de Lalevade
- . au Sous Préfet de Largentière
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

Article 5 - Le Sous Préfet de l'Arrondissement de Largentière et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 12 MARS 2003

 le Préfet
Jean-François KRAFT



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION



COMMUNE DE LALEVADE

NOTICE DE PRÉSENTATION

APPROBATION LE 12/03/2003

810200

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. LA PREVENTION DES INONDATIONS	4
1.1. LES TEXTES À L'ORIGINE DES PPR	4
1.2. LA POLITIQUE NATIONALE	5
1.3. LA DOCTRINE NATIONALE	5
1.3.1. LA LOI	5
1.3.2. LES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION	6
1.3.3. LE S.D.A.G.E. DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE	7
1.4. ALÉAS – VALEURS REPÈRES	7
1.4.1. QUALIFICATION DES ALÉAS DANS LE CADRE DE LA DOCTRINE DÉPARTEMENTALE	7
1.4.2. PHÉNOMÈNE DE RÉFÉRENCE	8
1.5. RAPPELS	9
1.5.1. QUELQUES CONSTATS SUR LES INONDATIONS	9
1.5.2. QU'EST CE QU'UNE CRUE CENTENNALE?	9
1.6. CONTENU D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R)	9
1.7. LA PROCÉDURE D'UN PPR	10
1.8. L'INCIDENCE DU PPR	10
2. PERIMETRE DU PPR	11
3. PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE	12
3.1. SITUATION	12
3.2. OCCUPATION DU TERRITOIRE	12
3.3. HYDROLOGIE DES CRUES DE L'ARDÈCHE	13
3.3.1. LES CRUES HISTORIQUES :	13
3.3.2. LES CRUES CARACTÉRISTIQUES	13
3.4. ECOULEMENT DES CRUES DE L'ARDÈCHE	14
3.5. MORPHODYNAMIQUE ET TRANSPORT SOLIDE DANS L'ARDÈCHE	15
3.6. LES ENJEUX	16
4. PRINCIPES GENERAUX DU ZONAGE DU RISQUE	18
4.1. LA DÉMARCHE	18
4.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU ZONAGE DU RISQUE EN ARDECHE	18
4.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 1	19
4.2.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 2	19
4.2.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 3	19

5. COMMUNE DE LALEVADE	20
5.1. PRÉSENTATION	20
5.1.1. SITUATION	20
5.1.2. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	21
5.1.3. L'URBANISATION	21
5.2. L'ALÉA INONDATION	21
5.3. LES ENJEUX	22
5.4. LE PPR	22
5.5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	23

INTRODUCTION

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le Plan de Prévention des Risques, qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'en interdire ou d'en réglementer les utilisations ou occupations du sol.

La Direction Départementale de l'équipement de l'Ardèche est chargée d'instruire les projets de PPR avec l'assistance du bureau d'études SOGREAH sur les neuf communes suivantes :

- LALEVADE
- LABEGUDE
- UCEL
- VALS LES BAINS
- AUBENAS
- SAINT ETIENNE DE FONTBELLON
- SAINT PRIVAT
- PRADES
- SAINT DIDIER

Le présent PPR inondation comporte 3 documents :

- Le rapport de présentation
- Le règlement du PPR
- Le zonage du PPR

Le présent document est le rapport de présentation

oOo

1. LA PREVENTION DES INONDATIONS

1.1. LES TEXTES À L'ORIGINE DES PPR

Depuis la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, l'Etat a redéfini profondément sa politique sur la gestion de l'eau.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'Etat a défini sa politique dans la circulaire du 24 janvier 1994. Cette politique est articulée autour des trois principes suivants :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'outil dont dispose l'Etat pour mener à bien cette politique, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P), a été institué par la Loi du 2 février 1995 en modifiant la Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'objet des P.P.R.N.P., tel que défini par la Loi (articles 40-1 à 40-7) est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées ci-dessus ;
- définir, dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles pris en application des lois précitées fixe les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

Le P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

1.2. LA POLITIQUE NATIONALE

Le Gouvernement a engagé en 1994 un programme pluriannuel de prévention des risques naturels qui marque un changement de cap en matière d'aménagement du territoire et de gestion des eaux.

Ce programme s'appuie sur le constat suivant :

- l'histoire nous montre que les phénomènes d'inondation ont toujours existé mais que notre société se croyant à l'abri des aléas naturels grâce au développement technique, ne tolère plus leurs conséquences ;
- la progression des connaissances (hydrologie- hydraulique) fait apparaître que les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais qu'on a eu tendance à les sous estimer. L'aménagement moderne du territoire (urbanisation, agriculture intensive, aménagement des cours d'eau) a aggravé les risques :
 - par augmentation de la vulnérabilité (urbanisation en zone inondable)
 - par intensification des aléas (suppression des champs d'expansion des crues, imperméabilisation des sols, aménagement dur des cours d'eau et défaut d'entretien).

Le programme de prévention des risques naturels engagé par l'Etat développe les actions suivantes :

- connaissance des risques (cartographie des zones inondables) ;
- prise en compte des risques dès leur connaissance dans les documents d'urbanisme, notamment au moyen des P.P.R. ;
- nouvelle gestion des zones inondables ;
- modernisation des systèmes de surveillance et d'alerte ;
- restauration des cours d'eau à l'échelle des bassins versants et développement de l'entretien.

1.3. LA DOCTRINE NATIONALE

1.3.1. LA LOI

➡ Code de l'Urbanisme

article L.121-10 : " Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles. Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L.111-1-1 du présent code."

article R.111-2 : " Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique."

➡ **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle fait référence aux principes suivants :

- *principe de précaution*, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- *principe d'action préventive et de correction*, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- *principe de participation*, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

Son chapitre II traite des plans de prévention des risques naturels prévisibles et définit les objectifs de prévention de ces risques en introduisant les articles 40-1 à 40-7 dans la loi n°87-65 du 22/07/87.

➡ **Le décret 95-1089 du 5.10.95** organise la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

1.3.2. LES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

➡ **Circulaire Interministérielle du 24 janvier 94 (Intérieur, Equipement, Environnement)**

3 grands principes :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues à préserver ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'annexe à cette circulaire donne les prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées, pour les inondations de plaine.

➡ **Circulaire Interministérielle du 24 avril 1996 (Equipement, Environnement)**

Dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

- Rechercher la réduction de la vulnérabilité lors de réaménagements ;
- Ne pas augmenter la population exposée dans les zones d'aléas les plus forts et limiter strictement les aménagements nouveaux ou extension de locaux à usage d'habitation à rez de chaussée dans les autres zones inondables;
- empêcher la dispersion d'objets ou produits susceptibles d'aggraver les risques.

L'annexe à cette circulaire donne des exemples de mesures applicables et leurs champs d'application.

1.3.3. LE S.D.A.G.E. DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Rhône Méditerranée Corse, adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 12 décembre 1996, est opposable à l'administration (Etat, Collectivités locales, Etablissements publics).

Dans ses règles essentielles de gestion, le SDAGE s'appuie sur la doctrine nationale présentée ci-dessus et fait appel à quatre principes majeurs, en matière de gestion du risque inondation:

- Connaître les risques
- Maîtriser les aléas à l'origine des risques :
 - actions sur le ruissellement et l'érosion
 - gestion des écoulements dans le lit mineur des cours d'eau
 - conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau
- Ne pas générer de nouvelles situations de risques
- Gérer les situations de risque existantes

1.4. ALÉAS – VALEURS REPÈRES

1.4.1. QUALIFICATION DES ALÉAS DANS LE CADRE DE LA DOCTRINE DÉPARTEMENTALE

Rappel :

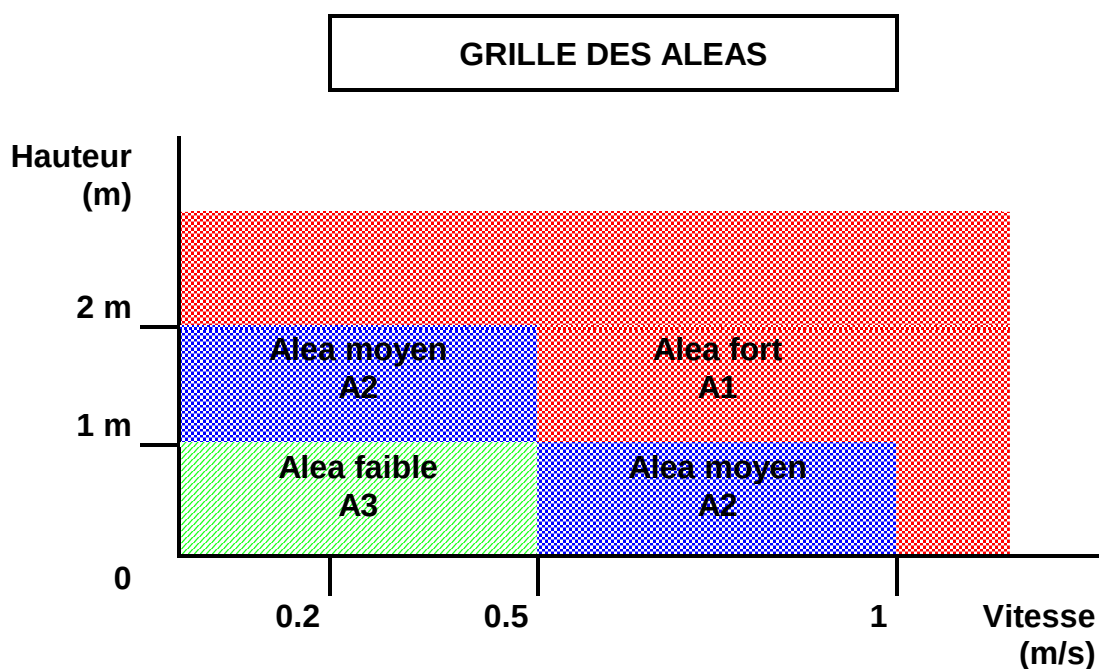
- l'aléa correspond aux phénomènes naturels considérés,
- l'enjeu correspond aux activités, humaines en particulier, exposées à l'aléa,
- le croisement aléa / enjeu donne le risque.

La doctrine « urbanisation et crues torrentielles » a fait l'objet d'une discussion et d'une validation en Mission Interministérielle Sur l'Eau (MISE) de l'Ardèche.

Pour le département de l'Ardèche, compte tenu du niveau de risque en cas d'urbanisation, on distingue trois types d'aléas :

- A1 : zone d'aléa fort
- A2 : zone d'aléa moyen
- A3 : zone d'aléa faible

La grille ci-après illustre la qualification de l'aléa inondation en fonction de la vitesse d'écoulement et de la hauteur d'eau :



1.4.2. PHÉNOMÈNE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence préconisée par les textes est :

- soit la plus forte crue observée,
- soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue observée est d'intensité moindre.

La crue centennale (période de retour 100 ans) est considérée comme le phénomène minimum servant de référence pour la définition du risque car elle se caractérise à la fois par :

- des facteurs aggravants multiples (embâcles, ruissellements anormaux) ;
- des difficultés pour la gestion de la crise (communications coupées) ;
- des risques importants pour la sécurité des personnes (hauteur d'eau, force du courant, durée de submersion...) ;
- des dommages importants aux biens et aux activités.

La crue de référence retenue pour l'élaboration des présents PPR est la crue centennale.

1.5. RAPPELS

1.5.1. QUELQUES CONSTATS SUR LES INONDATIONS

- Les phénomènes d'inondation ont toujours existé.
- Notre société ne les tolère plus se croyant à l'abri grâce au développement technique.
- Notre société ne les connaît plus, les petits phénomènes étant effacés par les aménagements des cours d'eau.
- Les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais on les a parfois sous estimées.
- L'aménagement moderne du territoire a aggravé les risques par :
 - L'augmentation de la vulnérabilité.
 - L'intensification des aléas (imperméabilisation des sols...)
 - La suppression des espaces d'autorégulation.

1.5.2. QU'EST CE QU'UNE CRUE CENTENNALE?

- Elle se produit sur un site environ 10 fois par millénaire,
- Elle peut se produire 2 fois la même année,
- Elle est exceptionnelle à l'échelle d'une vie humaine,
- Elle est banale à l'échelle de la vie de la Terre,
- Des crues bien supérieures à la centennale se produisent régulièrement dans le monde, parfois au même endroit.

Remarque :

La délimitation de la zone inondable en crue centennale peut faire croire que les secteurs aux abords ne sont pas inondables. Il n'en est rien : ces secteurs peuvent être exposés aux crues d'intensité supérieure.

1.6. CONTENU D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R)

Le PPR a pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous types de constructions, ouvrages, exploitation agricole, ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- De délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Le PPR se décompose de trois documents :

Le rapport de présentation : il indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

Les documents graphiques délimitant :

- Les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- Les zones exposées mais localisés en centre urbain,
- Les zones non directement exposés aux risques mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont classées en :

- ➡ zone fortement exposée
- ➡ Zone moyennement exposée
- ➡ zone faiblement exposée

Le règlement :

Il détermine , eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones définies ci dessus.

1.7. LA PROCÉDURE D'UN PPR

Le projet de PPR a été transmis au conseil municipal pour avis. Ce dernier par délibération du 4 octobre 2002 a émis un avis favorable sur ce document.

Parallèlement, il sera transmis aux différents services de l'Etat intéressés (DDE, DDAF, MISE).

Il sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

1.8. L'INCIDENCE DU PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

A ce titre, toute demande d'autorisation et d'occupations du sol devra en respecter les dispositions.

2. PERIMETRE DU PPR

Le présent Plan de Prévention des risques inondation, élaboré pour la commune de LALEVADE, traite exclusivement du risque inondation lié aux crues de l'Ardèche.

Le risque inondation lié aux crues des affluents dans ces communes n'est pas pris en compte.

Les connaissances actuelles des inondations sur les affluents de l'Ardèche ne permettent pas en effet d'intégrer les affluents dans la présente démarche.

Les seules données existantes sont insuffisantes ; elles se résument à une étude géomorphologique offrant une délimitation des unités hydrauliques de certains affluents à l'échelle grossière du 1/25 000^{ème} (lit moyen, lit majeur, terrasses anciennes).

3. PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE

3.1. SITUATION

La vallée de l'Ardèche se situe en rive droite du Rhône, au sud du département de l'Ardèche.

La rivière conflue avec le Rhône sur la commune du Pont Saint Esprit (GARD), située au Sud de Montélimar.

Par la morphologie de sa vallée, l'Ardèche peut être décomposée en 3 parties bien distinctes :

- L'Ardèche amont : de la source jusqu'à Aubenas. Sur ce tronçon, les écoulements se font dans une vallée profonde, où les champs d'expansions d'une crue débordante sont limités.
- L'Ardèche moyenne : entre Aubenas et Sampzon. Dans cette partie, la rivière s'écoule sur une large vallée.
- La basse Ardèche : de Sampzon à la confluence avec le Rhône. Cette partie est caractérisée par ces gorges profondes, où le champ d'inondation de la rivière est étroit et par conséquent les vitesses d'écoulement sont importantes.

La commune étudiée dans ce PPR, se situe en Ardèche amont.

3.2. OCCUPATION DU TERRITOIRE

La vallée de l'Ardèche amont est relativement peu urbanisée, mais malgré cela on peut noter sur plusieurs secteurs que des activités économiques (zones industrielles, zones artisanales, campings, ...) des infrastructures, et des habitations, se sont développées en bordure immédiate du cours d'eau et par conséquent à la merci d'une forte crue, malgré les divers aménagements de protection (digue, murs, ...).

La crue de septembre 1992, crue d'ampleur exceptionnelle la plus récente, a entraîné la perte de vies humaines, et d'importants dégâts matériels :

- ➡ Par sa violence, elle démontre, à la fois la soudaineté et l'intensité des événements hydrologiques dont l'Ardèche peut être le siège.
- ➡ Par ses conséquences, elle démontre également la vulnérabilité à la quelle sont soumis les biens et les personnes situés en zone inondable.

3.3. HYDROLOGIE DES CRUES DE L'ARDÈCHE

3.3.1. LES CRUES HISTORIQUES :

Dans l'étude du bassin versant de l'Ardèche amont et du Lignon, réalisées en 1997, BRL Ingénierie dresse un inventaire des événements hydrologiques historiques recensés :

- 1 Octobre 1567 : débordements de l'Ardèche et de la Volane : deux maisons du bas de Labégude sont emportées et les tanneries de Vals sont rasées.
- 3 septembre 1609 : Débordement de l'Ardèche et de la Volane
- 10 février 1626 : la plaine d'Aubenas est inondée.
- 28 Septembre 1679 : Débordement de l'Ardèche et de la Volane. La seconde arche du pont de Vals est emportée ainsi que treize maisons à l'aval.
- 9 septembre 1772 : 14m70 au moulin de Salavas. Cette crue a emporté les papeteries de Vals ainsi que deux maisons. A Aubenas, deux arches du pont d'Aubenas et une maison sont détruites. Plusieurs morts.
- 3 septembre 1789 : débordements de l'Ardèche et de la Volane. Inondations dans les maisons.
- 9 octobre 1827 : 17 m de hauteur au moulin de Salavas. Deux arches du pont d'Aubenas sont emportées et une partie du moulin de Vogüé, ainsi que plusieurs maisons. A Vals, deux arches du pont sont emportées. Plusieurs morts.
- 1846 : 16m25 au pont d'Arc. Plusieurs ponts et moulins emportés sur le bassin de l'Ardèche.
- 8 au 10 décembre 1857 : 16m88 au Pont d'Arc. Maisons et routes inondées à Vals par la Volane ; Sept maisons emportées à Pont d'Aubenas, la plaine d'Aubenas est inondée.
- 14 et 15 octobre 1859 : 14m10 au Pont d'Arc. Ardèche et ses affluents débordent. Quatre fabriques sont emportées. Plusieurs morts.
- Septembre 1863 : crue subite de la Volane.
- 22 et 23 septembre 1890 : 21 m au Pont d'Arc. Nombreux dégâts : chaussées, ponts, moulins, maisons, écoles sont détruits. Plusieurs morts.
- 22 Septembre 1992 : Cette crue a causé la mort de 3 personnes et engendré de nombreux dégâts.

On retiendra qu'en 500 ans, 19 crues mémorables se sont produites, soit statistiquement une tous les 25 ans. Sur ces 19 événements, au moins 12 ont causé des dégâts importants, soit environ une tous les 40 ans.

3.3.2. LES CRUES CARACTÉRISTIQUES

L'Ardèche est une rivière cévenole dont le bassin versant est situé sur les contreforts Est du Massif Central. Les rivières dites Cévenoles sont réputées pour la rapidité et la soudaineté de leur montée des eaux, suite à d'abondantes chutes de pluies sur le rebord oriental du Massif Central.

Les hauteurs de pluie caractéristiques déterminées par BRL Ingénierie en 1997, dans le cadre de l'étude du bassin versant de l'Ardèche amont et du Lignon, sont les suivantes :

HAUTEURS DE PLUIE MAXIMALES JOURNALIÈRES		
Durée de retour	Ardèche amont en amont de Labégude	Ardèche amont en aval de Labégude
10 ans	253 mm	239 mm
50 ans	347 mm	327 mm
100 ans	387 mm	364 mm

Les débits de pointe estimés par SOGREAH dans l'étude hydrologique et hydraulique de la crue du 22 septembre 1992 sont les suivants :

	Q₁₀ (m³/s)	Q₁₀₀ (m³/s)	Q_{SEPT 1992} (m³/s)	Période de retour de la crue de sept. 1992
ARDECHE				
Pont de Labeaume	1200	2200	1900	50 ans
Aubenas amont Luol	1500	2700	2200	40 ans
VOLANE	290	465	-	-

3.4. ECOULEMENT DES CRUES DE L'ARDÈCHE

Les conditions d'écoulements des crues de l'Ardèche ont été déterminées par BRL Ingénierie en 1997, dans le cadre de l'étude du bassin versant de l'Ardèche amont et du Lignon.

Cette étude avait en particulier pour objectifs de délimiter les champs d'expansion des crues et de caractériser l'écoulement (vitesse, hauteurs d'eau, ...).

Elle s'appuie à la fois sur des reconnaissances de terrain et la mise en œuvre d'un modèle mathématique qui représente le lit de l'Ardèche (lit mineur et lit majeur) entre Mayres et Saint Didier.

Le modèle mathématique a été construit sur la base de différents documents topographiques (plan photogrammétrique au 1/5000^{ème}, profils en travers, levés topographiques d'ouvrages) ; Sa représentativité a été validée de deux façons :

- Par un calage des paramètres du modèle (paramètres de perte de charge essentiellement) en s'appuyant sur les observations de la crue exceptionnelle de septembre 1992. Ce réglage du modèle consiste à ajuster ces paramètres, de façon à faire coïncider les niveaux d'eau résultant des calculs, avec les niveaux d'eau atteints lors de la crue de septembre 1992 (laisses de crues relevées par un géomètre).

- Par la prise en compte des remarques et critiques formulées par chacune des communes concernées, par le SIVA, et par la DDE, sur la cartographie des limites de la crue de septembre 1992 et d'une crue centennale.

Après validation, le modèle a été exploité pour le calcul des conditions d'écoulement d'une crue centennale. Pour cette crue, une cartographie des zones inondées a été réalisée à l'échelle du 1/5000^{ème}. Cette cartographie présente les courbes iso-hauteur d'eau et l'aléa par croisement des informations hauteur d'eau et vitesse d'écoulement.

Les points essentiels qu'il convient de retenir sur l'écoulement des crues de l'Ardèche sont les suivants :

Dans une très large proportion, l'aléa inondation est fort sur l'ensemble de la vallée. Cela signifie que les hauteurs d'eau ont globalement des valeurs élevées (supérieures à 1 m) et que les vitesses d'écoulement en lit majeur sont soutenues, généralement supérieures à 0.5 m/s voire 1 m/s.

Cette caractéristique est liée d'une part au type de crues (crues cévenoles provoquant des débits très importants), et d'autre part à la pente soutenue de la vallée de l'Ardèche (provoquant des vitesses d'écoulement importantes).

Les zones d'aléa moyen ou faibles sont situées en marge des écoulements vifs, principalement en bordure du champ d'inondation.

3.5. MORPHODYNAMIQUE ET TRANSPORT SOLIDE DANS L'ARDÈCHE

L'étude SOGREAH de 1993 met en évidence un découpage de l'Ardèche en cinq tronçons homogènes du point de vue du transport solide :

- En amont d'Aubenas, le lit est globalement stable, fixé par de nombreux affleurements rocheux et barrages artificiels ; on ne décèle que très rarement des indices d'exhaussement, et il s'agit le plus souvent de phénomènes de dépôt-reprise.
- D'aubenas à Ruoms, le lit s'est sensiblement abaissé (de 1 à 2 m) à la suite des grandes extractions des années 60 à 80 ; il est aujourd'hui stabilisé par des affleurements rocheux ou des seuils artificiels.
- De Ruoms à Vallon, le lit est tenu artificiellement par une succession de barrages.
- Dans la traversée des gorges le lit semble stable, hormis quelques abaissements entre Vallon et le Pont d'Arc.
- A l'aval des gorges, les extractions ont entraîné des abaissements importants.

Quelque soit l'incertitude qui pèse sur les estimations de volumes charriés, il paraît clair que les volumes moyens transportés annuellement par l'Ardèche ne dépassent pas quelques dizaines de milliers de m³ à l'aval, une dizaine de milliers de m³ à l'amont d'Aubenas.

Les volumes charriés lors de la crue de 1992 sont également de l'ordre de 10 000 à 20 000 m³.

La morphologie de l'Ardèche entre Lalevade et Saint Dider se caractérise aujourd'hui par un lit sinueux, tantôt fixé latéralement par des affleurements rocheux latéraux, tantôt libre d'évoluer latéralement, mais globalement assez stable.

Le fond du lit se caractérise par une alternance d'affleurements rocheux, de seuils (éléments stabilisateurs du lit en altitude), et de secteurs à fond graveleux dont l'épaisseur moyenne des matériaux mobiles reste assez faible.

On observe dans le lit aussi bien des bancs vifs (remaniés lors des crues ; ces bancs correspondent à une respiration du lit), que des bancs figés caractérisés souvent par leur situation perchée et végétalisée (lors des crues, ils ne sont pas globalement remaniés ; ils peuvent néanmoins être lessivés ou décapés lors des événements rares).

Sur la commune concernée par le présent PPR, on retiendra que l'Ardèche est une rivière peu mobile du point de vue morphodynamique, qui ne connaît pas aujourd'hui d'évolutions naturelles importantes de son lit en altitude ou latéralement, et que les volumes charriés lors des grandes crues restent modestes.

3.6. LES ENJEUX

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration d'un PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est à dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque.

Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux obtenu par :

- Visite détaillée sur le terrain
- Analyses portant sur :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - l'analyse du contexte humain et économique
 - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,
 - l'examen des documents d'urbanisme.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définies à ce jour par la crue de référence.

La démarche engagée apporte une connaissance des territoires soumis au risque et notamment :

- Un recensement :
 - des établissements recevant du public (hôpitaux, campings, écoles, maisons de retraite...)
 - des équipements sensibles (usines chimiques, centre de secours....)
 - des activités économiques,
 - des voies de circulations coupées.
- Une prise en compte de la politique de planification urbaine
- Une identification des projets.

D'une façon générale sur la vallée de l'Ardèche, les enjeux sont répartis en trois classes principales :

- ➡ Les secteurs urbanisés, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs. On distingue les centres urbains des autres secteurs urbanisés,
- ➡ Les zones de camping, vulnérables également pour les mêmes raisons,
- ➡ Les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendues et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des espaces boisés, plan d'eau et cours d'eau.

4. PRINCIPES GENERAUX DU ZONAGE DU RISQUE

4.1. LA DÉMARCHE

Le zonage du PPR résulte du croisement de deux critères :

- ➡ Les aléas inondation
- ➡ Les enjeux de la commune

Les aléas sont répartis suivant les trois classes décrites dans la partie 1.4.1 :

- aléa fort,
- aléa moyen
- aléa faible,

Les enjeux sont répartis en trois grandes classes :

- Les secteurs urbanisés : centres urbains et autres secteurs urbanisés,
- Les zones de camping,
- Les autres espaces (agricoles, boisés, plan d'eau, cours d'eau ...).

Le croisement des aléas et des enjeux conduit à une appréciation hiérarchisée des zones à risque en trois niveaux,

- Zone fortement exposée : zone 1,
- Zone moyennement exposée : zone 2,
- Zone faiblement exposée : zone 3,

4.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU ZONAGE DU RISQUE EN ARDECHE

RISQUE	ENJEUX	
ALEA	SECTEURS URBANISÉS	ZONES D'EXPANSION DES CRUES À PRÉSERVER
FORT	Zone 2 Zone 3 Zone 1	
MOYEN		
FAIBLE		

4.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 1

D'une façon générale, la réglementation relative à cette zone proscrit toute opération d'urbanisation ; pour les dispositions relatives aux habitations, seule est autorisée la surélévation des constructions existantes à condition que la demande corresponde à un souci de mise en sécurité (transfert du niveau habitable le plus exposé). La création de bâtiments agricoles ou à usage artisanal, liés à une activité existante, est autorisée dans des conditions très particulières.

Cette zone regroupe :

- Les zones d'expansion des crues qu'il convient de préserver, essentielles pour une gestion globale des cours d'eau en assurant une solidarité des communes amont-aval et une protection des milieux. Ces zones ont vocation à devenir inconstructibles.
- Les zones d'aléa fort, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

4.2.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 2

D'une façon générale, cette zone correspond aux secteurs urbanisés situés en zone d'aléa moyen.

La réglementation relative à cette zone proscrit également toute opération d'urbanisation ; pour les dispositions relatives aux habitations, seule est autorisée la surélévation des constructions existantes sans contrainte de transfert. La création d'annexes au bâti existant est possible à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

4.2.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 3

D'une façon générale, cette zone correspond aux secteurs urbanisés situés en zone d'aléa faible.

La réglementation relative à cette zone autorise les constructions à usage d'habitation à condition de réaliser le niveau du 1^{er} plancher au dessus de la cote de référence d'inondation.

5. COMMUNE DE LALEVADE

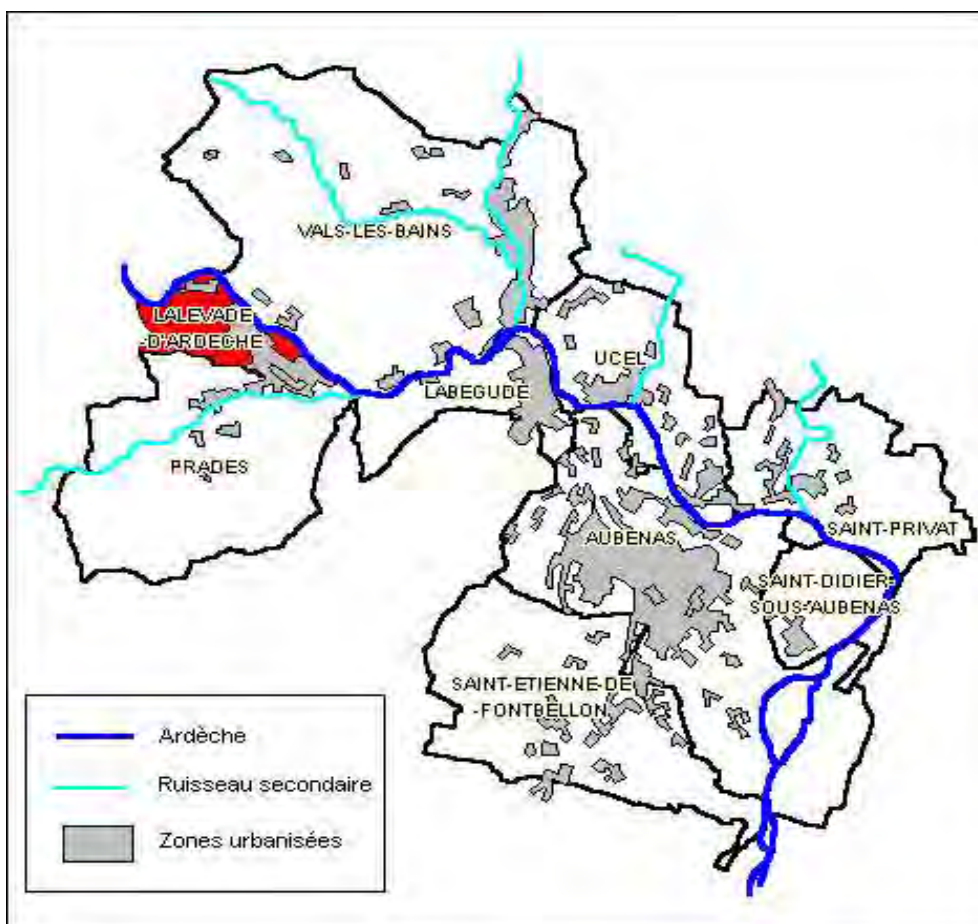
5.1. PRÉSENTATION

5.1.1. SITUATION

La commune de Lalevade est implantée sur la rive droite de l'Ardèche et compte parmi les communes du bassin de l'Ardèche amont.

De superficie limitée (227 hectares), cette commune est la plus petite commune d'Ardèche.

Elle est desservie principalement par la RN 102 et possède un axe de liaison avec la commune opposée de Vals-les-bains par le pont des Issoux.



source : IGN/BD Carto

5.1.2. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Historiquement à vocation industrielle (mines, moulins, scieries, usines) au début du XX^{ème} siècle, elle s'est progressivement tournée vers une activité qui aujourd'hui est à dominante touristique (loisirs, sports nature, gastronomie, ...) et s'appuie fortement sur la mise en valeur de la rivière Ardèche.

Entre les recensements de 1982 et 1999, la population de la commune a diminué de 6 % (1032 habitants en 1999).

En terme d'hébergement, la commune dispose d'un hôtel, d'un foyer logement pour personnes âgées, de locations meublées et d'un camping municipal de 115 emplacements. Ce dernier se situe en zone inondable.

5.1.3. L'URBANISATION

L'urbanisation de la commune s'est logiquement développée dans sa zone « plane », c'est à dire dans la vallée de l'Ardèche, au pied des versants relativement raides et difficilement urbanisables.

Organisé tout en longueur, de part et d'autre de la route nationale 102, l'habitat est par conséquent dense et concentré en fond de vallée, mais il reste généralement à quelques exceptions près en marge du champ d'inondation de l'Ardèche.

5.2. L'ALÉA INONDATION

Sur la commune, l'inondation est en grande majorité représenté par la classe d'aléa fort. L'aléa moyen ou faible est marginal et se situe en limite de la zone inondable.

La crue de référence retenue est la crue centennale, simulée sur modèle mathématique.

Les niveaux d'eau et les vitesses moyennes pour la crue centennale ont été calculés par BRL Ingénierie en différents profils sur la commune. Les profils en travers sont implantés sur les figures ci-après, et les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

NOM DU PROFIL	COTE D'EAU (M NGF)	VITESSE MOYENNE (M/S)	NOM DU PROFIL	COTE D'EAU (M NGF)	VITESSE MOYENNE (M/S)
P21	289.60	2.4	PBC 28	267.10	3.4
P22	286.60	2.7	PBC 29	266.20	3.4
PCO-28-1	285.80	3.6	PBC-30-1	264.80	
P24	280.50	3.1	PBC 31	263.80	5.0
P25	276.70	4.5	P35	264.10	1.6
P26	273.80	4.1	P37	263.20	2.0
P28	272.20	3.8	P38	259.30	2.3
P29	269.30	4.2			

5.3. LES ENJEUX

La crue de 22/09/92 a occasionné des dégâts importants, notamment au camping municipal et à l'Intermarché, situés sur le tracé d'un ancien bras de l'Ardèche.

En 1995, une digue a été élevée et le lit de part et d'autre du pont des Issoux dérocté, pour réduire le risque. Le camping reste tout de même inondable mais par l'aval.

constituent deux enjeux majeurs sur la commune.

Les enjeux sur la commune sont les suivants :

- **RN 102 coupée** sur 500 ml dans le secteur Chambussel,
- **Quelques bâtiments** en amont du pont des Issoux, qui correspondent à l'urbanisation le long de la RN102,
- Le **camping municipal** et **l'Intermarché** en aval du pont des Issoux
- **Une dizaine de bâtiments** inondables à Chamondin.



Intermarché de Lalevade : laisses de la crue de septembre 1992

5.4. LE PPR

En l'absence de documents d'urbanisme, et compte tenu de l'aléa inondation, presque exclusivement fort sur la commune, le zonage retenu est la zone 1, « zone fortement exposée », sur l'ensemble de la zone inondable par l'Ardèche.



Camping de Lalevade : laisse de la crue de septembre 1992

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles soutendent.

Elles concernent : les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

Généralités :

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- **le libre écoulement des eaux,**
- **la non aggravation des risques et de leurs effets**
- **la préservation des champs d'expansion des crues.**

Cela signifie qu'un projet, à priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause l'un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « à priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, des dispositions d'urbanisme, réglementation des campings ...) pour pouvoir être mis en œuvre.

Enfin, dans les zones faiblement exposées (3) ou à faible vitesse (2a), le 1er plancher des constructions doit être situé au-dessus du niveau de la crue centennale calculée, appelé dans le présent rapport ainsi que dans le règlement du PPR : « cote de référence ».

1° Constructions neuves :

1.1 cas particulier de la zone faiblement exposée.

D'une façon générale, dans la zone inondable faiblement exposée (3), sont autorisées toutes les constructions admises dans les secteurs situés hors zone inondable, à condition :

- pour les habitations : que le 1^{er} niveau de **plancher habitable** soit réalisé au-dessus de la cote de référence
- pour les autres constructions : que le 1^{er} niveau de **plancher** soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

1.2 habitations

Les constructions neuves à usage d'habitation sont interdites dans la zone inondable fortement (1) exposée (protection des personnes et des biens).

1.3 Infrastructures :

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés.

Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.4 Réseaux (assainissement et irrigation).

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Pour le cas particulier des stations d'épuration, elles ne peuvent être autorisées que dans la zone faiblement exposée.

1.5 Installations et travaux divers.

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.6 Carrières.

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues..

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.7 aménagements de terrains de plein air.

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.8 aires publiques de stationnement.

Autorisé dans l'ensemble de la zone inondable. ce type d'occupation du sol ne peut s'envisager que s'il est accompagné d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

1.9 bâtiments agricoles ouverts.

Ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Ils pourront notamment être interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

1.10 terrasses.

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

1.11 piscines

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens).

Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

1.12. clôtures.

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

1.13. reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas l'un des trois principes fondamentaux du règlement (cf. paragraphe généralités du présent chapitre).

2° Dispositions particulières applicables à la zone 3.

Compte tenu du degré moindre d'exposition aux risques dans ces secteurs, des possibilités supplémentaires par rapport à la zone 1, sont offertes.

A savoir :

2.1 Bâtiment à usage d'activité.

Afin de ne pas pénaliser le développement économique, l'extension (soit par ajout du bâtiment existant, soit par création d'un bâtiment) des activités existantes est autorisée, sous réserve d'être située sur la même unité foncière.

2.2 remblais.

Les seuls remblais autorisés doivent être liés et nécessaires à la construction

2.3 aires de stationnement (y compris les garages).

Elles sont autorisées à condition d'être réalisées au-dessus du terrain naturel.

2.4 citernes.

Elles doivent être installées de façon à pouvoir résister aux crues, c'est à dire lestées et scellées.

2.5 annexes (murs, abris de jardin..).

La seule contrainte imposée à ce type de réalisations est d'être implanté de façon à ne pas gêner le libre écoulement des eaux.

3° Bâtiments et installations existants

3.1 extension d'un bâtiment pour réalisation d'un abri ouvert.

Est essentiellement concernée l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

3.2 extension.

Dans la zone inondable fortement (1) exposée, les extensions de bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisées.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone **fortement** exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez de chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes aux risques de crues. La partie du bâtiment pourra alors être réutilisée à d'autres fins (garage par exemple).

Dans la zone **faiblement** exposée (3), les extensions des bâtiments (quel qu'en soit l'usage) sont autorisées à condition que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.3 reconstruction des bâtiments publics.

Dans la zone inondable fortement (1) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

3.4 extension d'un équipement public.

En zone inondable 1, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

3.5 changement de destination.

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est autorisé que dans la zone 3.

De plus, le 1^{er} niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

4° Campings

En 1994, le Préfet du département ayant décidé le maintien de l'ouverture de ces campings, il était indispensable de connaître qu'elles pouvaient être leurs possibilités d'évolution.

Les dispositions réglementaires contenues dans le PPR correspondent aux conclusions des nombreuses réunions qui se sont déroulées entre le Syndicat Départemental de l'Hotellerie de Plein Air et les services de l'Etat.

4.1 zone inondable fortement (1) exposée.

Doivent être respectés les principes fondamentaux suivants :

1° **pas d'extension** possible des campings

2° **pas de création** autorisée

3° **limitation** de l'extension et/ou de la création de bâtiments à l'intérieur des campings (en % par rapport à l'existant et en surface hors œuvre nette totale)

4° **obligation** de mettre en place des **mesures compensatoires** pour toute extension et/ou création.

Le respect de ce dernier principe, a conduit à la mise en œuvre d'une démarche consistant à classer en plusieurs groupes les constructions possibles:

- celles autorisées dans toutes les zones inondables hors campings : les piscines et les terrasses (ces dernières peuvent être couvertes, mais doivent rester ouvertes –libre écoulement de l'eau et maintien du champ d'expansion des crues)
- celles contribuant à l'amélioration du confort : les **sanitaires** et le **logement du gardien**.

a) Pour les **sanitaires**, ils peuvent être :

- démolis et reconstruits,
- étendus soit par augmentation de l'emprise au sol initiale (30 % maximum), soit par surélévation (100% de l'existant).

Par contre, toute création doit correspondre soit aux besoins de l'établissement, soit à sa mise aux normes ou soit à son classement.

b) Pour le **logement du gardien**, il faut rappeler que hors campings, les constructions à usage d'habitation sont interdites (non augmentation du nombre de personnes exposées au risque) dans ces deux catégories de zones inondables (1 et 2).

De ce fait, il a été considéré que le logement du gardien devait plus correspondre à un logement de fonction de type « studio », qu'à une habitation pour toute une famille.

C'est pourquoi, sa surface hors œuvre nette (par extension de bâtiment ou construction neuve) est limitée à 40 M².

- celles contribuant à l'amélioration de l'activité commerciale (bar, restaurant, alimentation) ou de l'image de marque (bâtiment d'accueil, d'animation).

La surface hors œuvre nette maximum autorisée (extension comprise ou création) a été limitée à 40 m² pour les premiers, et à 100 m² pour les seconds.

Toute création et/ou extension de cette catégorie de bâtiments, devra faire l'objet de mesures compensatoires, à savoir : la suppression d'un emplacement situé en zone inondable (diminution du nombre de personnes et des biens exposés au risque inondation).

Enfin, une attention particulière a été accordée aux campings pour lesquels la modification des aménagements internes conduisent à réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation.

Ainsi, à toute suppression d'emplacements situés en zone 1 correspondra, dans la limite du périmètre d'exploitation initialement autorisé, la création d'emplacements supplémentaires.

Cette création s'effectuera dans une proportion de 1(supprimé) pour 2 (créés).

4.2 Zone faiblement exposée (3)

Toutes les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings sont autorisées, à condition que leur 1^{er} niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence

5.5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Submersion de la voirie

Dans son étude hydraulique de décembre 1997, BRL Ingénierie juge souhaitable de limiter les entrées d'eau sur la chaussée de la RN 102 (ou de faciliter leur évacuation), sachant que ceci n'est pas réalisable aisément :

- relever localement le profil en long de la route (solution coûteuse et probablement pouvant poser des problèmes d'accès dénivelé aux habitations) ;
- relever le parapet paraît délicat pour des raisons de sécurité (visibilité).
- aménager dans le parapet des ouvertures pour le retour de l'eau à la rivière lors de la décrue : afin d'éviter que la route ne soit inondée plus tôt qu'en situation actuelle, ces ouvertures pourraient être munies de clapets (dont le bon fonctionnement nécessite un entretien régulier).

Camping de Lalevade

organiser la gestion des crues par le biais d'une annonce des crues et par la mise en place d'un système d'alerte et d'évacuation du camping permettant la mise en sécurité des biens et des personnes.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION



COMMUNE DE LALEVADE

RÈGLEMENT

APPROBATION LE 12/03/2003

810200



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
GENERALITES	2
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.	2
ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	2
ARTICLE 3 : EFFETS DU P.P.R.	2
ARTICLE 4 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT	2
ZONE 1	4
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	4
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	6
ZONE 3	7
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	7
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	8

GENERALITES

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral du 21 Juillet 2001.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de LALEVADE soumise aux risques d'inondation par l'Ardèche.

Article 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les parties submersibles sont réparties en deux zones :

- une zone fortement exposée : *zone 1*,
- une zone faiblement exposée : *zone 3*,

A ces zones correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux ouvrages et constructions neufs ou existants et aux campings.

Article 3 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique.

Article 4 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT

Le règlement est composé de trois parties :

- généralités,
- zone fortement exposée « zone 1 »
- zone faiblement exposée « zone 3 »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

Article 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux d'assainissement** et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel.
- Les **bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.

- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes devront être (et rester) ouvertes.
- Les **piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- **La surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de mise en sécurité, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- **La reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

3° CAMPINGS EXISTANTS :

1) PISCINES.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

2) TERRASSES.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Les terrasses n'entrent pas dans le calcul des surfaces (création et/ou extension des bâtiments) mentionnées dans les paragraphes suivants.

3) SANITAIRES

a) **La reconstruction** est autorisée.

b) **L'extension limitée de l'emprise au sol** (30 % de l'emprise initiale) est autorisée une seule fois.

c) **L'extension par surélévation** (100 % de ce qui existe) est autorisée, à condition que les installations techniques nécessaires à cette extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

d) **la création**, à condition qu'elle corresponde soit :

- aux besoins de l'établissement,
- à sa mise aux normes ou à son classement.

4) HÉBERGEMENT DU GARDIEN.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Cette réalisation pourra s'envisager, soit par extension d'un bâtiment existant, soit par la création d'une construction.

5) BÂTIMENTS DE SERVICES.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le **magasin d'alimentation**, le bâtiment d'**accueil** et celui d'**animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 40 m².
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 40 m², ne peut être étendu.
- **La création** d'un bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 40 m².

Pour le **bar** et le **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 100 m².
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 100 m², ne peut être étendu.
- **La création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 100 m².

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé la suppression d'un emplacement situé en zone inondable.

Si l'extension des bâtiments (jusqu'à concurrence de ce qui est autorisé : 40 ou 100 m²) est réalisée en plusieurs étapes, la suppression d'un emplacement ne sera imposée qu'une seule fois, c'est à dire, lors de la première demande, quelle que soit la nature du bâtiment.

6) TRANSFERT D'EMPLACEMENTS.

Le transfert d'emplacement dans une même zone ou de la **zone fortement exposée** (zone 1) à la **zone moyennement exposée** (zone 2) ne peut donner lieu à une augmentation de la capacité du camping.

Seul le transfert de la **zone 1 et/ou 2** vers la **zone faiblement exposée** (zone 3 ou secteur 2a) offre la possibilité d'augmenter la capacité du camping, dans la proportion de 1 pour 2 (1 suppression pour deux créations).

Article 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

Article 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- **Les infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- **Les réseaux d'assainissement** et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- **Les réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- **Les installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- **Les gravières** sans installation ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- **Les aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- **Les aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel.
- **Les bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- **Les terrasses**, couvertes ou non couvertes devront être (et rester) ouvertes.
- **Les piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.

- **Les clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- **Les annexes** (murs, abris de jardin, , ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- **Les constructions neuves** à condition que le plancher le plus bas soit réalisé au dessus de la cote de référence et de ne pas être implantée en fond de talweg.
- **Les remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.
- **Les aires de stationnement** (y compris les **garages**), à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux et de ne pas être situées au-dessous du terrain naturel.
- **Les citernes** à condition d'être scellées et lestées.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS:

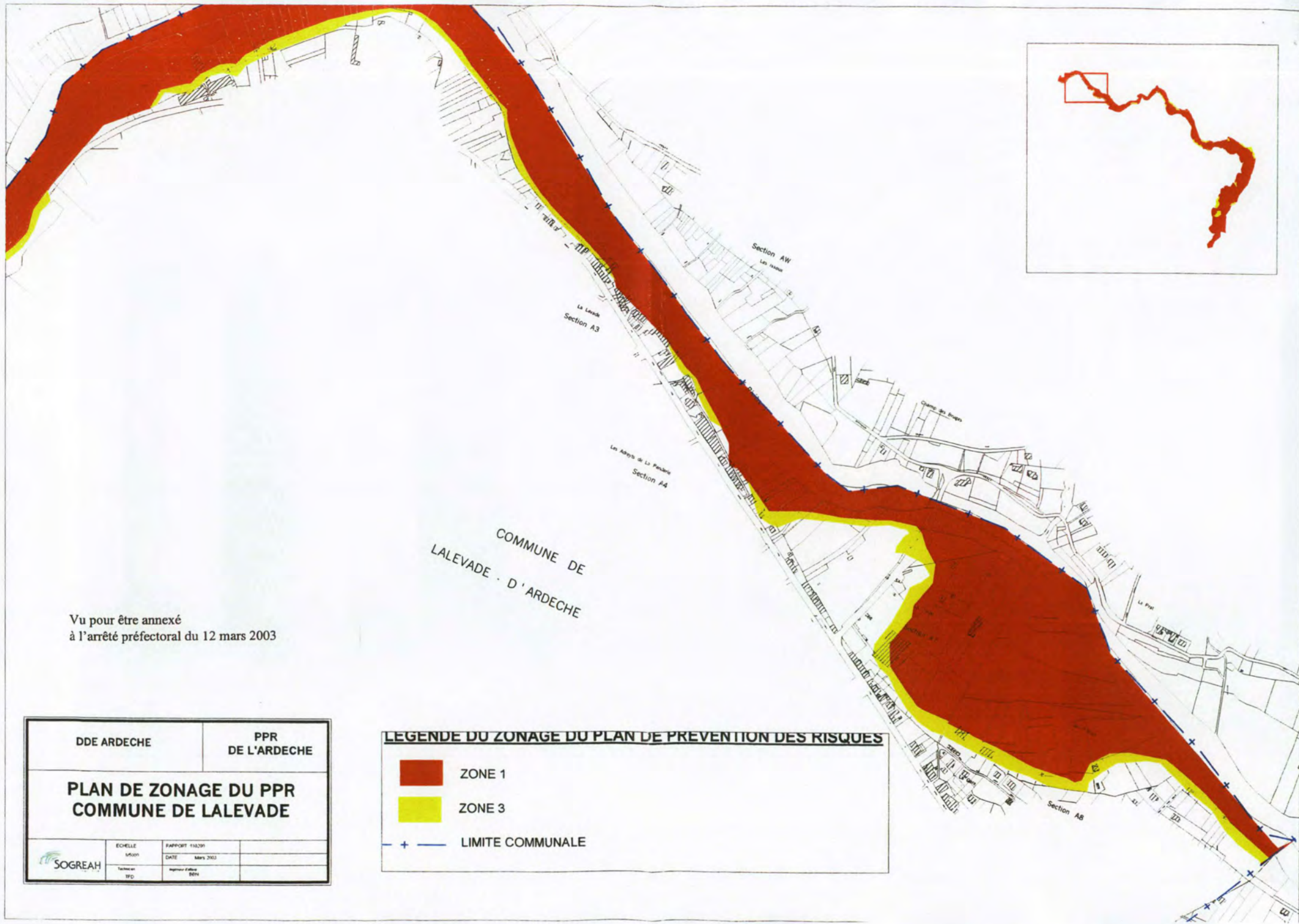
- **Les extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux et d'être situées au-dessus de la cote de référence.
- **Le changement de destination.** Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1^{er} plancher habitable devra être situé au dessus de la cote de référence.

3° CAMPINGS EXISTANTS

Toutes les constructions à condition que le niveau du 1er plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

Article 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).



LEGENDE DU ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

- ZONE 1
- ZONE 3
- + - LIMITE COMMUNALE



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003

DDE ARDECHE

PPR
DE L'ARDECHE

PLAN DE ZONAGE DU PPR COMMUNE DE LALEVADE

SOGREAH

ECHELLE
1/5000

RAPPORT 910201
DATE: Mars 2003

Imprimeur d'Etat
BPR

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Arrêté N°2003-71-27

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'inondation de l'Ardèche amont
dans la commune de Mayres**

direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche



service de l'Urbanisme
de l'Aménagement et
du paysage

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1123-2001 du 25 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur l'Ardèche amont.

Vu l'avis du Conseil Municipal de Mayres en date du 30 octobre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002308-5 du 4 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Mayres,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 novembre au 6 décembre 2002 ,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 décembre 2002

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er}

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Mayres est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Mayres aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- . LE DAUPHINE LIBERE
- . TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Mayres pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de Mayres
- . au Sous Préfet de Largentière
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

Article 5 - Le Sous Préfet de Largentière et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 12 MARS 2003

 le Préfet
Jean-François KRAFT

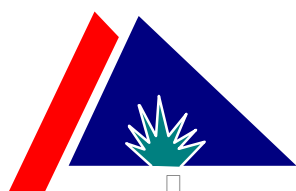
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE MAYRES

LIVRET DE PRESENTATION

Approbation le 12/03/2003



Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES

Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48
Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION	4
1 - CHAMP D'APPLICATION	4
2 - PROCEDURE D'ELABORATION	4
3 - CONTENU DU P.P.R.	5
4 - OPPOSABILITE	5
5 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DU P.P.R.	6
6 - PRESCRIPTION DU P.P.R.	6
PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE	7
1 - CADRE GÉOGRAPHIQUE	8
1 - 1 - <i>Situation</i>	8
1 - 2 - <i>Occupation du territoire</i>	8
2 - HYDROGRAPHIE	8
3 - PLUVIOMETRIE	9
4 - HYDROLOGIE DE L'ARDÈCHE	10
4 - 1 - <i>Caractéristiques hydrauliques</i>	10
4 - 2 - <i>Les crues de l'Ardèche</i>	10
4 - 3 - <i>Les affluents</i>	11
4 - 4 - <i>Les ouvrages de franchissement</i>	11
4 - 5 - <i>Le ruissellement le long des versants</i>	12
LA COMMUNE DE	13
MAYRES	13
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MAYRES	14
1 - 1 - <i>Situation</i>	14
1 - 2 - <i>Principales caractéristiques</i>	14
1 - 3 - <i>L'urbanisation</i>	15

2 - DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES	15
2 - 1 - Les sources de renseignements	15
2 - 2 - Qu'est-ce qu'une inondation ?	15
2 - 3 - Les inondations de l'Ardèche	16
3 - LA CARTE DES ALÉAS	16
3 - 1 - Définition	16
3 - 2 - Définition d'une échelle de gradation d'aléas	17
4 - LE ZONAGE P.P.R.	18
4 - 1 - La carte réglementaire	18
4 - 2 - Les dispositions du règlement	19
4 - 3- Zonage réglementaire sur la commune de Mayres	21

ANNEXES - LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL	I
ANNEXE 1 - LOI N°95-101 DU 02.02.95	II
ANNEXE 2 - DECRET N°95-1089 DU 05.10.95	VI
ANNEXE 3 - ARRETE PREFECTORAL N°1123 / 2001	XII

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation

Le P.P.R., institué par la loi n°95-101 du 02 février 1995 (Annexe 1) modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995 (Annexe 2), déterminent notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le risque naturel « inondations et débordements de l'Ardèche » est pris en considération pour l'élaboration du P.P.R. sur les territoires communaux de Barnas, Fabras, Mayres, Meyras, Pont de Labeaume et Thueyts.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Aménagement de Zone) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à obligation de réalisation de mesures de protection.

2 - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du **décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** (Annexe 2). L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R.. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques inondation est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

3 - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. Le rapport de présentation indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

2. Le (ou les) document(s) graphique(s) délimite(nt) :

- les *zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques* mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont communément classées en :

- zones fortement exposées	:	zones rouges,
- zones moyennement exposées	:	zones oranges,
- zones faiblement exposées	:	zones jaunes.

3. Le règlement

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones rouges, oranges ou jaunes.

En zones rouge et orange,

toute construction ou implantation est en principe interdite, à l'exception de celles figurant sur la liste du règlement particulier.

En zone jaune,

le règlement de zone bleue énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques ; elles sont applicables aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R., ainsi qu'aux biens et activités futures.

4 - OPPOSABILITE

Les **zones rouges, oranges et jaunes** définies par le P.P.R., ainsi que **les mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.L.U., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un **P.L.U.**, les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.L.U., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

5 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DU P.P.R.

Parallèlement à sa mise en place, le Plan de Prévention des Risques fera l'objet de l'élaboration d'un plan communal de secours permettant de mettre en oeuvre de la façon la plus simple et la mieux adaptée possible les opérations d'évacuation de la commune en cas de crue.

6 - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement des P.P.R. de la basse vallée de l'Ardèche sur les communes de Barnas, Fabras, Mayres, Meyras, Pont de Labeaume et Thueyts a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1123 / 2001 en date du 25 juillet 2001. Cet arrêté délimite le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R. (annexe 3).

La procédure :

Le projet de PPR a été transmis au conseil municipal pour avis. Ce dernier par délibération du 30 octobre 2002 a émis un avis favorable sur ce document.

Parallèlement, il sera transmis aux différents services de l'Etat intéressés (DDE, DDAF, MISE). Il sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

L'incidence du P.P.R. sur le P.L.U. :

Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation aux recueils des actes administratifs), le P.P.R. devient servitude d'utilité publique qui s'impose au P.L.U.

PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE

1 - CADRE GÉOGRAPHIQUE

1 - 1 - SITUATION

La vallée de l'Ardèche se situe en rive droite du Rhône, au sud du département de l'Ardèche. La rivière conflue avec le Rhône sur la commune du Pont Saint Esprit (Gard), située au Sud de Montélimar.

Le bassin versant est de forme très allongée, et s'étend sur une superficie de plus de 2250 km². La rivière parcourt 120 km entre sa source sur les flancs du Suchalias (altitude 1467 m) et la confluence (altitude 42 m).

La rivière peut être découpée en trois parties distinctes :

- l'**Ardèche amont** qui s'écoule jusqu'à Aubenas dans une vallée profonde,
- l'**Ardèche moyenne**, entre Aubenas et Sampzon. Dans cette partie, la rivière s'écoule dans une large vallée,
- la **basse Ardèche** où la rivière se faufile dans des gorges très profondes avant de confluer avec le Rhône.

Pour ce présent P.P.R, les six communes étudiées se situent le long de l'Ardèche, en amont d'Aubenas.

1 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

L'ensemble du haut bassin versant de l'Ardèche est faiblement boisé. La rivière s'écoule dans une vallée étroite, bordée par des sommets culminant au-dessus de 1000 mètres d'altitude.

Les communes rurales de la haute vallée (Astet, Mayres) sont construites le long de la rivière, et de la Route Nationale n°102, reliant Aubenas au Puy-en-Velay. Dans les autres communes, le bourg est généralement construit le long de la rivière (à l'exception de Fabras) et des hameaux sont construits sur les versants les moins raides.

Bien que la vallée de l'Ardèche Amont soit relativement peu urbanisée, l'activité humaine et économique s'est développée en bordure immédiate de la rivière. La route nationale, des zones artisanales, des industries et des habitations sont souvent situées à proximité du lit, offrant une très grande vulnérabilité face aux inondations.

2 - HYDROGRAPHIE

Sur le linéaire de l'étude (entre Mayres et le Pont de Labeaume), on distingue :

- depuis la limite communale de Mayres jusqu'au hameau de la Mothe (commune de Barnas), la rivière s'écoule dans une vallée étroite. De nombreux torrents très raides alimentent l'Ardèche. Le torrent du Vieux Mayres et celui de St Martin charrient de nombreux matériaux, pouvant détourner la rivière de son cours.
La R.N. n°102, d'abord en rive gauche dans le haut du bassin versant, traverse la rivière au niveau du bourg de Mayres.
- depuis le lieu-dit « les Mothes » jusqu'au bourg de Thueyts, le lit de la rivière s'élargit. Les zones d'atterrissement et de divagation sont nombreuses (on peut observer de nombreux blocs dans les prairies).

Le versant rive gauche est drainé par un réseau hydrographique très dense constitué principalement par :

- le ruisseau du Grand Vallat qui se jette dans l'Ardèche au niveau du bourg de Barnas,
- le ruisseau de la Farre qui conflue avec l'Ardèche en amont de la passerelle de Chadenac,
- le ruisseau du Rieu qui se jette dans l'Ardèche en amont du Thueyts.

Ces torrents peuvent charrier de nombreux matériaux. Leurs cônes de déjection sont importants. Lors de fortes crues, le transport solide peut détourner l'Ardèche et l'envoyer contre sa rive droite.

A la sortie du hameau de la Mothe, la R.N. n°102 franchit de nouveau la rivière.

- au niveau du bourg de Thueyts, la vallée se resserre dans des gorges étroites dues à la présence d'une coulée basaltique.
- au-delà du pont du Diable jusqu'à la limite communale de Lalevade d'Ardèche, le lit de la rivière s'élargit de nouveau. Les zones d'atterrissement et de divagation sont nombreuses.

La rivière reçoit les eaux de deux rivières importantes :

- Le Lignon qui se jette dans l'Ardèche en amont du bourg de Pont de Labeaume (surface du bassin versant 5953 ha),
- La Fontolière qui conflue avec l'Ardèche en aval de Pont de Labeaume (surface du bassin versant 13258 ha).

Ces deux rivières ont des caractéristiques hydrologiques et hydrauliques voisines de l'Ardèche : surface du bassin versant, longueur du cours d'eau, profil en long, débits de crue.

3 - PLUVIOMETRIE

L'Ardèche, comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affectée régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

Ainsi, suivant une étude récente de Météo France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

- 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827,
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859,
- 350 mm en 5 h le 22 septembre 1992, à titre d'exemple.

Ces phénomènes résultent d'une descente d'air froid polaire sur le proche atlantique qui, se déplaçant vers l'Est, entre en contact avec une remontée d'air chaud venant du sud, le tout butant sur un anticyclone centré sur l'Europe centrale et dont la bordure ouest suit précisément le bord de la vallée du Rhône, d'où un blocage des pluies le long de cette vallée, notamment sur les Cévennes. Ils se caractérisent par des vents violents, voire de force exceptionnelle, de nombreux impacts d'éclairs, des formations pluvieuses fortement pluvigènes et enfin des précipitations parfois extrêmes à l'origine de crues soudaines et violentes aux conséquences parfois tragiques.

4 - HYDROLOGIE DE L'ARDÈCHE

4 - 1 - CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES

L'Ardèche est une rivière cévenole dont le bassin versant est situé sur les contreforts Est du Massif Central. Les rivières dites Cévenoles sont réputées pour la rapidité et la soudaineté de leur montée des eaux, suite à d'abondantes chutes de pluies sur le rebord oriental du Massif Central.

La vallée de l'Ardèche Amont a déjà fait face à de nombreuses inondations. La dernière date de septembre 1992 et a causé la mort de 3 personnes et engendré de nombreux dégâts.

De nombreuses études ont été réalisées sur la rivière Ardèche. Pour élaborer ce document, l'étude de référence est celle réalisée pour le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche en décembre 1997 par BRL Ingénierie. Cette étude avait pour objectifs de faire un état des lieux de l'aléa inondation, ainsi que de préciser des moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre, pour limiter les risques d'inondation.

Les débits de pointe des crues calculés dans cette étude sont les suivants :

Bassin versant	Surface (ha)	Débit décennal Q10 (m ³ /s)	Débit centennal Q100 (m ³ /s)
Mayres	3638	120	410
Barnas	5484	200	580
Thueyts	8348	310	800
Neyrac	9739	370	910
Aval confluence Lignon	15892	600	1360
Aval confluence Fontolière	29211	1100	2150
Pont de Labeaume	29250	1100	2150

4 - 2 - LES CRUES DE L'ARDÈCHE

A partir des recherches menées aux archives départementales dans les études antérieures, les crues historiques de l'Ardèche amont ont été les suivantes :

- **1552** : L'ensemble du Vivarais est touché par de grosses inondations (près de 600 morts).
- **1^{er} octobre 1567** : Débordements de l'Ardèche : deux maisons du bas de Labégude sont emportées.
- **3 septembre 1609, 10 février 1626, 3 septembre 1644, 28 septembre 1679** : Débordements de l'Ardèche.
- **9 septembre 1772, 17 septembre 1782, 3 septembre 1789** : Nombreuses inondations de l'Ardèche, avec de nombreux dégâts à Aubenas.

- **9 octobre 1827** : Crue de l'Ardèche – deux arches du pont d'Aubenas sont emportées.
- **28 octobre 1840** : Un pont en construction à Mayres est emporté.
- **1846** : Plusieurs ponts et moulins sont emportés sur le bassin de l'Ardèche.
- **8 au 10 septembre 1857** : Événement associé à une violente tempête. Plusieurs ponts emportés. 7 maisons sont emportées à Aubenas. Le pont de Labeaume est emporté. La plaine d'Aubenas est inondée.
- **14 et 15 octobre 1859** : L'Ardèche et ses affluents débordent. 3 fabriques à Thueyts sont emportées. Un moulin est emporté à Mayres avec ses occupants. Plusieurs morts.
- **3 octobre 1872** : L'Ardèche déborde.
- **8 octobre 1878** : L'Ardèche déborde. Une maison est emportée à Thueyts, plusieurs à Mayres. La R.N. est coupée entre Labégude et Mayres. Le pont de Mayres est en partie démoli. Un pont de 10 mètres d'envergures entre Mayres et la Chavade est emporté.
- **22 et 23 septembre 1890** : L'Ardèche et ses affluents débordent. A Meyras, sur la Fontolière, une maison a été emportée. A Barnas au village du Bouis, cinq maisons sont emportées sur le torrent de la Farre. Deux victimes dans le secteur de Thueyts et le pont de Labeaume. A Mayres, toutes les propriétés riveraines de l'Ardèche sont inondées.
- **Crue du 22 septembre 1992** : La pluie qui a généré la crue du 22 septembre 1992, a démarré au environ de 5 à 6 heures du matin et a duré 5 à 6 heures. Les hauteurs de précipitations relevées durant cette période sont de l'ordre de 270 mm sur les bassins amonts, avec des intensités horaires de l'ordre de 60 à 80 mm.

Des recherches historiques, on peut retenir :

- sur 500 ans, 19 crues mémorables se sont produites, soit une tous les 25 ans ;
- sur ces 19 crues, 12 ou 13 au moins ont provoqué des morts et des dégâts importants, soit environ une tous les 40 ans.

4 - 3 - LES AFFLUENTS

Lors de fortes pluies, les petits affluents de l'Ardèche jouent un rôle très important. En effet, les quantités de pluies ne sont souvent pas assez importantes pour faire déborder l'Ardèche, le Lignon et la Fontolière, mais suffisantes pour faire déborder les ruisseaux, les ravins et les petits émissaires naturels.

Lors de forts orages, il n'est donc pas rare de trouver ces derniers encombrés par de nombreux matériaux (bois, branches, ordures, sol arraché aux rives). Les débordements ne sont pas uniquement dus aux débits, ils sont la conséquence du mauvais entretien des lits des cours d'eau.

Les objets flottants ou transportés se bloquent à l'amont des ouvrages (embâcles), provoquant des bouchons, et aggravent les débordements.

4 - 4 - LES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Les communes de Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras et Pont de Labeaume possèdent des hameaux sur les deux rives de l'Ardèche. Ces hameaux sont reliés au bourg ou à la R.N. 102 par des ponts, ou passerelles.

Lors de crues, les eaux de l'Ardèche charrient des matériaux solides (sol arraché aux rives, blocs

rocheux, arbres,...) flottants ou non qui sont arrachés des rives. Ces matériaux se bloquent à l'amont des obstacles (ponts, ...) et réalisent des embâcles, ce qui aggrave les débordements à l'amont et au droit de ces ouvrages. Comme on l'a vu par le passé, des ponts peuvent être détruits ou submergés par les eaux en crues.

Lors de crues, des hameaux peuvent être isolés, car bien souvent l'accès est en cul de sac. Même si les temps de submersion des routes sont courts (quelques heures), la remise en état des ouvrages et des axes de circulation peut prendre plus de temps.

4 - 5 - LE RUISSELLEMENT LE LONG DES VERSANTS

Dans ce présent dossier, le ruissellement le long des versants et les inondations qu'il entraîne ne sont pas pris en compte. Néanmoins, la nature des formations géologiques présentes sur l'ensemble du bassin versant favorise un ruissellement intense lors de fortes précipitations.

Les zones plates en bas des pentes peuvent être inondées. Les matériaux transportés (terres, pierres, ...) peuvent engraver les terrains, les caves et les maisons.

LA COMMUNE DE MAYRES

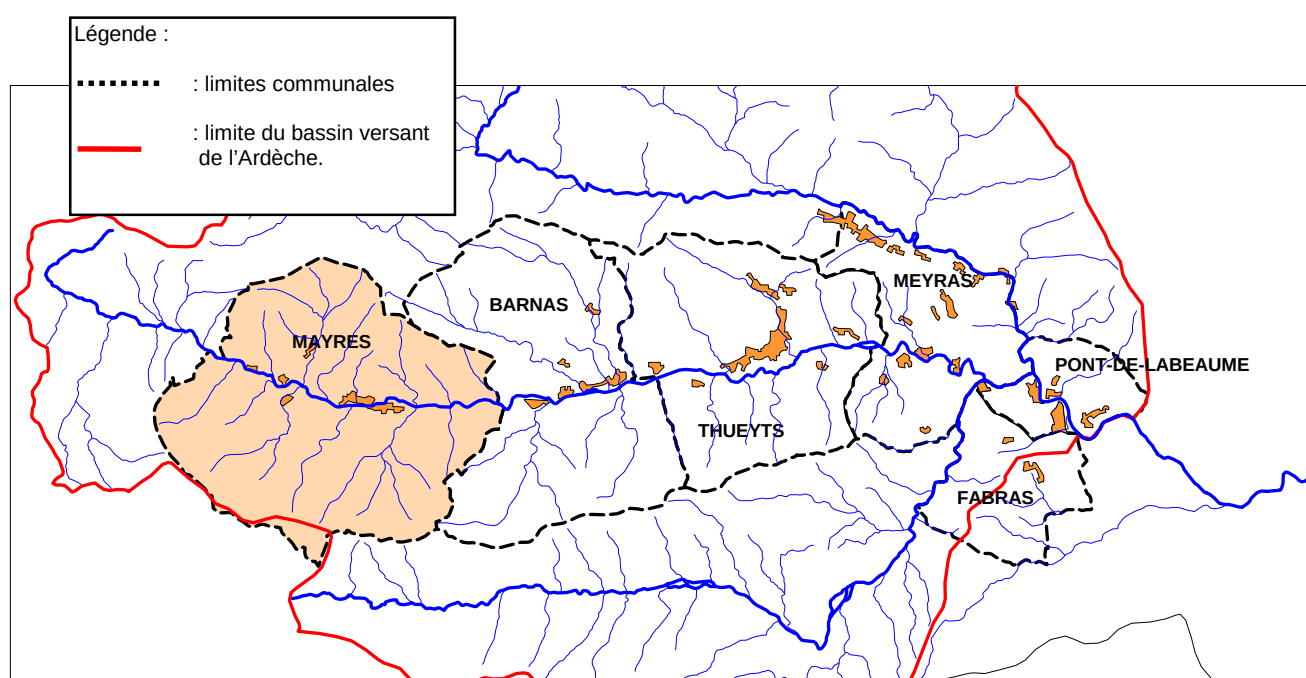
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MAYRES

1 - 1 - SITUATION

Le bourg de Mayres est implanté sur des terrains plats dans le fond de la vallée de l'Ardèche.

S'étendant sur plus de 1000 hectares, la commune est drainée par l'Ardèche (sur près de sept kilomètres) et par les ruisseaux du Vieux Mayres, de la Cesse et de St Martin.

La commune est encadrée au nord par des versants très raides dont le point culminant est le point côté à 1448 m NGF et au sud par le Serre de la Croix (La tour des poignets – 1538 m et les Valadous – 1548 m).



Bassin versant de l'Ardèche

Source : IGN/BDCarto

1 - 2 - PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

D'après le dernier recensement de la population, le nombre d'habitants à Mayres a diminué (- 17 % entre 1990 et 1999) pour atteindre à ce jour 258 habitants.

Ce village est à vocation pastorale et agricole (vignes, élevages, arbres fruitiers), malgré les pentes raides et l'altitude. De nombreuses maisons de la commune sont des résidences secondaires.

En matière d'hébergements touristiques, la commune de Mayres possède deux campings « Les Rives de l'Ardèche » et « la Chataîgneraie » d'une capacité totale d'une cinquantaine d'emplacements.

1 - 3 - L'URBANISATION

La commune présente un habitat dispersé avec de nombreux hameaux et plusieurs fermes isolées autour du village.

L'occupation du territoire communal de Mayres peut se classer en deux catégories :

- les terrains proches de la rivière de l'Ardèche et de la Route Nationale n°102 où est installé le centre du village,
- l'urbanisation en hameaux sur les terrains peu raides en bordure de l'Ardèche : Conge, Aleyrac, le Chambonnet, Malbos.

2 - DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES

2 - 1 - LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Pour recenser les phénomènes, les localiser et étudier leurs caractéristiques, les documents suivants ont été utilisés :

- travaux de recherche effectués dans le secteur (géologie, hydraulique,...),
- étude du bassin versant de l'Ardèche Amont et du Lignon de décembre 1997.

Une prospection sur le terrain et une enquête auprès d'habitants de la commune, à l'**exclusion de tout moyen physique profond** (sondages, géophysique, etc) sont ajoutées à ces documents.

2 - 2 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Le vocable "inondation" désigne les quatre phénomènes suivants :

- divagation du cours d'eau avec des transports solides et des dépôts de matériaux,
- débordements des rivières, des torrents et des ravins,
- remontée de la nappe,
- rupture de digue,

qui peuvent engendrer

- l'engravement du lit,
- l'érosion des berges et affouillement des ouvrages de protection.

2 - 3 - LES INONDATIONS DE L'ARDÈCHE

- **De la limite communale d'Astet au hameau de Congé**

Dans cette partie de son cours, l'Ardèche possède les caractéristiques d'un torrent de montagne : lit encaissé, profil raide, peu ou pas de zone de débordement. Ses berges sont raides et on peut parfois observer des niches d'arrachement.

Des petits torrents alimentent l'Ardèche.

- **Du hameau de Congé à la limite communale de Barnas:**

A partir de ce hameau, le profil de la rivière s'adoucit. Le lit s'élargit avec des zones d'atterrissement. Les berges sont raides, et quelques arrachements sont visibles à l'extrados des méandres.

Dans le bourg de Mayres, les zones inondables, pour la crue centennale ne concernent pas le bâti.

En 1980, des débordements ont eu lieu en amont du pont de la R.N. 102. Ils ont emprunté la route avant de retourner à la rivière : ce secteur n'est pas inondable directement par l'Ardèche, mais par des débordements localisés en amont du pont, et qui ne peuvent retourner à la rivière que plus bas.

En aval du bourg de Mayres, le ruisseau de Saint Martin conflue avec l'Ardèche. Ce ruisseau peut charrier de nombreux matériaux et faire divaguer l'Ardèche.

Jusqu'à la limite communale, l'Ardèche s'écoule entre des berges hautes, limitant les débordements.

Le risque d'embâcle est très présent au niveau de l'ensemble des ponts. La surverse peut occasionner des zones de débordement assez larges.

3 - LA CARTE DES ALÉAS

La « carte des aléas » intègre, dans la définition de ses zones les notions de **probabilité** de manifestation et **d'intensité** d'un événement. Elle définit aussi des zones, et donc des limites, sur une carte sans que cela corresponde obligatoirement à une réalité physique observable sur le terrain.

Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.

3 - 1 - DÉFINITION

L'aléa du risque naturel, en un lieu donné, pourra se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne pourra que rester qualitative, la notion d'aléa résultera de **la conjugaison de 2 valeurs** :

- **l'intensité probable du phénomène** : elle sera estimée la plupart du temps à partir de l'analyse des données historiques et des données du terrain : chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.
- **la récurrence du phénomène**, exprimée en périodes de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1

an, 10 ans, 50 ans, 100 ans... à venir). Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, de valeur statistique que sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement (évoquer le retour décennal d'une crue ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura toute chance de l'observer une dizaine de fois ou on aura une "chance" sur 10 de l'observer chaque année).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (réurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une certaine corrélation entre **certaines données météorologiques**, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- pour les **inondations** : hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières vingt-quatre heures, neiges rémanentes, etc.;

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'**extension marginale** d'un phénomène : un phénomène bien localisé territorialement (c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent) s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites ; cette zone sera celle de l'**aléa maximum**. Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le risque s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire cependant que, dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le risque s'exprimera **exceptionnellement** avec une forte intensité : c'est en général ce type d'événement qui sera le plus dommageable, car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événement antérieur de cette nature et des implantations seront presque toujours atteintes.

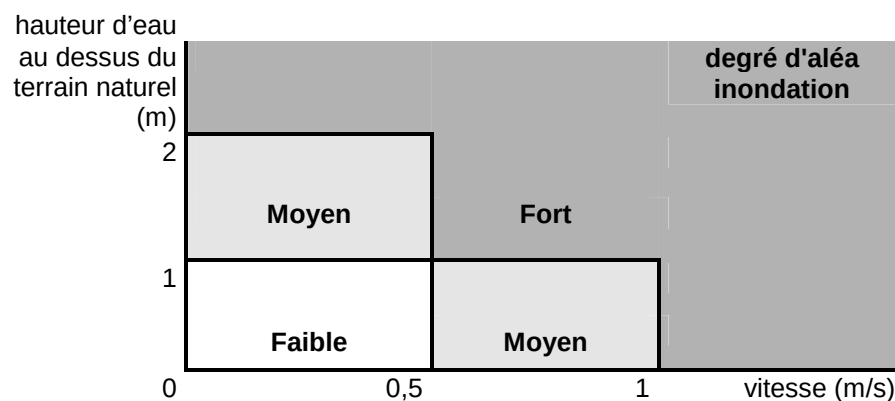
3 - 2 - DÉFINITION D'UNE ÉCHELLE DE GRADATION D'ALÉAS

En fonction de ce qui a été dit précédemment, on efforce de définir **3 niveaux d'aléas** :

- **aléa fort,**
- **aléa moyen,**
- **aléa faible.**

Cette définition des niveaux d'aléas est bien évidemment entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

En ce qui concerne les inondations, **la crue de référence est la plus forte crue connue ou dans le cas où celle-ci serait plus faible que la crue centennale, cette dernière**. La hauteur d'eau peut être considérée comme forte au delà de 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.



Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m seront classées en zone d'aléa fort si elles peuvent être identifiées comme chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses peuvent être fortes. **De même, les zones inondables par une crue décennale seront classées en zone d'aléa fort.**

NB : par définition, dès lors que l'on se place dans une zone réputée "à risques", l'aléa ne peut en aucun cas être considéré comme totalement négligeable. L'aléa négligeable, ou inappréciable, caractérise en fait les zones "hors risques".

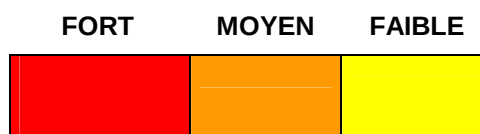
4 - LE ZONAGE P.P.R.

4 - 1 - LA CARTE REGLEMENTAIRE

Pour aboutir à la carte réglementaire, un cheminement logique a été respecté.

- Afin de définir les degrés d'aléa, une étude hydraulique a été réalisée en 1997 par le bureau d'études BRL Ingénierie. Cette étude a permis de connaître sur l'ensemble du linéaire de l'Ardèche (entre Mayres et ST Didier sous Aubenas) les vitesses et les hauteurs d'eau, pour une crue centennale.
- Une carte des enjeux humains, et économiques a été réalisée en regard des biens et des activités présents sur la commune et du Plan d'Occupation des Sols.
- Le croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas permet de réaliser la carte de **zonage réglementaire** en respectant notamment les règles suivantes :
 - l'aléa fort est presque toujours transformé en risque fort (règlement 1),
 - les zones d'expansion des crues sont préservées dans les secteurs non urbanisés (zone 1),
 - les degrés d'aléa moyen et faible sont transformés en risque moyen (règlement 2 et 3) en fonction de l'occupation des sols.

Ce document contient une carte de zonage réglementaire dessinée sur un fond cadastral. Sur cette carte, figurent les degrés de risque pour des secteurs déterminés. L'échelle des risques est schématisée ainsi :



4 - 2 - LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles soutiennent.

Elles concernent : les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

Généralités :

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- **le libre écoulement des eaux,**
- **la non aggravation des risques et de leurs effets**
- **la préservation des champs d'expansion des crues.**

Cela signifie qu'un projet, à priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause l'un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « à priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, des dispositions d'urbanisme, réglementation des campings ...) pour pouvoir être mis en œuvre.

Enfin, dans les zones faiblement exposées (3) ou à faible vitesse (2a), le 1er plancher des constructions doit être situé au-dessus du niveau de la crue centennale calculée, appelé dans le présent rapport ainsi que dans le règlement du PPR : « cote de référence ».

1° Constructions neuves :

1.2 habitations

Les constructions neuves à usage d'habitation sont interdites dans la zone inondable fortement (1) exposée (protection des personnes et des biens).

1.3 Infrastructures :

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés.

Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.4 Réseaux (assainissement et irrigation).

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Pour le cas particulier des stations d'épuration, elles ne peuvent être autorisées que dans la zone faiblement exposée.

1.5 Installations et travaux divers.

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.
Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.6 Carrières.

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues..
Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.7 aménagements de terrains de plein air.

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.
Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.8 aires publiques de stationnement.

Autorisé dans l'ensemble de la zone inondable. ce type d'occupation du sol ne peut s'envisager que s'il est accompagné d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

1.9 bâtiments agricoles ouverts.

Ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Ils pourront notamment être interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

1.10 terrasses.

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

1.11 piscines

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens).

Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

1.12. clôtures.

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

1.13. reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas l'un des trois principes fondamentaux du règlement (cf. paragraphe généralités du présent chapitre).

2° Bâtiments et installations existants

2.1 extension d'un bâtiment pour réalisation d'un abri ouvert.

Est essentiellement concernée l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

2.2 extension.

Dans la zone inondable fortement (1), les extensions de bâtiments existants par

augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisées.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone **fortement** exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez de chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes aux risques de crues. La partie du bâtiment pourra alors être réutilisée à d'autres fins (garage par exemple).

3.3 reconstruction des bâtiments publics.

Dans la zone inondable fortement (1) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

3.4 extension d'un équipement public.

En zone inondable 1, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

3.5 changement de destination.

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est pas autorisé dans la zone 1.

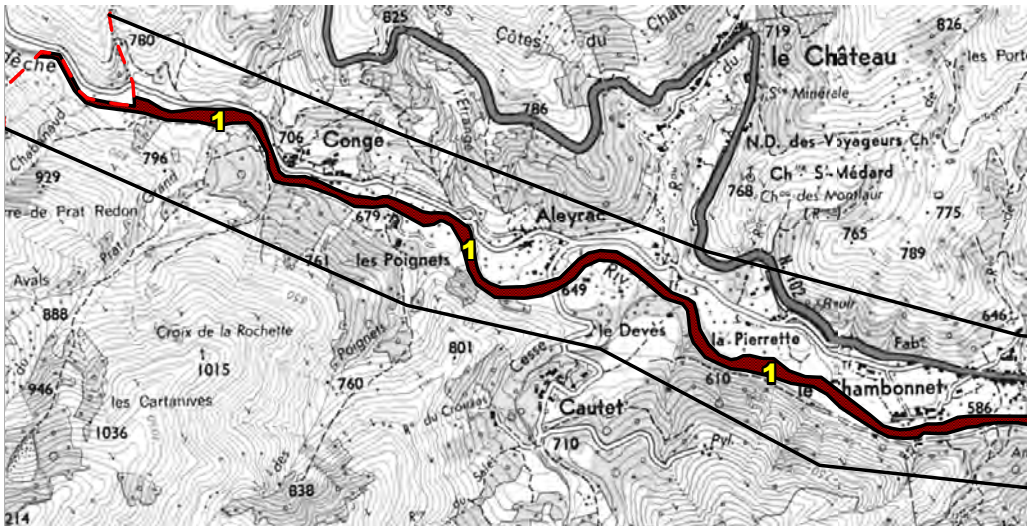
4 - 3- ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE MAYRES

De la limite communale d’Astet au pont de Mayres

En amont du bourg, la rivière s’écoule dans un lit encaissé, où les débordements sont très limités.

Un risque d’embâcle est présent au pont de Mayres. Le niveau de l’eau causé par cet embâcle peut occasionner l’inondation de l’usine.

Degré d’alea	Vulnérabilité	Degré de risque	Règlement
Fort	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Faible	Zone naturelle ou agricole	Fort	1

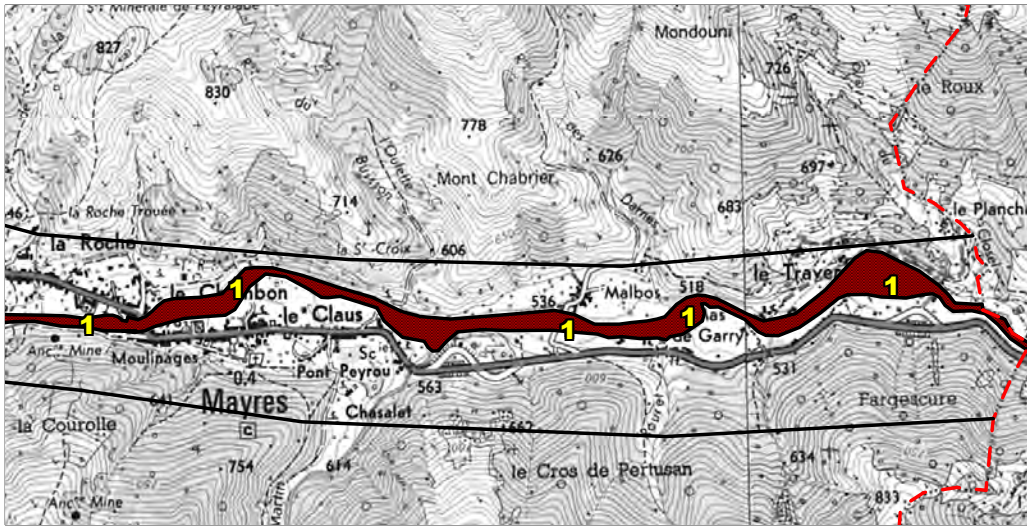


Du Pont Mayres à la limite communale avec Barnas

L’ardèche s’écoule dans un lit bien marqué (rives en terrasse) et les débordements sont très limités.

Aucune habitation n’est touchée par les eaux en crue de l’Ardèche.

Degré d’alea	Vulnérabilité	Degré de risque	Règlement
Fort	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Faible	Zone naturelle ou agricole	Fort	1

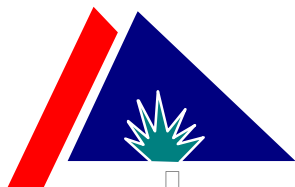


PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE MAYRES LIVRET DES REGLEMENTS

Approbation le 12/03/2003



Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES
Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48
Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

3 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- ZONE 1**

LE REGLEMENT DU P.P.R.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens pour l'aléa de référence choisi dans le cadre de trois objectifs :

- la protection des personnes,
- la protection des biens,
- l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont en cohérence avec la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de Mayres incluse dans le périmètre d'étude de la carte réglementaire sur le fond parcellaire au 1 / 5 000e.

Ce règlement détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les débordements de l'Ardèche.

Il est à remarquer que l'objectif prioritaire du P.P.R. reste le contrôle des projets nouveaux, car l'adaptation des biens existant aux risques reste délicate à envisager.

1 - 2- LES PRINCIPES DIRIGEANT LA DÉFINITION DES RÈGLES

L'Etat a engagé une politique précise sur la préservation, l'aménagement, ou l'urbanisation des zones inondables en vue de limiter au maximum les conséquences graves des crues, avant tout pour les personnes, puis pour les biens.

- Un certain nombre de principes ont dirigé la définition de ces règles dans les zones les plus dangereuses, les implantations humaines doivent être interdites.
- les zones d'expansion des crues sont à préserver.
- est retenue comme crue de référence, la crue centennale ou une crue de période de retour plus importante si une telle crue est connue.
- un événement d'occurrence plus importante doit rester dans l'esprit de tous : les règles édictées n'ont pas valeur "d'assurance tout risque", mais ont pour but de limiter sérieusement le risque.
- toute construction dans l'axe ou à proximité d'un thalweg est à proscrire.

1 - 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Le territoire des communes couvert par le P.P.R. est réparti en trois types de zones :

- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- Les zones à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants.

La délimitation entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque) ;
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Article 1 : Champ d'application.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n°1123 / 2001 en date du 25 juillet 20 01.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Mayres** soumis aux risques d'inondation.

Article 2 : Division du territoire en zones.

Les parties submersibles sont réparties en une zone :

- une zone fortement exposée (zone 1).

A cette zone correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de deux parties :

- dispositions générales,
- zone fortement exposée « zone 1 ».

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ♦ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ♦ Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **hangars agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **hangars** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante à condition d'être implantés sur la même unité foncière.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2°OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

Préfecture de l'Ardèche

Direction Départementale de l'Équipement

Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles

COMMUNE DE MAYRES
(partie ouest)

Carte réglementaire



Zone de risque fort

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003

1

Règlement type



Limite communale



Zone d'étud

Echelle : 1 / 5 000e

Carte réalisée le : décembre 2000

Carte réalisée par Ph. Faure - SFRM - Rives (38)







Préfecture de l'Ardèche

Direction Départementale de l'Équipement

**Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles**

COMMUNE DE MAYRES

(partie est)

Carte réglementaire



Zone de risque fort

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003

1

Règlement type



Limite communale



Zone d'étude

Echelle : 1 / 5 000e

Carte réalisée le : décembre 2000

Carte réalisée par Ph. Faure - SFRM - Rives (38)

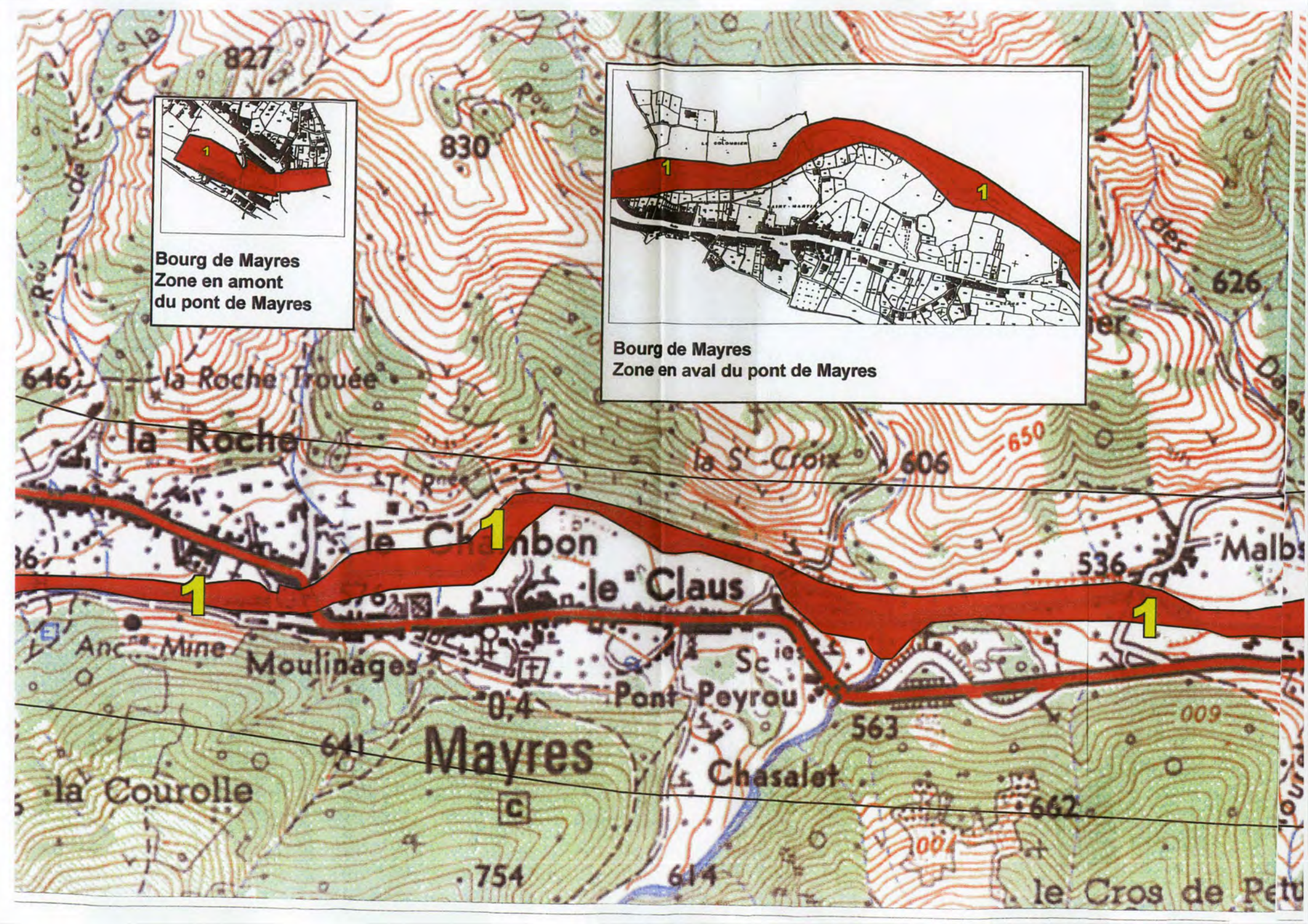




Bourg de Mayres
Zone en amont
du pont de Mayres



Bourg de Mayres
Zone en aval du pont de Mayres



PREFECTURE DE L'ARDECHE

Arrêté N°2003-71-28

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'inondation de l'Ardèche amont
dans la commune de Meyras**

direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche



service de l'Urbanisme
de l'Aménagement et
du paysage

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1123-2001 du 25 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur l'Ardèche amont.

Vu l'avis du Conseil Municipal de Meyras en date du 22 août 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002308-10 du 7 octobre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Meyras,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 octobre au 9 novembre 2002 ,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 13 novembre 2002

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er}

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Meyras est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Meyras aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

. LE DAUPHINE LIBERE
. TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Meyras pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de Meyras
- . au Sous Préfet de Largentière
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

Article 5 - Le Sous Préfet de Largentière et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le **12 MARS 2003**

 le Préfet
Jean-François KRAFT

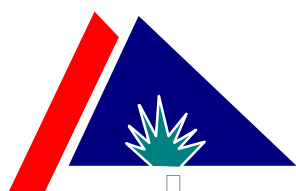
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE MEYRAS

LIVRET DE PRESENTATION

Approbation le 12/03/2003



Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES
Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48
Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES	4
1 - CHAMP D'APPLICATION	4
2 - PROCEDURE D'ELABORATION	4
3 - CONTENU DU P.P.R.	5
4 - OPPOSABILITE	5
5 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DU P.P.R.	6
6 - PRESCRIPTION DU P.P.R.	6
PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE	7
1 - CADRE GEOGRAPHIQUE	8
1 - 1 - <i>Situation</i>	8
1 - 2 - <i>Occupation du territoire</i>	8
2 - HYDROGRAPHIE	8
3 - PLUVIOMETRIE	9
4 - HYDROLOGIE DE L'ARDECHE	10
4 - 1 - <i>Caractéristiques hydrauliques</i>	10
4 - 2 - <i>Les crues de l'Ardèche</i>	10
4 - 3 - <i>Les affluents</i>	11
4 - 4 - <i>Les ouvrages de franchissement</i>	11
4 - 5 - <i>Le ruissellement le long des versants</i>	12
LA COMMUNE DE MEYRAS	13
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MEYRAS	14
1 - 1 - <i>Situation</i>	14
1 - 2 - <i>Principales caractéristiques</i>	14
1 - 3 - <i>L'urbanisation</i>	15
2 - DESCRIPTION DES PHENOMENES	15

2 - 1 - Les sources de renseignements	15
2 - 2 - Qu'est-ce qu'une inondation ?	15
2 - 3 - Les inondations de l'Ardèche	16
2 - 4 - Les inondations de l'Ardèche	16
3 - LA CARTE DES ALEAS	16
3 - 1 - Définition	17
3 - 2 - Définition d'une échelle de gradation d'aléas	17
4 - LE ZONAGE P.P.R.	18
4 - 1 - La carte réglementaire	18
4 - 2 - Dispositions du règlement	19
4 - 3 - Zonage réglementaire sur la commune de Meyras	23

ANNEXES - LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL	I
ANNEXE 1 - LOI N°95-101 DU 02.02.95	II
ANNEXE 2 - DECRET N°95-1089 DU 05.10.95	VI
ANNEXE 3 - ARRETE PREFECTORAL N°1123 / 2001	XII

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation

Le P.P.R., institué par la loi n°95-101 du 02 février 1995 (Annexe 1) modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995 (Annexe 2), déterminent notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le risque naturel « inondations et débordements de l'Ardèche » est pris en considération pour l'élaboration du P.P.R. sur les territoires communaux de Barnas, Fabras, Mayres, Meyras, Pont de Labeaume et Thueyts.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Aménagement de Zone) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à obligation de réalisation de mesures de protection.

2 - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du **décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** (Annexe 2). L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R.. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques inondation est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

3 - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. Le rapport de présentation indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

2. Le (ou les) document(s) graphique(s) délimite(nt) :

- les *zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques* mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont communément classées en :

- zones fortement exposées	:	zones rouges,
- zones moyennement exposées	:	zones oranges,
- zones faiblement exposées	:	zones jaunes.

3. Le règlement

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones rouges, oranges ou jaunes.

En zones rouge et orange,

toute construction ou implantation est en principe interdite, à l'exception de celles figurant sur la liste du règlement particulier.

En zone jaune,

le règlement de zone jaune énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques ; elles sont applicables aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R., ainsi qu'aux biens et activités futures.

4 - OPPOSABILITE

Les **zones rouges, oranges et jaunes** définies par le P.P.R., ainsi que **les mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.L.U., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un **P.L.U.**, les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.L.U., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

5 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DU P.P.R.

Parallèlement à sa mise en place, le Plan de Prévention des Risques peut faire l'objet de l'élaboration d'un plan communal de secours permettant de mettre en oeuvre de la façon la plus simple et la mieux adaptée possible les opérations d'évacuation de la commune en cas de crue.

6 - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement des P.P.R. de la basse vallée de l'Ardèche sur les communes de Barnas, Fabras, Mayres, Meyras, Pont de Labeaume et Thueyts a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1123 / 2001 en date du 25 juillet 2001. Cet arrêté délimite le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R. (annexe 3).

La procédure :

Le projet de PPR a été transmis au conseil municipal pour avis. Ce dernier par délibération du 20 juin 2002 a émis un avis favorable sur ce document.

Parallèlement, il sera transmis aux différents services de l'Etat intéressés (DDE, DDAF, MISE). Il sera ensuite soumis à l'enquête publique puis approuvé par arrêté préfectoral.

L'incidence du P.P.R. sur le P.L.U. :

Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation aux recueils des actes administratifs), le P.P.R. devient servitude d'utilité publique qui s'impose au P.L.U.

PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE

1 - CADRE GÉOGRAPHIQUE

1 - 1 - SITUATION

La vallée de l'Ardèche se situe en rive droite du Rhône, au sud du département de l'Ardèche. La rivière conflue avec le Rhône sur la commune du Pont Saint Esprit (Gard), située au Sud de Montélimar.

Le bassin versant est de forme très allongée, et s'étend sur une superficie de plus de 2250 km². La rivière parcourt 120 km entre sa source sur les flancs du Suchalias (altitude 1467 m) et la confluence (altitude 42 m).

La rivière peut être découpée en trois parties distinctes :

- l'**Ardèche amont** qui s'écoule jusqu'à Aubenas dans une vallée profonde,
- l'**Ardèche moyenne**, entre Aubenas et Sampzon. Dans cette partie, la rivière s'écoule dans une large vallée,
- la **basse Ardèche** où la rivière se faufile dans des gorges très profondes avant de confluer avec le Rhône.

Pour ce présent P.P.R, les six communes étudiées se situent le long de l'Ardèche, en amont d'Aubenas.

1 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

L'ensemble du haut bassin versant de l'Ardèche est faiblement boisé. La rivière s'écoule dans une vallée étroite, bordée par des sommets culminant au-dessus de 1000 mètres d'altitude.

Les communes rurales de la haute vallée (Astet, Mayres) sont construites le long de la rivière, et de la Route Nationale n°102, reliant Aubenas au Puy-en-Velay. Dans les autres communes, le bourg est généralement construit le long de la rivière (à l'exception de Fabras) et des hameaux sont construits sur les versants les moins raides.

Bien que la vallée de l'Ardèche Amont soit relativement peu urbanisée, l'activité humaine et économique s'est développée en bordure immédiate de la rivière. La route nationale, des zones artisanales, des industries et des habitations sont souvent situées à proximité du lit, offrant une très grande vulnérabilité face aux inondations.

2 - HYDROGRAPHIE

Sur le linéaire de l'étude (entre Mayres et le Pont de Labeaume), on distingue :

- depuis la limite communale de Mayres jusqu'au hameau de la Mothe (commune de Barnas), la rivière s'écoule dans une vallée étroite. De nombreux torrents très raides alimentent l'Ardèche. Le torrent du Vieux Mayres et celui de St Martin charrient de nombreux matériaux, pouvant détourner la rivière de son cours.
La R.N. n°102, d'abord en rive gauche dans le haut du bassin versant, traverse la rivière au niveau du bourg de Mayres.
- depuis le lieu-dit « les Mothes » jusqu'au bourg de Thueyts, le lit de la rivière s'élargit. Les zones d'atterrissement et de divagation sont nombreuses (on peut observer de nombreux blocs dans les prairies).

Le versant rive gauche est drainé par un réseau hydrographique très dense constitué principalement par :

- le ruisseau du Grand Vallat qui se jette dans l'Ardèche au niveau du bourg de Barnas,
- le ruisseau de la Farre qui conflue avec l'Ardèche en amont de la passerelle de Chadenac,
- le ruisseau du Rieu qui se jette dans l'Ardèche en amont du Thueyts.

Ces torrents peuvent charrier de nombreux matériaux. Leurs cônes de déjection sont importants. Lors de fortes crues, le transport solide peut détourner l'Ardèche et l'envoyer contre sa rive droite.

A la sortie du hameau de la Mothe, la R.N. n°102 franchit de nouveau la rivière.

- au niveau du bourg de Thueyts, la vallée se resserre dans des gorges étroites dues à la présence d'une coulée basaltique.
- au-delà du pont du Diable jusqu'à la limite communale de Lalevade d'Ardèche, le lit de la rivière s'élargit de nouveau. Les zones d'atterrissement et de divagation sont nombreuses.

La rivière reçoit les eaux de deux rivières importantes :

- Le Lignon qui se jette dans l'Ardèche en amont du bourg de Pont de Labeaume (surface du bassin versant 5953 ha),
- La Fontolière qui conflue avec l'Ardèche en aval de Pont de Labeaume (surface du bassin versant 13258 ha).

Ces deux rivières ont des caractéristiques hydrologiques et hydrauliques voisines de l'Ardèche : surface du bassin versant, longueur du cours d'eau, profil en long, débits de crue.

3 - PLUVIOMETRIE

L'Ardèche, comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affectée régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

Ainsi, suivant une étude récente de Météo France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

- 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827,
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859,
- 350 mm en 5 h le 22 septembre 1992, à titre d'exemple.

Ces phénomènes résultent d'une descente d'air froid polaire sur le proche atlantique qui, se déplaçant vers l'Est, entre en contact avec une remontée d'air chaud venant du sud, le tout butant sur un anticyclone centré sur l'Europe centrale et dont la bordure ouest suit précisément le bord de la vallée du Rhône, d'où un blocage des pluies le long de cette vallée, notamment sur les Cévennes. Ils se caractérisent par des vents violents, voire de force exceptionnelle, de nombreux impacts d'éclairs, des formations pluvieuses fortement pluviogènes et enfin des précipitations parfois extrêmes à l'origine de crues soudaines et violentes aux conséquences parfois tragiques.

4 - HYDROLOGIE DE L'ARDÈCHE

4 - 1 - CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES

L'Ardèche est une rivière cévenole dont le bassin versant est situé sur les contreforts Est du Massif Central. Les rivières dites Cévenoles sont réputées pour la rapidité et la soudaineté de leur montée des eaux, suite à d'abondantes chutes de pluies sur le rebord oriental du Massif Central.

La vallée de l'Ardèche Amont a déjà fait face à de nombreuses inondations. La dernière date de septembre 1992 et a causé la mort de 3 personnes et engendré de nombreux dégâts.

De nombreuses études ont été réalisées sur la rivière Ardèche. Pour élaborer ce document, l'étude de référence est celle réalisée pour le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche en décembre 1997 par BRL Ingénierie. Cette étude avait pour objectifs de faire un état des lieux de l'aléa inondation, ainsi que de préciser des moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre, pour limiter les risques d'inondation.

Les débits de pointe des crues calculés dans cette étude sont les suivants :

Bassin versant	Surface (ha)	Débit décennal Q10 (m ³ /s)	Débit centennal Q100 (m ³ /s)
Mayres	3638	120	410
Barnas	5484	200	580
Thueyts	8348	310	800
Neyrac	9739	370	910
Aval confluence Lignon	15892	600	1360
Aval confluence Fontolière	29211	1100	2150
Pont de Labeaume	29250	1100	2150

4 - 2 - LES CRUES DE L'ARDÈCHE

A partir des recherches menées aux archives départementales dans les études antérieures, les crues historiques de l'Ardèche amont ont été les suivantes :

- **1552** : L'ensemble du Vivarais est touché par de grosses inondations (près de 600 morts).
- **1^{er} octobre 1567** : Débordements de l'Ardèche : deux maisons du bas de Labégude sont emportées.
- **3 septembre 1609, 10 février 1626, 3 septembre 1644, 28 septembre 1679** : Débordements de l'Ardèche.
- **9 septembre 1772, 17 septembre 1782, 3 septembre 1789** : Nombreuses inondations de l'Ardèche, avec de nombreux dégâts à Aubenas.

- **9 octobre 1827** : Crue de l'Ardèche – deux arches du pont d'Aubenas sont emportées.
- **28 octobre 1840** : Un pont en construction à Mayres est emporté.
- **1846** : Plusieurs ponts et moulins sont emportés sur le bassin de l'Ardèche.
- **8 au 10 septembre 1857** : Événement associé à une violente tempête. Plusieurs ponts emportés. 7 maisons sont emportées à Aubenas. Le pont de Labeaume est emporté. La plaine d'Aubenas est inondée.
- **14 et 15 octobre 1859** : L'Ardèche et ses affluents débordent. 3 fabriques à Thueyts sont emportées. Un moulin est emporté à Mayres avec ses occupants. Plusieurs morts.
- **3 octobre 1872** : L'Ardèche déborde.
- **8 octobre 1878** : L'Ardèche déborde. Une maison est emportée à Thueyts, plusieurs à Mayres. La R.N. est coupée entre Labégude et Mayres. Le pont de Mayres est en partie démoli. Un pont de 10 mètres d'envergures entre Mayres et la Chavade est emporté.
- **22 et 23 septembre 1890** : L'Ardèche et ses affluents débordent. A Meyras, sur la Fontolière, une maison a été emportée. A Barnas au village du Bouis, cinq maisons sont emportées sur le torrent de la Farre. Deux victimes dans le secteur de Thueyts et le pont de Labeaume. A Mayres, toutes les propriétés riveraines de l'Ardèche sont inondées.
- **Crue du 22 septembre 1992** : La pluie qui a généré la crue du 22 septembre 1992, a démarré au environ de 5 à 6 heures du matin et a duré 5 à 6 heures. Les hauteurs de précipitations relevées durant cette période sont de l'ordre de 270 mm sur les bassins amonts, avec des intensités horaires de l'ordre de 60 à 80 mm.

Des recherches historiques, on peut retenir :

sur 500 ans, 19 crues mémorables se sont produites, soit une tous les 25 ans.

sur ces 19 crues, 12 ou 13 au moins ont provoqué des morts et des dégâts importants, soit environ une tous les 40 ans.

4 - 3 - LES AFFLUENTS

Lors de fortes pluies, les petits affluents de l'Ardèche jouent un rôle très important. En effet, les quantités de pluies ne sont souvent pas assez importantes pour faire déborder l'Ardèche, le Lignon et la Fontolière, mais suffisantes pour faire déborder les ruisseaux, les ravins et les petits émissaires naturels.

Lors de forts orages, il n'est donc pas rare de trouver ces derniers encombrés par de nombreux matériaux (bois, branches, ordures, sol arraché aux rives). Les débordements ne sont pas uniquement dus aux débits, ils sont la conséquence du mauvais entretien des lits des cours d'eau.

Les objets flottants ou transportés se bloquent à l'amont des ouvrages, provoquant des bouchons, et aggravent les débordements.

4 - 4 - LES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Les communes de Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras et Pont de Labeaume possèdent des hameaux sur les deux rives de l'Ardèche. Ces hameaux sont reliés au bourg ou à la R.N. 102 par des ponts, ou passerelles.

Lors de crues, les eaux de l'Ardèche charrient des matériaux solides (sol arraché aux rives, blocs

rocheux, arbres,...) flottants ou non qui sont arrachés des rives. Ces matériaux se bloquent à l'amont des obstacles (ponts, ...) et réalisent des embâcles, ce qui aggrave les débordements à l'amont et au droit de ces ouvrages. Comme on l'a vu par le passé, des ponts peuvent être détruits ou submergés par les eaux en crues.

Lors de crues, des hameaux peuvent être isolés, car bien souvent l'accès est en cul de sac. Même si les temps de submersion des routes sont courts (quelques heures), la remise en état des ouvrages et des axes de circulation peut prendre plus de temps.

4 - 5 - LE RUISSELLEMENT LE LONG DES VERSANTS

Dans ce présent dossier, le ruissellement le long des versants et les inondations qu'ils entraînent ne sont pas pris en compte. Néanmoins, la nature des formations géologiques présentes sur l'ensemble du bassin versant favorise un ruissellement intense lors de fortes précipitations.

Les zones plates en bas des pentes peuvent être inondées. Les matériaux transportés (terres, pierres, ...) peuvent engraver les terrains, les caves et les maisons.

LA COMMUNE DE MEYRAS

1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MEYRAS

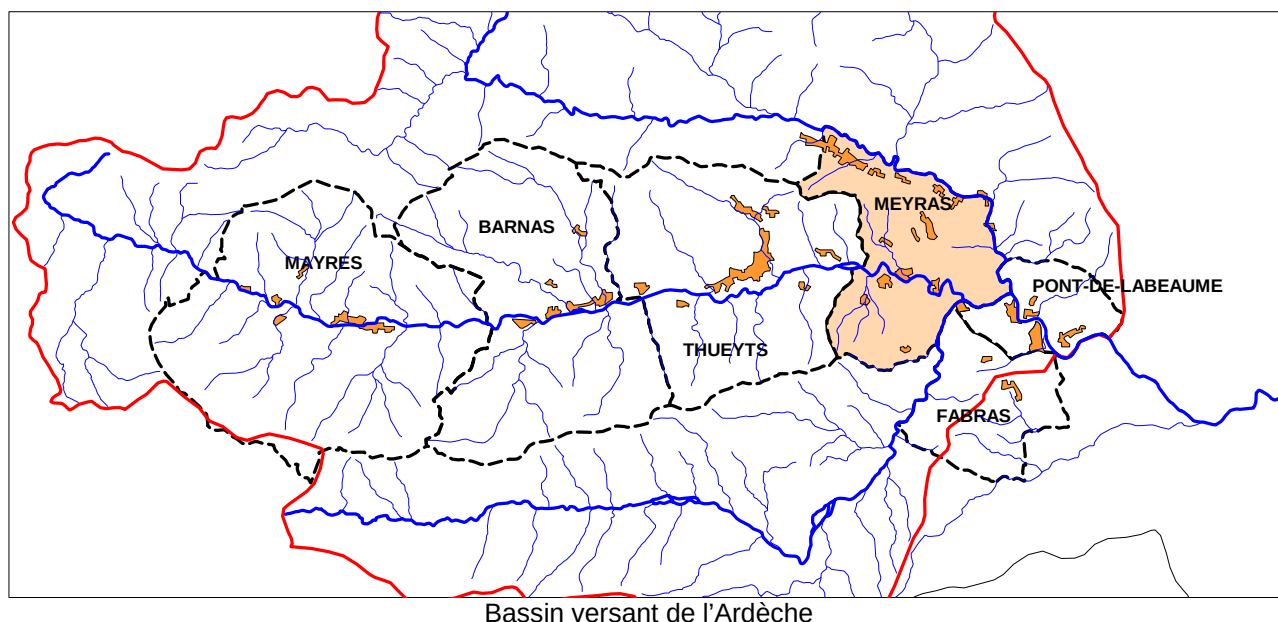
1 - 1 - SITUATION

La commune de Meyras est située au niveau des confluences de l'Ardèche avec Le Lignon et la Fontolière. Ces trois rivières servent en partie de limite communale.

Contrairement aux communes en amont de la vallée, le bourg de Meyras n'est pas implanté le long de la rivière Ardèche, mais sur les collines. Plusieurs hameaux sont construits aux bords des rivières. L'établissement thermal de Neyrac-les-Bains est situé sur la rive droite.

S'étendant sur plus de 1000 hectares, la commune est drainée par l'Ardèche (sur près de cinq kilomètres), par la Fontolière, le Lignon et par de nombreux ravins.

La commune est encadrée au nord et à l'est par la rivière la Fontolière ; au sud par les sommets de du Ventapet (722 m) et par les rivières Ardèche et Lignon.



1 - 2 - PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

D'après le dernier recensement de la population, le nombre d'habitants à Meyras a augmenté (+ 6 % entre 1990 et 1999) pour atteindre à ce jour 775 habitants.

Ce village est à vocation pastorale et agricole : vignes, élevages, arbres fruitiers. Quelques petites usines sont implantées le long des rivières (usine d'embouteillage, Usine de Neyrac). Un barrage est construit sur le cours de la Fontolière.

En matière d'hébergements touristiques, la commune de Meyras possède des hôtels, trois campings et des colonies de vacances.

1 - 3 - L'URBANISATION

Les versants sont moins abrupts que ceux des communes en amont, ce qui a permis une urbanisation dispersée sur l'ensemble du territoire communal.

L'occupation du territoire communal de Meyras peut se classer en trois catégories :

- l'urbanisation en hameaux sur les terrains peu raides où est installé le centre du village,
- les terrains proches des rivières et de la route nationale (n°102) et des routes départementales (n°26 et 536),
- Neyrac-les-Bains (établissement thermal et quelques habitations) en rive droite de l'Ardèche.

2 - DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES

2 - 1 - LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Pour recenser les phénomènes, les localiser et étudier leurs caractéristiques, les documents suivants ont été utilisés :

- travaux de recherche effectués dans le secteur (géologie, hydraulique,...),
- étude du bassin versant de l'Ardèche Amont et du Lignon de décembre 1997.

Une prospection sur le terrain et une enquête auprès d'habitants de la commune, à l'**exclusion de tout moyen physique profond** (sondages, géophysique, etc) sont ajoutées à ces documents.

2 - 2 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Le vocable "inondation" désigne les quatre phénomènes suivants :

- divagation du cours d'eau avec des transports solides et des dépôts de matériaux,
- débordements des rivières, des torrents et des ravins,
- remontée de la nappe,
- rupture de digue,

qui peuvent engendrer

- l'engravement du lit,
- l'érosion des berges et affouillement des ouvrages de protection.

2 - 3 - LES INONDATIONS DE L'ARDÈCHE

- **De la limite communale de Thueyts à la confluence avec le Lignon :**

En aval de la limite communale, l'Ardèche possède des grandes zones d'expansion de crue, et de dépôts des matériaux charriés (corps flottant ou non).

Au niveau de Neyrac, les zones inondables sont limitées par la route nationale et la berge en rive droite. Le camping de la plage semble hors d'eau.

En amont de Baratuel, l'Ardèche possède de grandes zones de divagation. Au niveau de ce hameau, deux habitations peuvent être atteintes par les eaux en crue, ainsi que le camping.

Le pont de Baratuel est formé de nombreuses petites arches. La réalisation d'embâcles en amont du pont est donc possible, ce qui aurait pour conséquence la remontée de la ligne d'eau noyant ainsi une plus grande surface.

- **De la confluence avec le Lignon jusqu'à la limite communale de Pont de Labeaume :**

Le Lignon apporte à l'Ardèche un débit de crue important ainsi que de nombreux matériaux charriés pouvant détourner la rivière vers sa rive gauche. En effet sur l'ensemble de son cours, le Lignon ne possède pas beaucoup de zones naturelles permettant la divagation et le dépôt des matériaux charriés. La zone de confluence avec l'Ardèche lui sert de zone d'atterrissement.

Une partie de la colonie de vacances en rive gauche peut être atteinte par les eaux d'une inondation centennale. Le camping de Ventadour est aussi inondable.

2 - 4 - LES INONDATIONS DE LA FONTOLIERE

- **Du pont de Veyrières à la confluence avec l'Ardèche :**

Sur l'ensemble de cette partie, le lit de la Fontolière possède un lit étroit sans zone de divagation possible. La rivière s'écoule entre la route départementale n°536 (rive droite) et des zones naturelles (rive gauche). Sur la commune, la route départementale n°536 sert généralement de limite à l'expansion des crues.

Toutefois, en deux points la route départementale est submergée en cas de crue centennale. Il s'agit du secteur du Pradel et de l'usine d'embouteillage dans le secteur du Pestrin.

En amont de la confluence, la Fontolière réalise des méandres. A l'extrados de ceux-ci, l'érosion peut être très importante lors de crue, permettant la destruction de la route départementale.

L'usine d'embouteillage peut être atteinte par les eaux en crue, comme lors de la crue de septembre 1992 (repère de crue).

3 - LA CARTE DES ALÉAS

La « carte des aléas » intègre, dans la définition de ses zones les notions de **probabilité** de manifestation et **d'intensité** d'un événement. Elle définit aussi des zones, et donc des limites, sur une carte sans que cela corresponde obligatoirement à une réalité physique observable sur le terrain.

Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.

3 - 1 - DÉFINITION

L'**aléa du risque naturel**, en un lieu donné, pourra se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne pourra que rester qualitative, la notion d'aléa résultera de **la conjugaison de 2 valeurs** :

- **l'intensité probable du phénomène** : elle sera estimée la plupart du temps à partir de l'analyse des données historiques et des données du terrain : chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.
- **la récurrence du phénomène**, exprimée en périodes de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans... à venir). Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, de valeur statistique que sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement (évoquer le retour décennal d'une crue ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura toute chance de l'observer une dizaine de fois ou on aura une "chance" sur 10 de l'observer chaque année).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une certaine corrélation entre **certaines données météorologiques**, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- pour les **inondations** : hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières vingt-quatre heures, neiges rémanentes, etc.;

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'**extension marginale** d'un phénomène : un phénomène bien localisé territorialement (c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent) s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites ; cette zone sera celle de l'**aléa maximum**. Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le risque s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire cependant que, dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le risque s'exprimera **exceptionnellement** avec une forte intensité : c'est en général ce type d'événement qui sera le plus dommageable, car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événement antérieur de cette nature et des implantations seront presque toujours atteintes.

3 - 2 - DÉFINITION D'UNE ÉCHELLE DE GRADATION D'ALÉAS

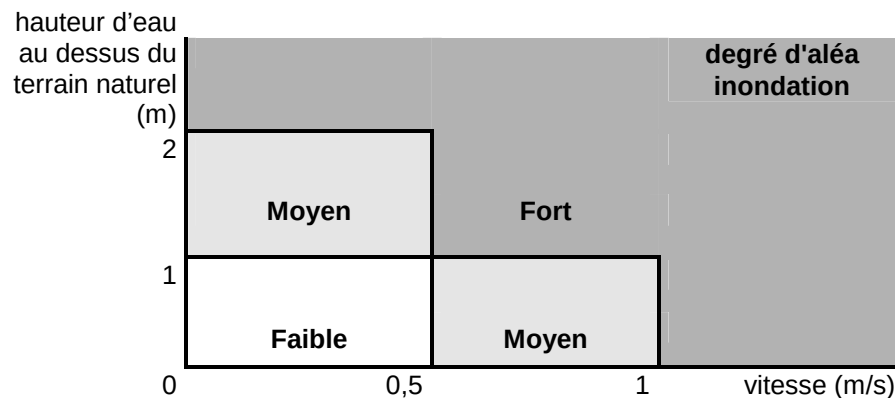
En fonction de ce qui a été dit précédemment, on efforce de définir **3 niveaux d'aléas** :

- **aléa fort,**
- **aléa moyen,**
- **aléa faible.**

Cette définition des niveaux d'aléas est bien évidemment entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

En ce qui concerne les inondations, **la crue de référence est la plus forte crue connue ou**

dans le cas où celle-ci serait plus faible que la crue centennale, cette dernière. La hauteur d'eau peut être considérée comme forte au delà de 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.



Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m seront classées en zone d'aléa fort si elles peuvent être identifiées comme chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses peuvent être fortes. **De même, les zones inondables par une crue décennale seront classées en zone d'aléa fort.**

NB : par définition, dès lors que l'on se place dans une zone réputée "à risques", l'aléa ne peut en aucun cas être considéré comme totalement négligeable. L'aléa négligeable, ou inappréciable, caractérise en fait les zones "hors risques".

4 - LE ZONAGE P.P.R.

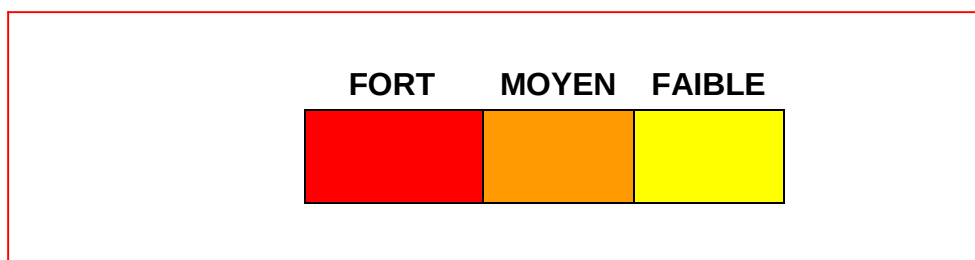
4 - 1 - LA CARTE REGLEMENTAIRE

Pour aboutir à la carte réglementaire, un cheminement logique a été respecté.

- Afin de définir les degrés d'aléa, une étude hydraulique a été réalisée en 1997 par le bureau d'études BRL Ingénierie. Cette étude a permis de connaître sur l'ensemble du linéaire de l'Ardèche (entre Mayres et St-Didier-sous-Aubenas) les vitesses et les hauteurs d'eau, pour une crue centennale.
- Une carte des enjeux humains, et économiques a été réalisée en regard des biens et des activités présents sur la commune et du Plan Local d'Urbanisme.
- Le croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas permet de réaliser la carte de **zonage réglementaire** en respectant notamment les règles suivantes :

- l'aléa fort est presque toujours transformé en risque fort (règlement 1),
- les zones d'expansion des crues sont préservées dans les secteurs non urbanisés (zone 1),
- les degrés d'aléa moyen et faible sont transformés en risques moyen et faible (règlement 2 et 3) en fonction de l'occupation des sols.

Ce document contient une carte de zonage réglementaire dessinée sur un fond cadastral. Sur cette carte, figurent les degrés de risque pour des secteurs déterminés. L'échelle des risques est schématisée ainsi :



4 – 2 – DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles soutendent.

Elles concernent : les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

Généralités :

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- **le libre écoulement des eaux,**
- **la non aggravation des risques et de leurs effets**
- **la préservation des champs d'expansion des crues.**

Cela signifie qu'un projet, à priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause l'un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « à priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, des dispositions d'urbanisme, réglementation des campings ...) pour pouvoir être mis en œuvre.

Enfin, dans les zones faiblement exposées (3) ou à faible vitesse (2a), le 1er plancher des constructions doit être situé au-dessus du niveau de la crue centennale calculée, appelé dans le présent rapport ainsi que dans le règlement du PPR : « cote de référence ».

1° Constructions neuves :

1.1 cas particulier de la zone faiblement exposée.

D'une façon générale, dans la zone inondable faiblement exposée (3) sont autorisées toutes les constructions admises dans les secteurs situés hors zone inondable, à condition :

- pour les habitations : que le 1^{er} niveau de **plancher habitable** soit réalisé au-dessus de la cote de référence
- pour les autres constructions : que le 1^{er} niveau de **plancher** soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

1.2 habitations

Les constructions neuves à usage d'habitation sont interdites dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée (protection des personnes et des biens).

1.3 Infrastructures :

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés.

Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.4 Réseaux (assainissement et irrigation).

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Pour le cas particulier des stations d'épuration, elles ne peuvent être autorisées que dans la zone faiblement exposées

1.5 Installations et travaux divers.

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.6 Carrières.

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues..

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.7 aménagements de terrains de plein air.

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.8 aires publiques de stationnement.

Autorisé dans l'ensemble de la zone inondable. ce type d'occupation du sol ne peut s'envisager que s'il est accompagné d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

1.9 bâtiments agricoles ouverts.

L'obligation de laisser ces bâtiments ouverts, répond au respect du principe du libre écoulement de l'eau dans les zones 1 et 2.

Par contre, leur fermeture peut être envisagée dans la zone 3.

De plus, ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Ils pourront notamment être interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

1.10 terrasses.

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

1.11 piscines

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens).

Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

1.12. clôtures.

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

1.13. reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas l'un des trois principes fondamentaux du règlement (cf. paragraphe généralités du présent chapitre).

1.14. .reconstruction des constructions à usage commercial

Il s'agit d'un point spécifique à la commune de Ruoms. Sont essentiellement concernées par cette rédaction, les bâtiments qui servent actuellement à la location des canoës, implantés

en zone inondable qu'il paraît préférable de démolir (aspect architectural, confort...) et reconstruire sur place.

Cette possibilité est assortie de deux conditions :

- pas d'augmentation d'emprise au sol (idem paragraphe 1.11)
- bâtiment à démolir légalement autorisé.

2° Dispositions particulières applicables à la zone 3.

Compte tenu du degré moindre d'exposition aux risques dans ces secteurs, des possibilités supplémentaires par rapport aux zones 1 et 2, sont offertes.

A savoir :

2.1 Bâtiment à usage d'activité.

Afin de ne pas pénaliser le développement économique, l'extension (soit par ajout du bâtiment existant, soit par création d'un bâtiment) des activités existantes est autorisée, sous réserve d'être située sur la même unité foncière.

2.2 remblais.

Les seuls remblais autorisés doivent être liés et nécessaires à la construction

2.3 aires de stationnement (y compris les garages).

Elles sont autorisées à condition d'être réalisées au-dessus du terrain naturel.

2.4 citernes.

Elles doivent être installées de façon à pouvoir résister aux crues, c'est à dire lestées et scellées.

2.5 annexes (murs, abris de jardin..).

La seule contrainte imposée à ce type de réalisations est d'être implanté de façon à ne pas gêner le libre écoulement des eaux.

3° Bâtiments et installations existants

3.1 extension d'un bâtiment pour réalisation d'un abri ouvert.

Est essentiellement concernée l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

3.2 extension.

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement exposée (2), les extensions de bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisées.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone **fortement** exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez de chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes aux risques de crues. La partie du bâtiment pourra alors être réutilisée à d'autres fins (garage par exemple).

Ce transfert n'est pas imposé dans la zone **moyennement** exposée (2).

Dans la zone **faiblement** exposée (3), les extensions des bâtiments (quel qu'en soit l'usage) sont autorisées à condition que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.3 reconstruction des bâtiments publics.

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

3.4 extension d'un équipement public.

En zone inondable 1 et 2, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

3.5 changement de destination.

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est autorisé que dans les zones 2a et 3.

De plus, le 1^{er} niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

4° Campings

En 1994, le Préfet du département ayant décidé le maintien de l'ouverture de ces campings, il était indispensable de connaître qu'elles pouvaient être leurs possibilités d'évolution.

Les dispositions réglementaires contenues dans le PPR correspondent aux conclusions des nombreuses réunions qui se sont déroulées entre le Syndicat Départemental de l'Hotellerie de Plein Air et les services de l'Etat.

4.1 zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée.

Doivent être respectés les principes fondamentaux suivants :

1° **pas d'extension** possible des campings

2° **pas de création** autorisée

3° **limitation** de l'extension et/ou de la création de bâtiments à l'intérieur des campings (en % par rapport à l'existant et en surface hors œuvre nette totale)

4° **obligation** de mettre en place des **mesures compensatoires** pour toute extension et/ou création.

Le respect de ce dernier principe, a conduit à la mise en œuvre d'une démarche consistant à classer en plusieurs groupes les constructions possibles

- celles autorisées dans toutes les zones inondables hors campings : les piscines et les terrasses (ces dernières peuvent être couvertes, mais doivent rester ouvertes – libre écoulement de l'eau et maintien du champ d'expansion des crues)
- celles contribuant à l'amélioration du confort : les **sanitaires** et le **logement du gardien**.

a) Pour les **sanitaires**, ils peuvent être :

- démolis et reconstruits,
- étendus soit par augmentation de l'emprise au sol initiale (30 % maximum), soit par surélévation (100% de l'existant).

Par contre, toute création doit correspondre soit aux besoins de l'établissement, soit à sa mise aux normes ou soit à son classement.

b) Pour le **logement du gardien**, il faut rappeler que hors campings, les constructions à usage d'habitation sont interdites (non augmentation du nombre de personnes exposées au risque) dans ces deux catégories de zones inondables (1 et 2).

De ce fait, il a été considéré que le logement du gardien devait plus correspondre à un logement de fonction de type « studio », qu'à une habitation pour toute une famille. C'est pourquoi, sa surface hors œuvre nette (par extension de bâtiment ou construction neuve) est limitée à 40 M².

- celles contribuant à l'amélioration de l'activité commerciale (bar, restaurant, alimentation) ou de l'image de marque (bâtiment d'accueil, d'animation).
La surface hors œuvre nette maximum autorisée (extension comprise ou création) a été limitée à 40 m² pour les premiers, et à 100 m² pour les seconds.

Toute création et/ou extension de cette catégorie de bâtiments, devra faire l'objet de mesures compensatoires, à savoir : la suppression d'un emplacement situé en zone inondable (diminution du nombre de personnes et des biens exposés au risque inondation).

Enfin, une attention particulière a été accordée aux campings pour lesquels la modification des aménagements internes conduisent à réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation.

Ainsi, à toute suppression d'emplacements situés en zone 1 et 2 correspondra, dans la limite du périmètre d'exploitation initialement autorisé, la création d'emplacements supplémentaires.

Cette création s'effectuera dans une proportion de 1(supprimé) pour 2 (créés).

4.2 Zone faiblement exposée (3)

Toutes les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings sont autorisées, à condition que leur 1^{er} niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence

4 – 3 - ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE MEYRAS

De la limite communale de Thuevts à la confluence avec le Lignon

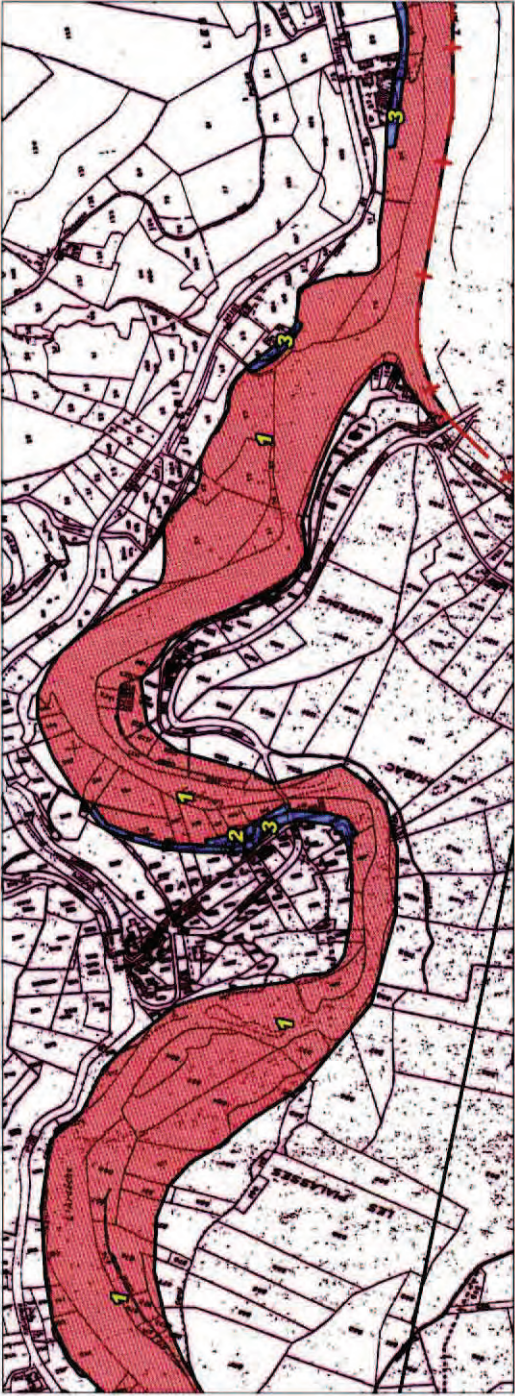
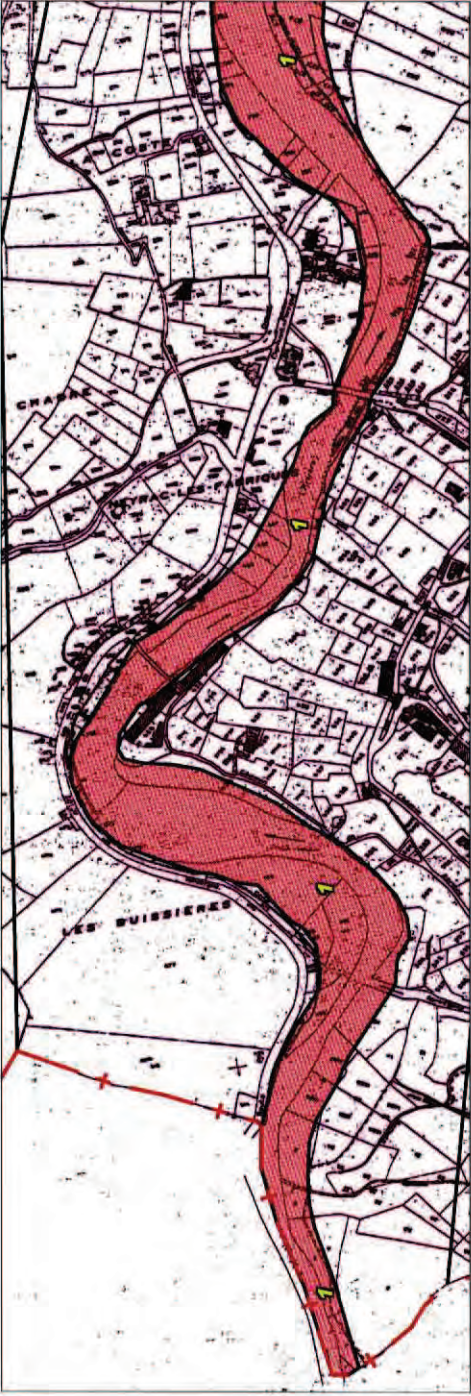
Jusqu'au pont de Neyrac, l'Ardèche possède d'importantes zones de divagation et de dépôts, qu'il faut maintenir en l'état.

Au niveau du Pont de Neyrac, l'Ardèche s'écoule dans son chenal, même pour une crue centennale.

Entre Neyrac et Baratuel, des zones naturelles de divagation sont à maintenir en l'état.

Quelques habitations et le camping du hameau de Baratuel sont en zone inondable (aléa moyen et faible).

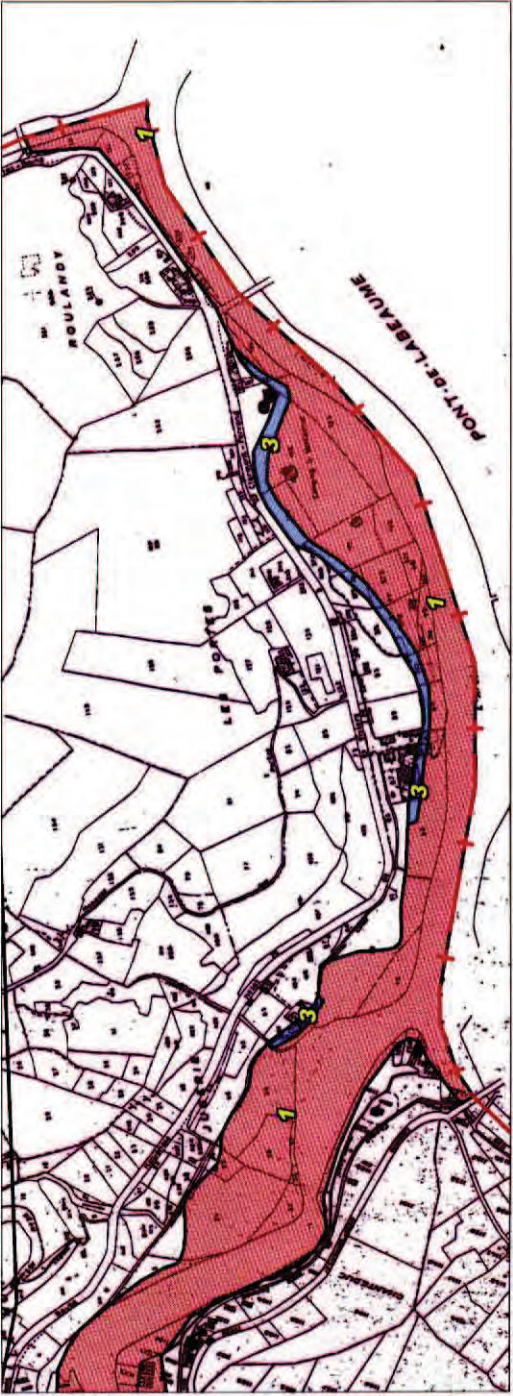
Degré d'alea	Vulnérabilité	Degré de risque	Règlement
Fort	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Faible	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone urbanisée – camping	Moyen	2
Faible	Zone urbanisée – camping	Faible	3



De la confluence du Lignon à la limite communale

L'Ardèche en crue inonde les terrains où sont installés une colonie de vacances et un camping.

Degré d'alea	Vulnérabilité	Degré de risque	Règlement
Fort	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Faible	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone urbanisée – camping	Moyen	2
Faible	Zone enclavée - camping	Faible	3



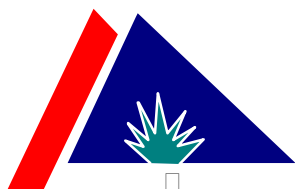
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE MEYRAS

LIVRET DES REGLEMENTS

Approbation le 12/03/2003



Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES
Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48
Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

3 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- **ZONE 1**
- **ZONE 2**
- **ZONE 3**

LE REGLEMENT DU P.P.R.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens pour l'aléa de référence choisi dans le cadre de trois objectifs :

- la protection des personnes,
- la protection des biens,
- l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont en cohérence avec la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de Barnas, Meyras incluse dans le périmètre d'étude de la carte réglementaire sur le fond parcellaire au 1 / 5 000e.

Ce règlement détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les débordements de l'Ardèche.

Il est à remarquer que l'objectif prioritaire du P.P.R. reste le contrôle des projets nouveaux, car l'adaptation des biens existant aux risques reste délicate à envisager.

1 - 2- LES PRINCIPES DIRIGEANT LA DÉFINITION DES RÈGLES

L'Etat a engagé une politique précise sur la préservation, l'aménagement, ou l'urbanisation des zones inondables en vue de limiter au maximum les conséquences graves des crues, avant tout pour les personnes, puis pour les biens.

- Un certain nombre de principes ont dirigé la définition de ces règles dans les zones les plus dangereuses, les implantations humaines doivent être interdites.
- les zones d'expansion des crues sont à préserver.
- est retenue comme crue de référence, la crue centennale ou une crue de période de retour plus importante si une telle crue est connue.
- un événement d'occurrence plus importante doit rester dans l'esprit de tous : les règles édictées n'ont pas valeur "d'assurance tout risque", mais ont pour but de limiter sérieusement le risque.
- toute construction dans l'axe ou à proximité d'un thalweg est à proscrire.

1 - 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Le territoire des communes couvert par le P.P.R. est réparti en trois types de zones :

- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- Les zones à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants.

La délimitation entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque) ;
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

TITRE 1

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Article 1 : Champ d'application.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n°1123 / 2001 en date du 25 juillet 2001.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Meyras** soumis aux risques d'inondation.

Article 2 : Division du territoire en zones.

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1),
- une zone moyennement exposée (zone 2).
- une zone faiblement exposée (zone 3).

A chaque zone et/ou secteur, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de quatre parties :

- dispositions générales,
- zone fortement exposée « zone 1 »,
- zone moyennement exposée « zone 2 »,
- zone faiblement exposée « zone 3 ».

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ♦ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ♦ Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **hangars agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **hangars** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante à condition d'être implantés sur la même unité foncière.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

3° CAMPINGS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Les terrasses n'entrent pas dans le calcul des surfaces (création et/ou extension des bâtiments) mentionnées dans les paragraphes suivants.

Sanitaires.

a) La **reconstruction** est autorisée.

b) **L'extension limitée de l'emprise au sol** (30 % de l'emprise initiale) **est autorisée** une seule fois.

c) **L'extension par surélévation** (100 % de ce qui existe) **est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à cette extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

d) la **création**, à condition qu'elle corresponde soit :

- aux besoins de l'établissement,
- à sa mise aux normes ou à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Cette réalisation pourra s'envisager, soit par extension d'un bâtiment existant, soit par la création d'une construction.

Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **40 m²**.

Pour le **bar** et le **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m²**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé la suppression d'un emplacement situé en zone inondable.

Si l'extension des bâtiments (jusqu'à concurrence de ce qui est autorisé : 40 ou 100 m²) est réalisée en plusieurs étapes, la suppression d'un emplacement ne sera imposée qu'une seule fois, c'est à dire, lors de la première demande, quelle que soit la nature du bâtiment.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement dans une même zone ou de la zone **fortement exposée** (zone 1) à la zone **moyennement exposée** (zone 2) ne peut donner lieu à une augmentation de la capacité du camping.

Seul le transfert de la zone **1 et/ou 2** vers la zone **faiblement exposée** (zone 3) offre la possibilité d'augmenter la capacité du camping, dans la proportion de **1 pour 2** (1 suppression pour deux créations).

2°OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

ZONE 2

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposée.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction.
- Les **piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **hangars agricoles** ouverts destinés au stockage, liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **hangars** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante, à condition d'être implantés sur la même unité foncière.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

- Les **clôtures** constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 5 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux.
- Les **annexes** (piscines, murs, abris de jardin, garages, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes, à condition de respecter le libre écoulement des eaux, **devront être** (et rester) ouvertes.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

- L'**extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La **surélévation** des constructions existantes.
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas de public.

3° CAMPINGS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Les terrasses n'entrent pas dans le calcul des surfaces (création et/ou extension des bâtiments) mentionnées dans les paragraphes suivants.

Sanitaires.

- la **reconstruction** est autorisée.
- l'**extension limitée de l'emprise au sol** (30 % de l'emprise initiale) **est autorisée** une seule fois.
- l'**extension par surélévation** (100 % de ce qui existe) **est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à cette extension

qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

d) la **création**, à condition qu'elle corresponde soit :

- aux besoins de l'établissement,
- à sa mise aux normes ou à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 M² de surface hors œuvre nette. Cette réalisation pourra s'envisager, soit par extension d'un bâtiment existant, soit par la création d'une construction.

Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **40 m²**.

Pour le **bar** et le **restaurant**, les règles sont identiques à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m²**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé la suppression d'un emplacement situé en zone inondable.

Si l'extension des bâtiments (jusqu'à concurrence de ce qui est autorisé : 40 m² ou 100 m²) est réalisée en plusieurs étapes, la suppression d'un emplacement ne sera imposée qu'une seule fois, c'est à dire, lors de la première demande, quelle que soit la nature du bâtiment.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement dans une même zone ou de la zone **fortement exposée** (zone 1) à la zone **moyennement exposée** (zone 2) ne peut donner lieu à une augmentation de la capacité du camping.

Seul le transfert de la zone **1 et/ou 2** vers la zone **faiblement exposée** (zone3) offre la possibilité d'augmenter la capacité du camping, dans la proportion de **1 pour 2** (1 suppression pour deux créations).

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
 - **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
 - **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- sont admises** les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **constructions neuves** à condition que le plancher le plus bas soit réalisé au dessus de la cote de référence et de ne pas être implantée en fond de talweg.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.
- Les **aires de stationnement**, à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux et de ne pas être situées au-dessous du terrain naturel.
- Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.
- Les **clôtures** constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 5 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux .
- **Les annexes** (piscines, murs, abris de jardin, garages, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes, à condition de respecter le libre écoulement des eaux, **devront être** (et rester) ouvertes.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

- Les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux et d'être situées au-dessus de la cote de référence.
- **Le changement de destination.** Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1^{er} plancher habitable devra être situé au dessus de la cote de référence.

3° CAMPINGS

Toutes les constructions à condition que le niveau du 1er plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

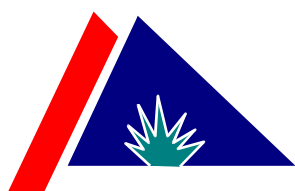
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE MEYRAS

ZONAGE

Approbation le 12/03/2003

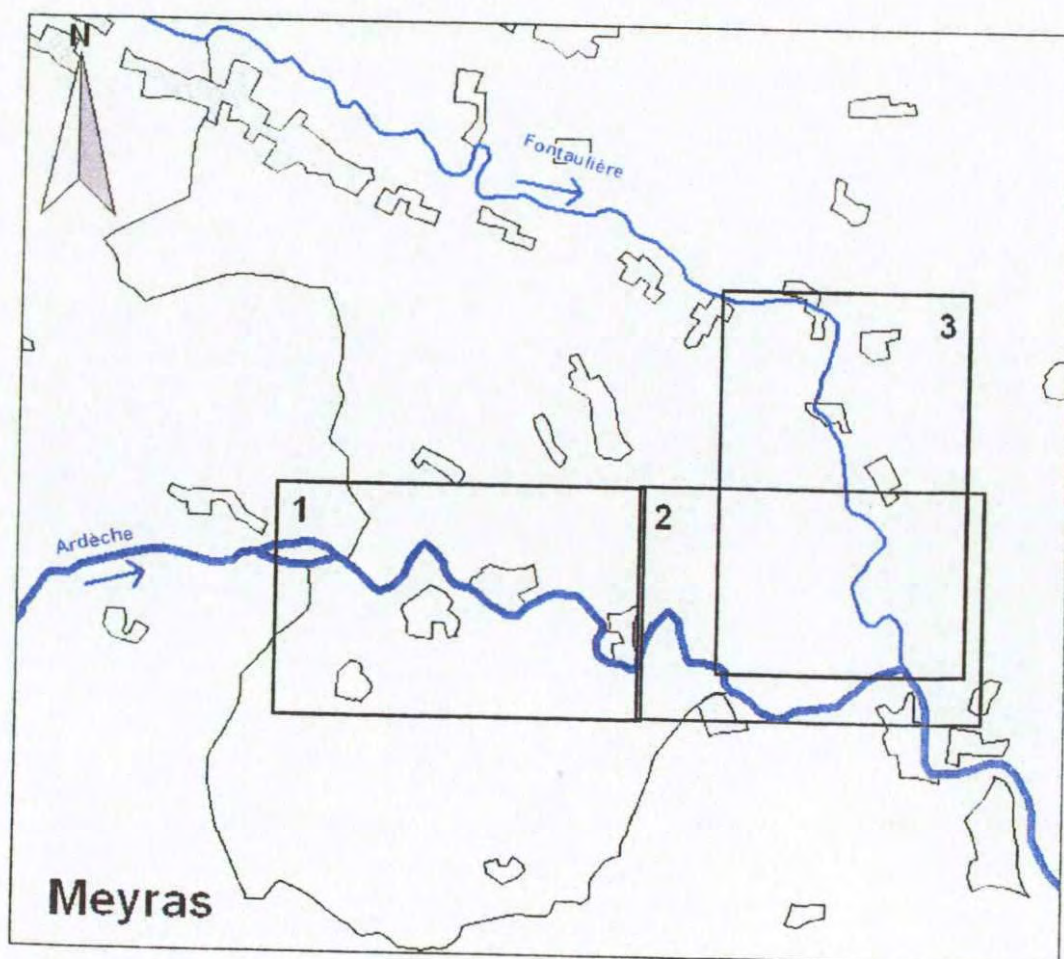
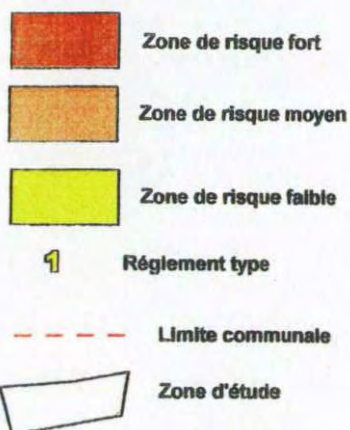


Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES
Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48
Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

Découpage du Zonage du PPR

PPR approuvé le 12 mars 2003

Carte réglementaire



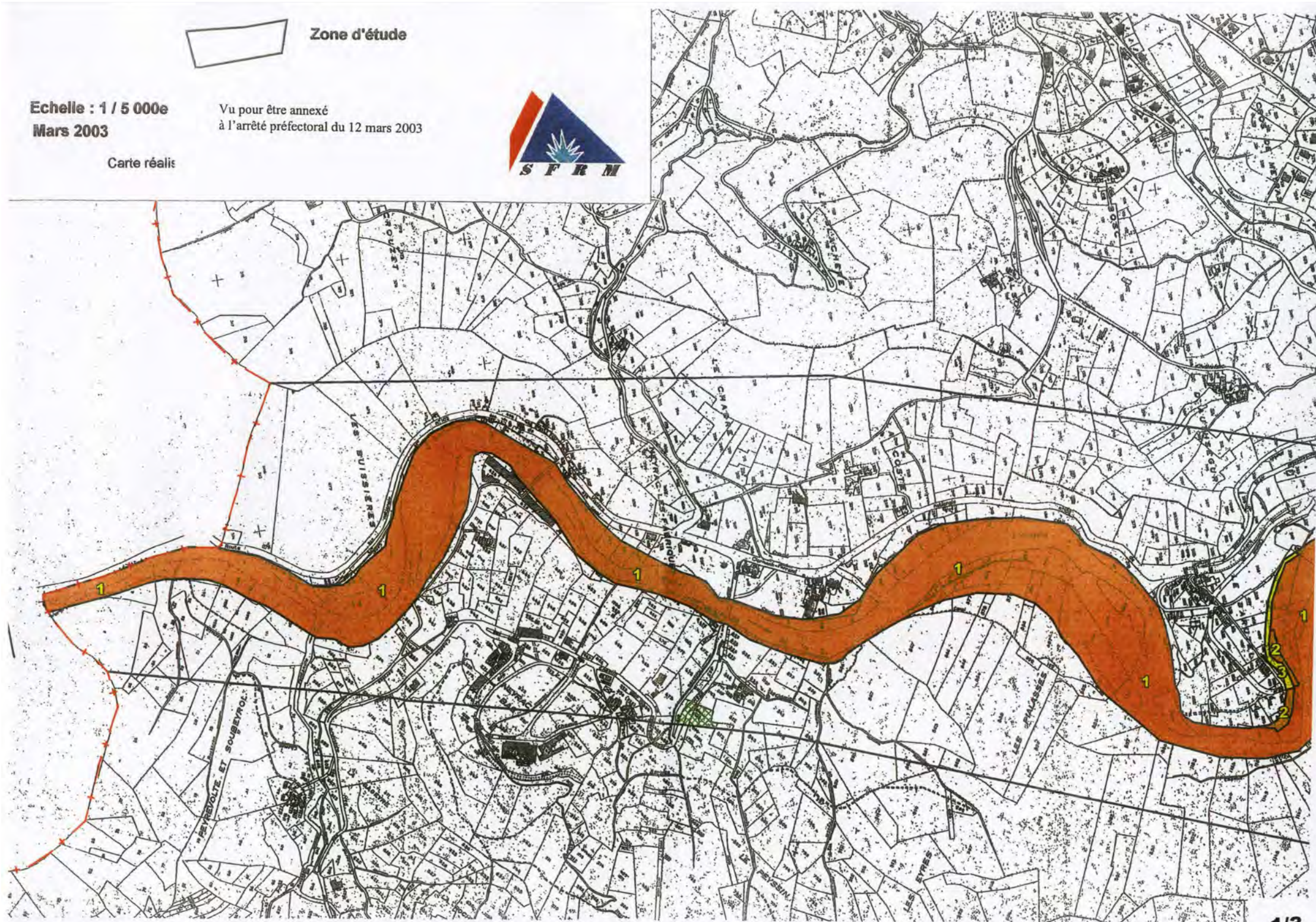


Zone d'étude

Echelle : 1 / 5 000e
Mars 2003

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003

Carte réalisée







PREFECTURE DE L'ARDECHE

Arrêté N°2003-71-26

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'inondation de l'Ardèche amont
dans la commune de Pont de Labeaume**

direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche



service de l'Urbanisme
de l'Aménagement et
du paysage

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1123-2001 du 25 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur l'Ardèche amont.

Vu l'avis du Conseil Municipal de Pont de Labeaume en date du 17 octobre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002308-4 du 4 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Pont de Labeaume,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 novembre au 6 décembre 2002 ,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 décembre 2002

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er}

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Pont de Labeaume est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Pont de Labeaume aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

. LE DAUPHINE LIBERE
. TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Pont de Labeaume pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de Pont de Labeaume
- . au Sous Préfet de Largentière
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

Article 5 - Le Sous Préfet de Largentière et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le **12 MARS 2003**


le Préfet
Jean-François KRAFT

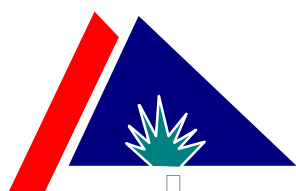
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE PONT DE LABEAUME

LIVRET DE PRESENTATION

Approbation le 12/03/2003



Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES
Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48
Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION	4
1 - CHAMP D'APPLICATION	4
2 - PROCEDURE D'ELABORATION	4
3 - CONTENU DU P.P.R.	5
4 - OPPOSABILITE	5
5 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DU P.P.R.	5
6 - PRESCRIPTION DU P.P.R.	6
PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE	7
1 - CADRE GEOGRAPHIQUE	8
1 - 1 - <i>Situation</i>	8
1 - 2 - <i>Occupation du territoire</i>	8
2 - HYDROGRAPHIE	8
3 - PLUVIOMETRIE	9
4 - HYDROLOGIE DE L'ARDECHE	10
4 - 1 - <i>Caractéristiques hydrauliques</i>	10
4 - 2 - <i>Les crues de l'Ardèche</i>	10
4 - 3 - <i>Les affluents</i>	11
4 - 4 - <i>Les ouvrages de franchissement</i>	11
4 - 5 - <i>Le ruissellement le long des versants</i>	12
LA COMMUNE DE PONT DE LABEAUME	13
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE PONT DE LABEAUME	14
1 - 1 - <i>Situation</i>	14
1 - 2 - <i>Principales caractéristiques</i>	14
1 - 3 - <i>L'urbanisation</i>	15
2 - DESCRIPTION DES PHENOMENES	15

2 - 1 - Les sources de renseignements	15
2 - 2 - Qu'est-ce qu'une inondation ?	15
2 - 3 - Les inondations de l'Ardèche	16
3 - LA CARTE DES ALEAS	16
3 - 1 - Définition	16
3 - 2 - Définition d'une échelle de gradation d'aléas	17
4 - LE ZONAGE P.P.R.	18
4 - 1 - La carte réglementaire	18
4 - 2 - Dispositions du règlement	19
4 - 3 - Zonage réglementaire sur la commune de Pont de Labeaume	23

ANNEXES - LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL	I
ANNEXE 1 - LOI N°95-101 DU 02.02.95	II
ANNEXE 2 - DECRET N°95-1089 DU 05.10.95	VI
ANNEXE 3 - ARRETE PREFECTORAL N°1123 / 2001	XII

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation

Le P.P.R., institué par la loi n°95-101 du 02 février 1995 (Annexe 1) modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995 (Annexe 2), déterminent notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le risque naturel « inondations et débordements de l'Ardèche » est pris en considération pour l'élaboration du P.P.R. sur les territoires communaux de Barnas, Fabras, Mayres, Meyras, Pont de Labeaume et Thueyts.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Aménagement de Zone) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à obligation de réalisation de mesures de protection.

2 - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du **décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** (Annexe 2). L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R.. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques inondation est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

3 - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. Le rapport de présentation indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

2. Le (ou les) document(s) graphique(s) délimite(nt) :

- les *zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques* mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont communément classées en :

- zones fortement exposées	:	zones rouges,
- zones moyennement exposées	:	zones oranges,
- zones faiblement exposées	:	zones jaunes.

3. Le règlement

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones rouges, oranges ou jaunes.

En zones rouge et orange,

toute construction ou implantation est en principe interdite, à l'exception de celles figurant sur la liste du règlement particulier.

En zone jaune,

le règlement énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques; elles sont applicables aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R., ainsi qu'aux biens et activités futures.

4 - OPPOSABILITE

Les **zones rouges, oranges et jaunes** définies par le P.P.R., ainsi que **les mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.L.U., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un **P.L.U.**, les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.L.U., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

5 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DU P.P.R.

Parallèlement à sa mise en place, le Plan de Prévention des Risques peut faire l'objet de l'élaboration d'un plan communal de secours permettant de mettre en oeuvre de la façon la plus simple et la mieux adaptée possible les opérations d'évacuation de la commune en cas de crue.

6 - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement des P.P.R. de la basse vallée de l'Ardèche sur les communes de Barnas, Fabras, Mayres, Meyras, Pont de Labeaume et Thueyts a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1123 / 2001 en date du 25 juillet 2001. Cet arrêté délimite le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R. (annexe 3).

La procédure :

Le projet de PPR a été transmis au conseil municipal pour avis. Ce dernier par délibération du 17 octobre 2002 a émis un avis favorable sur ce document.

Parallèlement, il sera transmis aux différents services de l'Etat intéressés (DDE, DDAF, MISE). Il sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

L'incidence du P.P.R. sur le P.L.U. :

Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation aux recueils des actes administratifs), le P.P.R. devient servitude d'utilité publique qui s'impose au P.L.U.

PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE

1 - CADRE GÉOGRAPHIQUE

1 - 1 - SITUATION

La vallée de l'Ardèche se situe en rive droite du Rhône, au sud du département de l'Ardèche. La rivière conflue avec le Rhône sur la commune du Pont Saint Esprit (Gard), située au Sud de Montélimar.

Le bassin versant est de forme très allongée, et s'étend sur une superficie de plus de 2250 km². La rivière parcourt 120 km entre sa source sur les flancs du Suchalias (altitude 1467 m) et la confluence (altitude 42 m).

La rivière peut être découpée en trois parties distinctes :

- l'**Ardèche amont** qui s'écoule jusqu'à Aubenas dans une vallée profonde,
- l'**Ardèche moyenne**, entre Aubenas et Sampzon. Dans cette partie, la rivière s'écoule dans une large vallée,
- la **basse Ardèche** où la rivière se faufile dans des gorges très profondes avant de confluer avec le Rhône.

Pour ce présent P.P.R, les six communes étudiées se situent le long de l'Ardèche, en amont d'Aubenas.

1 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

L'ensemble du haut bassin versant de l'Ardèche est faiblement boisé. La rivière s'écoule dans une vallée étroite, bordée par des sommets culminant au-dessus de 1000 mètres d'altitude.

Les communes rurales de la haute vallée (Astet, Mayres) sont construites le long de la rivière, et de la Route Nationale n°102, reliant Aubenas au Puy-en-Velay. Dans les autres communes, le bourg est généralement construit le long de la rivière (à l'exception de Fabras) et des hameaux sont construits sur les versants les moins raides.

Bien que la vallée de l'Ardèche Amont soit relativement peu urbanisée, l'activité humaine et économique s'est développée en bordure immédiate de la rivière. La route nationale, des zones artisanales, des industries et des habitations sont souvent situées à proximité du lit, offrant une très grande vulnérabilité face aux inondations.

2 - HYDROGRAPHIE

Sur le linéaire de l'étude (entre Mayres et le Pont de Labeaume), on distingue :

- depuis la limite communale de Mayres jusqu'au hameau de la Mothe (commune de Barnas), la rivière s'écoule dans une vallée étroite. De nombreux torrents très raides alimentent l'Ardèche. Le torrent du Vieux Mayres et celui de St Martin charrient de nombreux matériaux, pouvant détourner la rivière de son cours.
La R.N. n°102, d'abord en rive gauche dans le haut du bassin versant, traverse la rivière au niveau du bourg de Mayres.
- depuis le lieu-dit « les Mothes » jusqu'au bourg de Thueyts, le lit de la rivière s'élargit. Les zones d'atterrissement et de divagation sont nombreuses (on peut observer de nombreux blocs dans les prairies).
Le versant rive gauche est drainé par un réseau hydrographique très dense constitué principalement par :

- le ruisseau du Grand Vallat qui se jette dans l'Ardèche au niveau du bourg de Barnas,
- le ruisseau de la Farre qui conflue avec l'Ardèche en amont de la passerelle de Chadenac,
- le ruisseau du Rieu qui se jette dans l'Ardèche en amont du Thueyts.

Ces torrents peuvent charrier de nombreux matériaux. Leurs cônes de déjection sont importants. Lors de fortes crues, le transport solide peut détourner l'Ardèche et l'envoyer contre sa rive droite.

A la sortie du hameau de la Mothe, la R.N. n°102 franchit de nouveau la rivière.

- au niveau du bourg de Thueyts, la vallée se resserre dans des gorges étroites dues à la présence d'une coulée basaltique.
- au-delà du pont du Diable jusqu'à la limite communale de Lalevade d'Ardèche, le lit de la rivière s'élargit de nouveau. Les zones d'atterrissement et de divagation sont nombreuses.

La rivière reçoit les eaux de deux rivières importantes :

- Le Lignon qui se jette dans l'Ardèche en amont du bourg de Pont de Labeaume (surface du bassin versant 5953 ha),
- La Fontolière qui conflue avec l'Ardèche en aval de Pont de Labeaume (surface du bassin versant 13258 ha).

Ces deux rivières ont des caractéristiques hydrologiques et hydrauliques voisines de l'Ardèche : surface du bassin versant, longueur du cours d'eau, profil en long, débits de crue.

3 - PLUVIOMETRIE

L'Ardèche, comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affectée régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

Ainsi, suivant une étude récente de Météo France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

- 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827,
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859,
- 350 mm en 5 h le 22 septembre 1992, à titre d'exemple.

Ces phénomènes résultent d'une descente d'air froid polaire sur le proche atlantique qui, se déplaçant vers l'Est, entre en contact avec une remontée d'air chaud venant du sud, le tout butant sur un anticyclone centré sur l'Europe centrale et dont la bordure ouest suit précisément le bord de la vallée du Rhône, d'où un blocage des pluies le long de cette vallée, notamment sur les Cévennes. Ils se caractérisent par des vents violents, voire de force exceptionnelle, de nombreux impacts d'éclairs, des formations pluvieuses fortement pluvigènes et enfin des précipitations parfois extrêmes à l'origine de crues soudaines et violentes aux conséquences parfois tragiques.

4 - HYDROLOGIE DE L'ARDÈCHE

4 - 1 - CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES

L'Ardèche est une rivière cévenole dont le bassin versant est situé sur les contreforts Est du Massif Central. Les rivières dites Cévenoles sont réputées pour la rapidité et la soudaineté de leur montée des eaux, suite à d'abondantes chutes de pluies sur le rebord oriental du Massif Central.

La vallée de l'Ardèche Amont a déjà fait face à de nombreuses inondations. La dernière date de septembre 1992 et a causé la mort de 3 personnes et engendré de nombreux dégâts.

De nombreuses études ont été réalisées sur la rivière Ardèche. Pour élaborer ce document, l'étude de référence est celle réalisée pour le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche en décembre 1997 par BRL Ingénierie. Cette étude avait pour objectifs de faire un état des lieux de l'aléa inondation, ainsi que de préciser des moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre, pour limiter les risques d'inondation.

Les débits de pointe des crues calculés dans cette étude sont les suivants :

Bassin versant	Surface (ha)	Débit décennal Q10 (m ³ /s)	Débit centennal Q100 (m ³ /s)
Mayres	3638	120	410
Barnas	5484	200	580
Thueyts	8348	310	800
Neyrac	9739	370	910
Aval confluence Lignon	15892	600	1360
Aval confluence Fontolière	29211	1100	2150
Pont de Labeaume	29250	1100	2150

4 - 2 - LES CRUES DE L'ARDÈCHE

A partir des recherches menées aux archives départementales dans les études antérieures, les crues historiques de l'Ardèche amont ont été les suivantes :

- **1552** : L'ensemble du Vivarais est touché par de grosses inondations (près de 600 morts).
- **1^{er} octobre 1567** : Débordements de l'Ardèche : deux maisons du bas de Labégude sont emportées.
- **3 septembre 1609, 10 février 1626, 3 septembre 1644, 28 septembre 1679** : Débordements de l'Ardèche.
- **9 septembre 1772, 17 septembre 1782, 3 septembre 1789** : Nombreuses inondations de l'Ardèche, avec de nombreux dégâts à Aubenas.

- **9 octobre 1827** : Crue de l'Ardèche – deux arches du pont d'Aubenas sont emportées.
- **28 octobre 1840** : Un pont en construction à Mayres est emporté.
- **1846** : Plusieurs ponts et moulins sont emportés sur le bassin de l'Ardèche.
- **8 au 10 septembre 1857** : Événement associé à une violente tempête. Plusieurs ponts emportés. 7 maisons sont emportées à Aubenas. Le pont de Labeaume est emporté. La plaine d'Aubenas est inondée.
- **14 et 15 octobre 1859** : L'Ardèche et ses affluents débordent. 3 fabriques à Thueyts sont emportées. Un moulin est emporté à Mayres avec ses occupants. Plusieurs morts.
- **3 octobre 1872** : L'Ardèche déborde.
- **8 octobre 1878** : L'Ardèche déborde. Une maison est emportée à Thueyts, plusieurs à Mayres. La R.N. est coupée entre Labégude et Mayres. Le pont de Mayres est en partie démoli. Un pont de 10 mètres d'envergures entre Mayres et la Chavade est emporté.
- **22 et 23 septembre 1890** : L'Ardèche et ses affluents débordent. A Meyras, sur la Fontolière, une maison a été emportée. A Barnas au village du Bouis, cinq maisons sont emportées sur le torrent de la Farre. Deux victimes dans le secteur de Thueyts et le pont de Labeaume. A Mayres, toutes les propriétés riveraines de l'Ardèche sont inondées.
- **Crue du 22 septembre 1992** : La pluie qui a généré la crue du 22 septembre 1992, a démarré au environ de 5 à 6 heures du matin et a duré 5 à 6 heures. Les hauteurs de précipitations relevées durant cette période sont de l'ordre de 270 mm sur les bassins amonts, avec des intensités horaires de l'ordre de 60 à 80 mm.

Des recherches historiques, on peut retenir :

sur 500 ans, 19 crues mémorables se sont produites, soit une tous les 25 ans ;

sur ces 19 crues, 12 ou 13 au moins ont provoqué des morts et des dégâts importants, soit environ une tous les 40 ans.

4 - 3 - LES AFFLUENTS

Lors de fortes pluies, les petits affluents de l'Ardèche jouent un rôle très important. En effet, les quantités de pluies ne sont souvent pas assez importantes pour faire déborder l'Ardèche, le Lignon et la Fontolière, mais suffisantes pour faire déborder les ruisseaux, les ravins et les petits émissaires naturels.

Lors de forts orages, il n'est donc pas rare de trouver ces derniers encombrés par de nombreux matériaux (bois, branches, ordures, sol arraché aux rives). Les débordements ne sont pas uniquement dus aux débits, ils sont la conséquence du mauvais entretien des lits des cours d'eau.

Les objets flottants ou transportés se bloquent à l'amont des ouvrages, provoquant des bouchons, et aggravent les débordements.

4 - 4 - LES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Les communes de Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras et Pont de Labeaume possèdent des hameaux sur les deux rives de l'Ardèche. Ces hameaux sont reliés au bourg ou à la R.N. 102 par des ponts, ou passerelles.

Lors de crues, les eaux de l'Ardèche charrient des matériaux solides (sol arraché aux rives, blocs

rocheux, arbres,...) flottants ou non qui sont arrachés des rives. Ces matériaux se bloquent à l'amont des obstacles (ponts, ...) et réalisent des embâcles, ce qui aggrave les débordements à l'amont et au droit de ces ouvrages. Comme on l'a vu par le passé, des ponts peuvent être détruits ou submergés par les eaux en crues.

Lors de crues, des hameaux peuvent être isolés, car bien souvent l'accès est en cul de sac. Même si les temps de submersion des routes sont courts (quelques heures), la remise en état des ouvrages et des axes de circulation peut prendre plus de temps.

4 - 5 - LE RUISSELLEMENT LE LONG DES VERSANTS

Dans ce présent dossier, le ruissellement le long des versants et les inondations qu'ils entraînent ne sont pas pris en compte. Néanmoins, la nature des formations géologiques présentes sur l'ensemble du bassin versant favorise un ruissellement intense lors de fortes précipitations.

Les zones plates en bas des pentes peuvent être inondées. Les matériaux transportés (terres, pierres, ...) peuvent engraver les terrains, les caves et les maisons.

LA COMMUNE DE PONT DE LABEAUME

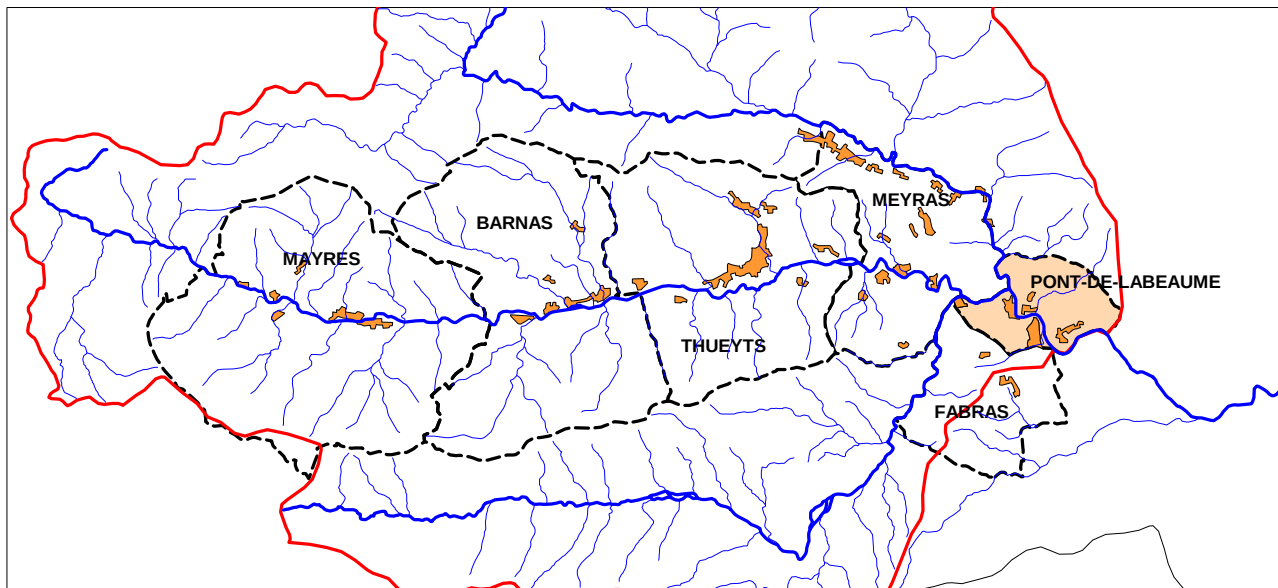
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE PONT DE LABEAUME

1 - 1 - SITUATION

La commune de Pont de Labeaume est située au niveau des confluences de l'Ardèche avec le Lignon et la Fontolière. Ces trois rivières servent en partie de limite communale.

Le bourg de Pont de Labeaume est implanté au bord de la rivière et le long de la Route Nationale n°102. La commune s'étend de part et d'autre des rives de la rivière.

S'étendant sur plus de 1000 hectares, la commune est drainée par l'Ardèche (sur plus de quatre kilomètres), par la Fontolière, le Lignon et par de nombreux ravins



Bassin versant de l'Ardèche

1 - 2 - PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

D'après le dernier recensement de la population, le nombre d'habitants à Pont de Labeaume a diminué (- 7 % entre 1990 et 1999) pour atteindre à ce jour 485 habitants.

Ce village est à vocation pastorale et agricole : vignes, élevages, arbres fruitiers. Quelques petites usines et zones artisanales sont implantées le long de l'Ardèche.

En matière d'hébergements touristiques, la commune de Pont de Labeaume possède des hôtels et un camping.

1 - 3 - L'URBANISATION

Les versants sont moins abrupts que ceux des communes amont, ce qui a permis une urbanisation dispersée sur l'ensemble du territoire communal.

L'occupation du territoire communal de Pont de Labeaume peut se classer en deux catégories :

- le bourg du village et les zones artisanales le long de l'Ardèche et de la RN n°102,
- l'urbanisation en hameaux sur l'ensemble du territoire communal.

2 - DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES

2 - 1 - LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Pour recenser les phénomènes, les localiser et étudier leurs caractéristiques, les documents suivants ont été utilisés :

- travaux de recherche effectués dans le secteur (géologie, hydraulique,...),
- étude du bassin versant de l'Ardèche Amont et du Lignon de décembre 1997.

Une prospection sur le terrain et une enquête auprès d'habitants de la commune, à l'**exclusion de tout moyen physique profond** (sondages, géophysique, etc) sont ajoutées à ces documents.

2 - 2 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Le vocable "inondation" désigne les quatre phénomènes suivants :

- divagation du cours d'eau avec des transports solides et des dépôts de matériaux,
- débordements des rivières, des torrents et des ravins,
- remontée de la nappe,
- rupture de digue,

qui peuvent engendrer

- l'engravement du lit,
- l'érosion des berges et affouillement des ouvrages de protection.

2 - 3 - LES INONDATIONS DE L'ARDÈCHE

Le Lignon et ensuite la Fontolière apportent à l'Ardèche des débits de crue importants ainsi que de nombreux matériaux charriés.

En effet sur l'ensemble de son cours, le Lignon ne possède pas beaucoup de zones naturelles permettant la divagation et le dépôt des matériaux charriés. La zone de confluence avec l'Ardèche lui sert de zone d'atterrissement.

Les eaux en crue de la Fontolière ainsi que les matériaux charriés peuvent détourner les eaux de l'Ardèche vers sa rive droite, et faire éroder le talus de la route. En septembre 1992, ces deux cours d'eau ont largement contribué à la formation de la crue.

Le pont de Pont de Labeaume est formé de nombreuses petites arches. La réalisation d'embâcles en amont du pont est donc possible, ce qui aurait pour conséquence la remontée de la ligne d'eau noyant ainsi une plus grande surface.

La rive droite, au niveau du bourg n'est pas atteinte par les eaux pour une crue centennale. Néanmoins, en septembre 1992, la route nationale a été inondée au centre du village, après destruction du parapet en amont du village.

En rive gauche, quelques maisons sont atteintes par la crue centennale. Cette rive est située à l'extrados du méandre, et peut subir une érosion importante.

Le camping est en partie inondable. Il se situe en bordure d'un bras secondaire de l'Ardèche.

La zone artisanale de Romégier peut être inondée dans la partie sud, en limite communale avec Fabras.

En aval, l'Ardèche inonde des terres agricoles.

3 - LA CARTE DES ALÉAS

La « carte des aléas » intègre, dans la définition de ses zones les notions de **probabilité** de manifestation et **d'intensité** d'un événement. Elle définit aussi des zones, et donc des limites, sur une carte sans que cela corresponde obligatoirement à une réalité physique observable sur le terrain.

Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.

3 - 1 - DÉFINITION

L'aléa du risque naturel, en un lieu donné, pourra se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne pourra que rester qualitative, la notion d'aléa résultera de **la conjugaison de 2 valeurs** :

- **l'intensité probable du phénomène** : elle sera estimée la plupart du temps à partir de l'analyse des données historiques et des données du terrain : chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.
- **la récurrence du phénomène**, exprimée en périodes de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans... à venir). Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de

l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, de valeur statistique que sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement (évoquer le retour décennal d'une crue ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura toute chance de l'observer une dizaine de fois ou on aura une "chance" sur 10 de l'observer chaque année).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une certaine corrélation entre **certaines données météorologiques**, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- pour les **inondations** : hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières vingt-quatre heures, neiges rémanentes, etc.;

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'**extension marginale** d'un phénomène : un phénomène bien localisé territorialement (c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent) s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites ; cette zone sera celle de l'**aléa maximum**. Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le risque s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire cependant que, dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le risque s'exprimera **exceptionnellement** avec une forte intensité : c'est en général ce type d'événement qui sera le plus dommageable, car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événement antérieur de cette nature et des implantations seront presque toujours atteintes.

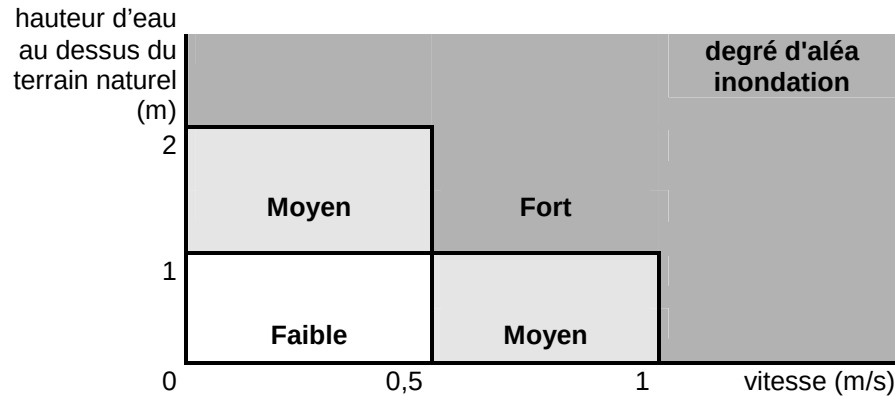
3 - 2 - DÉFINITION D'UNE ÉCHELLE DE GRADATION D'ALÉAS

En fonction de ce qui a été dit précédemment, on efforce de définir **3 niveaux d'aléas** :

- **aléa fort,**
- **aléa moyen,**
- **aléa faible.**

Cette définition des niveaux d'aléas est bien évidemment entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

En ce qui concerne les inondations, **la crue de référence est la plus forte crue connue ou dans le cas où celle-ci serait plus faible que la crue centennale, cette dernière**. La hauteur d'eau peut être considérée comme forte au delà de 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.



Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m seront classées en zone d'aléa fort si elles peuvent être identifiées comme chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses peuvent être fortes. **De même, les zones inondables par une crue décennale seront classées en zone d'aléa fort.**

NB : par définition, dès lors que l'on se place dans une zone réputée "à risques", l'aléa ne peut en aucun cas être considéré comme totalement négligeable. L'aléa négligeable, ou inappréciable, caractérise en fait les zones "hors risques".

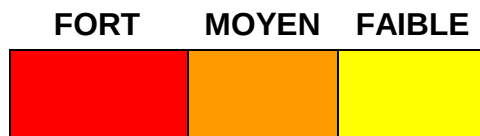
4 - LE ZONAGE P.P.R.

4 - 1 - LA CARTE REGLEMENTAIRE

Pour aboutir à la carte réglementaire, un cheminement logique a été respecté.

- Afin de définir les degrés d'aléa, une étude hydraulique a été réalisée en 1997 par le bureau d'études BRL Ingénierie. Cette étude a permis de connaître sur l'ensemble du linéaire de l'Ardèche (entre Mayres et St-Didier-sous-Aubenas) les vitesses et les hauteurs d'eau, pour une crue centennale.
- Une carte des enjeux humains, et économiques a été réalisée en regard des biens et des activités présents sur la commune et du Plan Local d'Urbanisme.
- Le croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas permet de réaliser la carte de **zonage réglementaire** en respectant notamment les règles suivantes :
 - l'aléa fort est presque toujours transformé en risque fort (règlement 1),
 - les zones d'expansion des crues sont préservées dans les secteurs non urbanisés (zone 1),
 - les degrés d'aléa moyen et faible sont transformés en risques moyen et faible (règlement 2 et 3) en fonction de l'occupation des sols.

Ce document contient une carte de zonage réglementaire dessinée sur un fond cadastral. Sur cette carte, figurent les degrés de risque pour des secteurs déterminés. L'échelle des risques est schématisée ainsi :



4 - 2 – LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Toutes les dispositions règlementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles soutendent.

Elles concernent : les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

Généralités :

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- **le libre écoulement des eaux,**
- **la non aggravation des risques et de leurs effets**
- **la préservation des champs d'expansion des crues.**

Cela signifie qu'un projet, à priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause l'un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « à priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, des dispositions d'urbanisme, réglementation des campings ...) pour pouvoir être mis en œuvre.

Enfin, dans les zones faiblement exposées (3) ou à faible vitesse (2a), le 1er plancher des constructions doit être situé au-dessus du niveau de la crue centennale calculée, appelé dans le présent rapport ainsi que dans le règlement du PPR : « cote de référence ».

1° Constructions neuves :

1.1 cas particulier de la zone faiblement exposée.

D'une façon générale, dans la zone inondable faiblement exposée (3), sont autorisées toutes les constructions admises dans les secteurs situés hors zone inondable, à condition :

- pour les habitations : que le 1^{er} niveau de **plancher habitable** soit réalisé au-dessus de la cote de référence
- pour les autres constructions : que le 1^{er} niveau de **plancher** soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

1.2 habitations

Les constructions neuves à usage d'habitation sont interdites dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée (protection des personnes et des biens).

1.3 Infrastructures

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés. Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.4 Réseaux (assainissement et irrigation)

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Pour le cas particulier des stations d'épuration, elles ne peuvent être autorisées que dans la zone faiblement exposée.

1.5 Installations et travaux divers.

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.6 Carrières.

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues.

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.7 aménagements de terrains de plein air.

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.8 bâtiments agricoles ouverts.

Ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Ils pourront notamment être interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

1.9 terrasses.

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

1.10 piscines

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens).

Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

1.11 clôtures.

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

1.12 reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas l'un des trois principes fondamentaux du règlement (cf. paragraphe généralités du présent chapitre).

2° Dispositions particulières applicables à la zone 3.

Compte tenu du degré moindre d'exposition aux risques dans ces secteurs, des possibilités supplémentaires par rapport aux zones 1 et 2, sont offertes.

A savoir :

2.1 Bâtiment à usage d'activité.

Afin de ne pas pénaliser le développement économique, l'extension (soit par ajout du bâtiment existant, soit par création d'un bâtiment) des activités existantes est autorisée, sous réserve d'être située sur la même unité foncière.

2.2 remblais.

Les seuls remblais autorisés doivent être liés et nécessaires à la construction

2.3 aires de stationnement (y compris les garages).

Elles sont autorisées à condition d'être réalisées au-dessus du terrain naturel.

2.4 citernes.

Elles doivent être installées de façon à pouvoir résister aux crues, c'est à dire lestées et scellées.

2.5 annexes (murs, abris de jardin..).

La seule contrainte imposée à ce type de réalisations est d'être implanté de façon à ne pas gêner le libre écoulement des eaux.

3° Bâtiments et installations existants

3.1 extension d'un bâtiment pour réalisation d'un abri ouvert.

Est essentiellement concernée l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

3.2 extension.

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement exposée (2), les extensions de bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisées.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone **fortement** exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez de chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes aux risques de crues. La partie du bâtiment pourra alors être réutilisée à d'autres fins (garage par exemple). Ce transfert n'est pas imposé dans la zone **moyennement** exposée (2).

Dans la zone **faiblement** exposée (3), les extensions des bâtiments (quel qu'en soit l'usage) sont autorisées à condition que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.3 reconstruction des bâtiments publics.

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

3.4 extension d'un équipement public.

En zone inondable 1 et 2, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

3.5 changement de destination.

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est autorisé que dans les zones 2a et 3.

De plus, le 1^{er} niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

4° Campings

En 1994, le Préfet du département ayant décidé le maintien de l'ouverture de ces campings, il était indispensable de connaître qu'elles pouvaient être leurs possibilités d'évolution.

Les dispositions réglementaires contenues dans le PPR correspondent aux conclusions des nombreuses réunions qui se sont déroulées entre le Syndicat Départemental de l'Hotellerie de Plein Air et les services de l'Etat.

4.1 zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée.

Doivent être respectés les principes fondamentaux suivants :

1° **pas d'extension** possible des campings

2° **pas de création** autorisée

3° **limitation** de l'extension et/ou de la création de bâtiments à l'intérieur des campings (en % par rapport à l'existant et en surface hors œuvre nette totale)

4° **obligation** de mettre en place des **mesures compensatoires** pour toute extension et/ou création.

Le respect de ce dernier principe, a conduit à la mise en œuvre d'une démarche consistant à classer en plusieurs groupes les constructions possibles:

- celles autorisées dans toutes les zones inondables hors campings : les piscines et les terrasses (ces dernières peuvent être couvertes, mais doivent rester ouvertes –libre écoulement de l'eau et maintien du champ d'expansion des crues)

- celles contribuant à l'amélioration du confort : les **sanitaires** et le **logement du gardien**.

a) Pour les **sanitaires**, ils peuvent être :

- démolis et reconstruits,

- étendus soit par augmentation de l'emprise au sol initiale (30 % maximum), soit par surélévation (100% de l'existant).

Par contre, toute création doit correspondre soit aux besoins de l'établissement, soit à sa mise aux normes ou soit à son classement.

b) Pour le **logement du gardien**, il faut rappeler que hors campings, les constructions à usage d'habitation sont interdites (non augmentation du nombre de personnes exposées au risque) dans ces deux catégories de zones inondables (1 et 2).

De ce fait, il a été considéré que le logement du gardien devait plus correspondre à un logement de fonction de type « studio », qu'à une habitation pour toute une famille.

C'est pourquoi, sa surface hors œuvre nette (par extension de bâtiment ou construction neuve) est limitée à 40 M².

- celles contribuant à l'amélioration de l'activité commerciale (bar, restaurant, alimentation) ou de l'image de marque (bâtiment d'accueil, d'animation).

La surface hors œuvre nette maximum autorisée (extension comprise ou création) a été limitée à 40 m² pour les premiers, et à 100 m² pour les seconds.

Toute création et/ou extension de cette catégorie de bâtiments, devra faire l'objet de mesures compensatoires, à savoir : la suppression d'un emplacement situé en zone inondable (diminution du nombre de personnes et des biens exposés au risque inondation).

Enfin, une attention particulière a été accordée aux campings pour lesquels la modification des aménagements internes conduisent à réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation.

Ainsi, à toute suppression d'emplacements situés en zone 1 et 2 correspondra, dans la limite du périmètre d'exploitation initialement autorisé, la création d'emplacements supplémentaires.

Cette création s'effectuera dans une proportion de 1(supprimé) pour 2 (créées).

4.2 Zone faiblement exposée (3)

Toutes les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings sont autorisées, à

condition que leur 1^{er} niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence

4 - 3 - ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE PONT DE LABEAUME

De la limite communale au droit de Chanareille

Jusqu'au pont de Rolandy, la rive droite de l'Ardèche est constituée par une falaise d'une quarantaine de mètres de haut.

Au niveau de la confluence avec la Fontolière, la rive droite est inondable.

Un risque d'embâcle est très présent au pont du Pont de Labeaume.

Les habitations du bourg ne sont pas inondables, sauf en cas de rupture du parapet de la R.N. 102 (cas produit en 1992).

Les terrains à vocation agricole servent de zone d'expansion des crues.

En rive gauche, le camping et des habitations peuvent être atteintes par les eaux en crue.

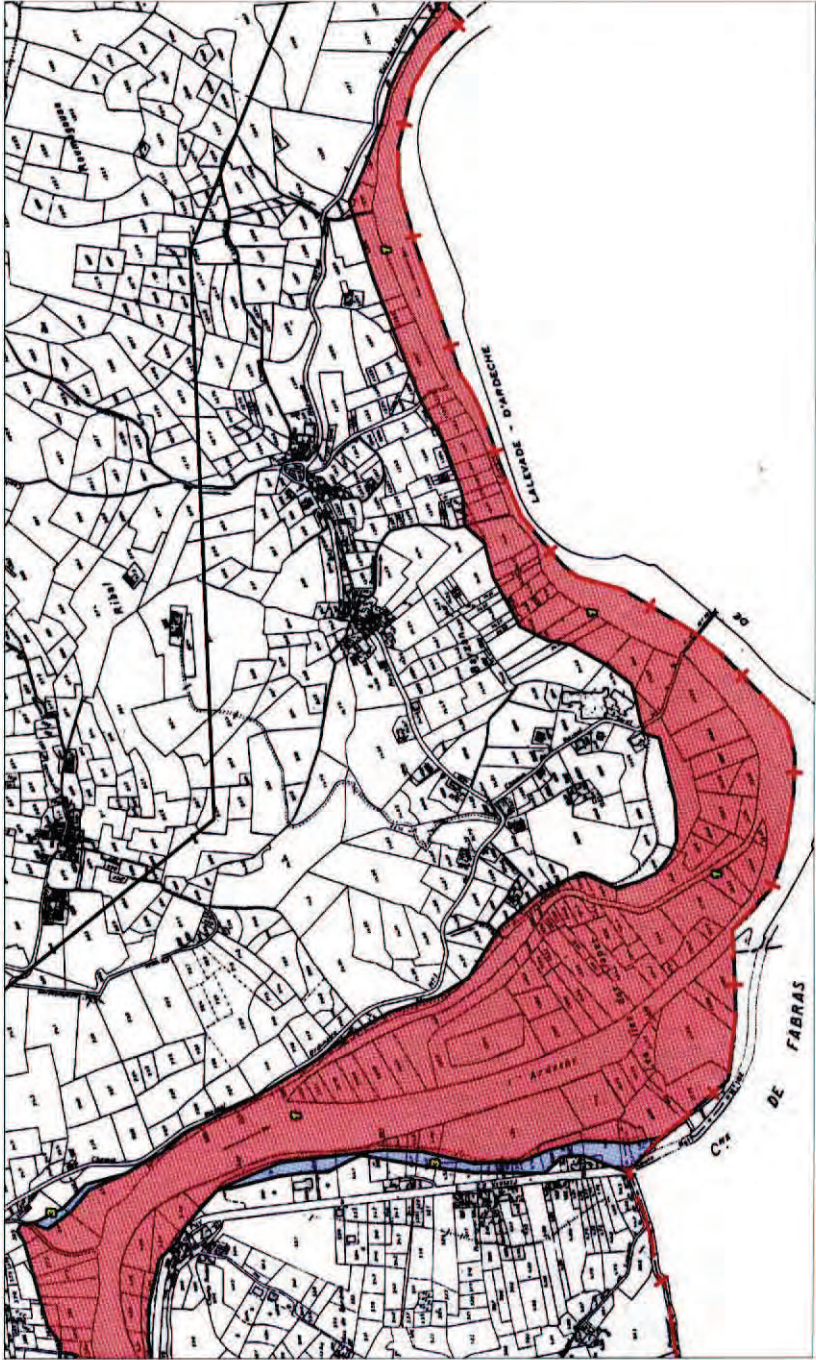
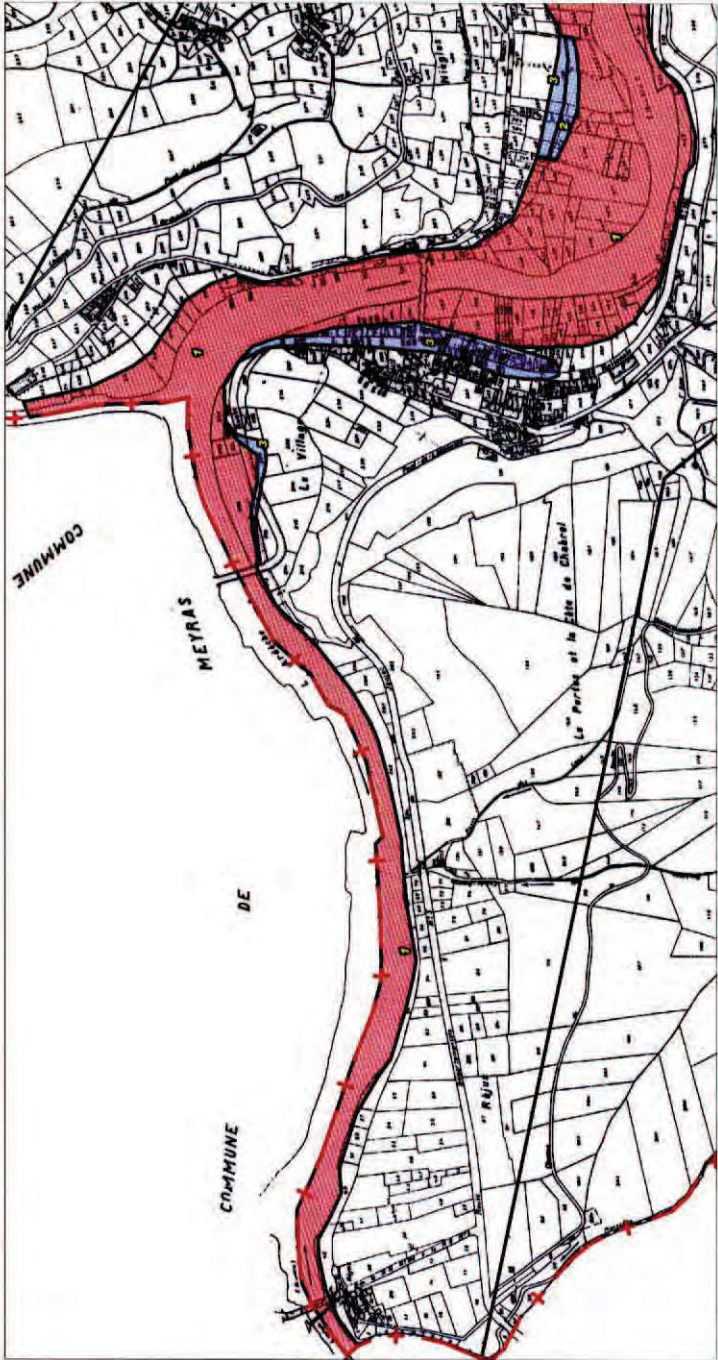
Degré d'alea	Vulnérabilité	Degré de risque	Règlement
Fort	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Faible	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone urbanisée – camping	Moyen	2
Faible	Zone urbanisée - camping	Faible	3
Néant	Zone habitée, inondée en 1992	Faible	3

Au droit de Chaneille à la limite communale avec Lalevade d'Ardèche

L'Ardèche en crue inonde les terrains proches de la zone artisanale de Romégier en rive droite.

En rive gauche, les terrains à vocation agricole ou naturelle servent de zone d'expansion des crues.

Degré d'alea	Vulnérabilité	Degré de risque	Règlement
Fort	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Faible	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Faible	Zone urbanisée	Faible	3



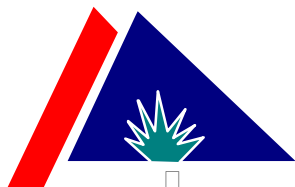
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE PONT DE LABAUME

LIVRET DES REGLEMENTS

Approbation le 12/03/2003



Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES
Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48
Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

3 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- **ZONE 1**
- **ZONE 2**
- **ZONE 3**

LE REGLEMENT DU P.P.R.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens pour l'aléa de référence choisi dans le cadre de trois objectifs :

- la protection des personnes,
- la protection des biens,
- l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont en cohérence avec la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de Pont de Labeaume incluse dans le périmètre d'étude de la carte réglementaire sur le fond parcellaire au 1 / 5 000e.

Ce règlement détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les débordements de l'Ardèche.

Il est à remarquer que l'objectif prioritaire du P.P.R. reste le contrôle des projets nouveaux, car l'adaptation des biens existant aux risques reste délicate à envisager.

1 - 2- LES PRINCIPES DIRIGEANT LA DÉFINITION DES RÈGLES

L'Etat a engagé une politique précise sur la préservation, l'aménagement, ou l'urbanisation des zones inondables en vue de limiter au maximum les conséquences graves des crues, avant tout pour les personnes, puis pour les biens.

- Un certain nombre de principes ont dirigé la définition de ces règles dans les zones les plus dangereuses, les implantations humaines doivent être interdites.
- les zones d'expansion des crues sont à préserver.
- est retenue comme crue de référence, la crue centennale ou une crue de période de retour plus importante si une telle crue est connue.
- un événement d'occurrence plus importante doit rester dans l'esprit de tous : les règles édictées n'ont pas valeur "d'assurance tout risque", mais ont pour but de limiter sérieusement le risque.
- toute construction dans l'axe ou à proximité d'un thalweg est à proscrire.

1 - 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Le territoire des communes couvert par le P.P.R. est réparti en trois types de zones :

- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- Les zones à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants.

La délimitation entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque) ;
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Article 1 : Champ d'application.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n°1123 / 2001 en date du 25 juillet 20 01.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Pont de Labeaume** soumis aux risques d'inondation.

Article 2 : Division du territoire en zones.

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1),
- une zone moyennement exposée (zone 2).
- une zone faiblement exposée (zone 3).

A chaque zone correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de quatre parties :

- dispositions générales,
- zone fortement exposée « zone 1 »,
- zone moyennement exposée « zone 2 »,
- zone faiblement exposée « zone 3 ».

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ♦ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ♦ Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **hangars agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **hangars** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante à condition d'être implantés sur la même unité foncière.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

3° CAMPINGS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Les terrasses n'entrent pas dans le calcul des surfaces (création et/ou extension des bâtiments) mentionnées dans les paragraphes suivants.

Sanitaires.

a) La **reconstruction** est autorisée.

b) **L'extension limitée de l'emprise au sol** (30 % de l'emprise initiale) **est autorisée** une seule fois.

c) **L'extension par surélévation** (100 % de ce qui existe) **est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à cette extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

d) la **création**, à condition qu'elle corresponde soit :

- aux besoins de l'établissement,
- à sa mise aux normes ou à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Cette réalisation pourra s'envisager, soit par extension d'un bâtiment existant, soit par la création d'une construction.

Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **40 m²**.

Pour le **bar** et le **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m²**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé la suppression d'un emplacement situé en zone inondable.

Si l'extension des bâtiments (jusqu'à concurrence de ce qui est autorisé : 40 ou 100 m²) est réalisée en plusieurs étapes, la suppression d'un emplacement ne sera imposée qu'une seule fois, c'est à dire, lors de la première demande, quelle que soit la nature du bâtiment.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement dans une même zone ou de la zone **fortement exposée** (zone 1) à la zone **moyennement exposée** (zone 2) ne peut donner lieu à une augmentation de la capacité du camping.

Seul le transfert de la zone **1 et/ou 2** vers la zone **faiblement exposée** (zone 3) offre la possibilité d'augmenter la capacité du camping, dans la proportion de **1 pour 2** (1 suppression pour deux créations).

2°OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

ZONE 2

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposée.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction.
- Les **piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **hangars agricoles** ouverts destinés au stockage, liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **hangars** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante, à condition d'être implantés sur la même unité foncière.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

- Les **clôtures** constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 5 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux.
- Les **annexes** (piscines, murs, abris de jardin, garages, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes, à condition de respecter le libre écoulement des eaux, **devront être** (et rester) ouvertes.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

- L'**extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La **surélévation** des constructions existantes.
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas de public.

3° CAMPINGS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Les terrasses n'entrent pas dans le calcul des surfaces (création et/ou extension des bâtiments) mentionnées dans les paragraphes suivants.

Sanitaires.

- la **reconstruction** est autorisée.
- l'**extension limitée de l'emprise au sol** (30 % de l'emprise initiale) **est autorisée** une seule fois.
- l'**extension par surélévation** (100 % de ce qui existe) **est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à cette extension

qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

d) la **création**, à condition qu'elle corresponde soit :

- aux besoins de l'établissement,
- à sa mise aux normes ou à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 M² de surface hors œuvre nette. Cette réalisation pourra s'envisager, soit par extension d'un bâtiment existant, soit par la création d'une construction.

Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **40 m²**.

Pour le **bar** et le **restaurant**, les règles sont identiques à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m²**.
- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m²**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m²**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé la suppression d'un emplacement situé en zone inondable.

Si l'extension des bâtiments (jusqu'à concurrence de ce qui est autorisé : 40 m² ou 100 m²) est réalisée en plusieurs étapes, la suppression d'un emplacement ne sera imposée qu'une seule fois, c'est à dire, lors de la première demande, quelle que soit la nature du bâtiment.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement dans une même zone ou de la zone **fortement exposée** (zone 1) à la zone **moyennement exposée** (zone 2) ne peut donner lieu à une augmentation de la capacité du camping.

Seul le transfert de la zone **1 et/ou 2** vers la zone **faiblement exposée** (zone3) offre la possibilité d'augmenter la capacité du camping, dans la proportion de **1 pour 2** (1 suppression pour deux créations).

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
 - **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
 - **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- sont admises** les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **constructions neuves** à condition que le plancher le plus bas soit réalisé au dessus de la cote de référence et de ne pas être implantée en fond de talweg.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.
- Les **aires de stationnement**, à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux et de ne pas être situées au-dessous du terrain naturel.
- Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.
- Les **clôtures** constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 5 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux .
- **Les annexes** (piscines, murs, abris de jardin, garages, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes, à condition de respecter le libre écoulement des eaux, **devront être** (et rester) ouvertes.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

- Les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux et d'être situées au-dessus de la cote de référence.
- **Le changement de destination.** Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1^{er} plancher habitable devra être situé au dessus de la cote de référence.

3° CAMPINGS

Toutes les constructions à condition que le niveau du 1er plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

COMMUNE DE PONT DE LABEAUME

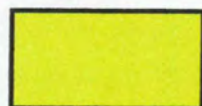
Carte réglementaire



Zone de risque fort



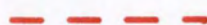
Zone de risque moyen



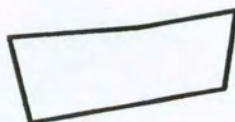
Zone de risque faible

1

Règlement type



Limite communale



Zone d'étude

Echelle : 1 / 5 000e

Carte réalisée le : décembre 2000

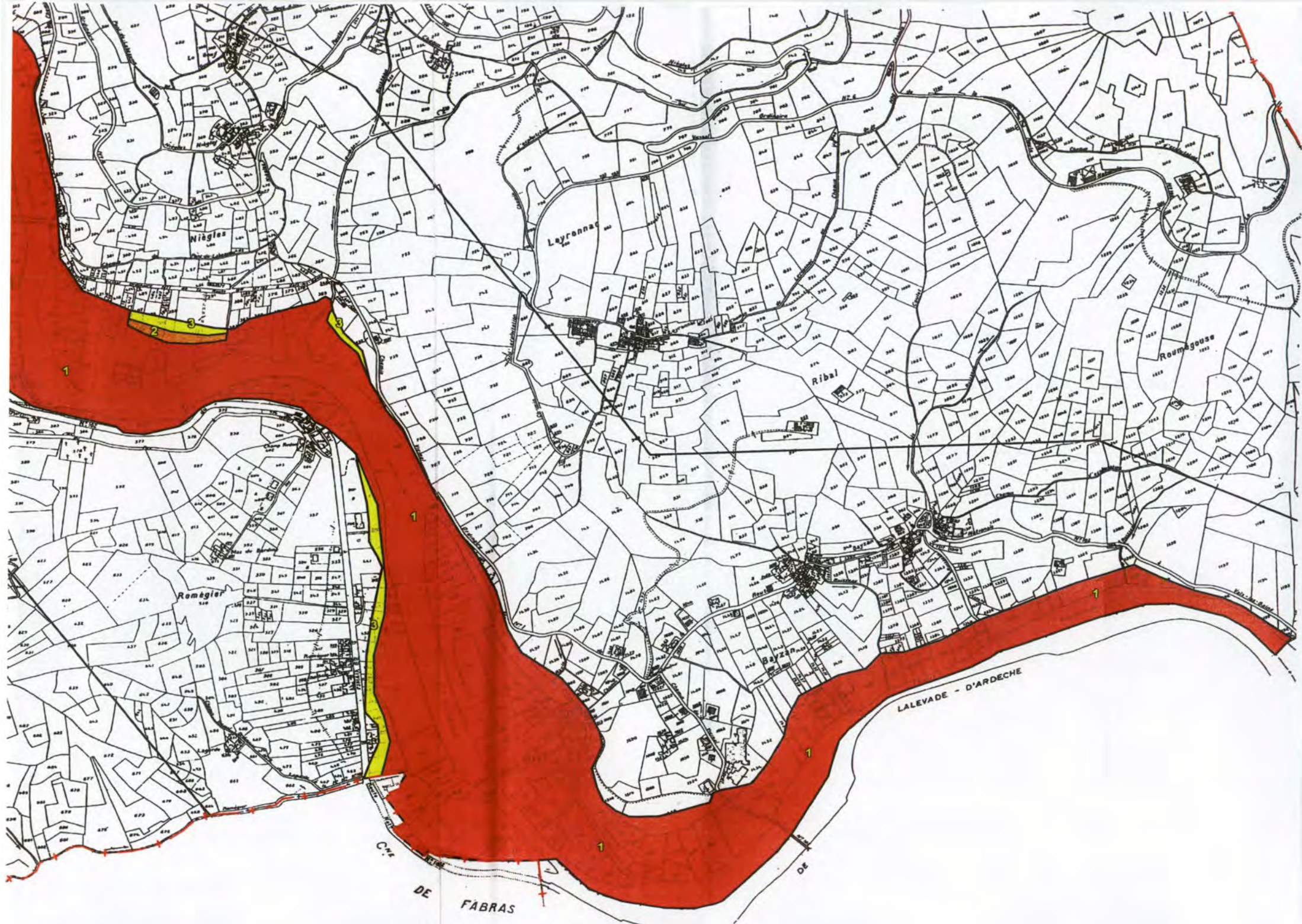
Modifiée DDE_07, mai 2002 : limite communale avec Fz

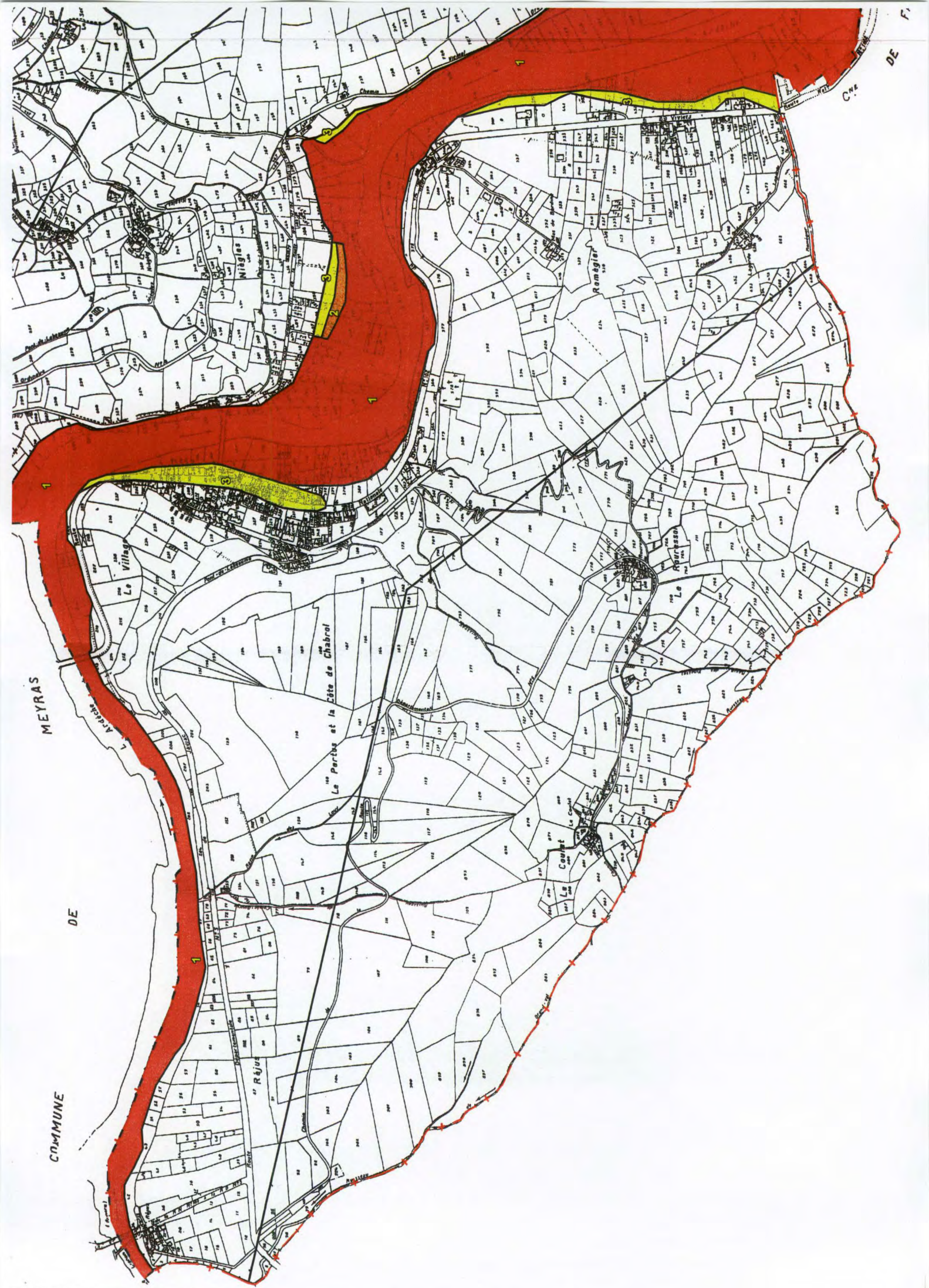
Modifiée DDE_07, juin 2002 : zone de risque N 102 lieux

Carte réalisée par Ph. Faure - SFR

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003





PREFECTURE DE L'ARDECHE

Arrêté N°2003-71-22

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'inondation de l'Ardèche Amont
dans la commune de Prades**

direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche



service de l'Urbanisme
de l'Aménagement et
du paysage

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°1123-2001 du 25 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur l'Ardèche Amont,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Prades en date du 28 octobre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002308-12 du 4 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche Amont dans la commune de Prades,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 novembre au 4 décembre 2002 ,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 11 décembre 2002

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E :

Article 1^{er}

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Prades est approuvé

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Prades aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- . LE DAUPHINE LIBERE
- . TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Prades pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de Prades
- . au Sous Préfet de Largentière
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

Article 5 - Le Sous Préfet de Largentière et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 12 MARS 2000


le Préfet
Jean-François KRAFT



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION



COMMUNE DE PRADES

NOTICE DE PRÉSENTATION

APPROBATION LE 12/03/2003

810200



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. LA PREVENTION DES INONDATIONS	4
1.1. LES TEXTES À L'ORIGINE DES PPR	4
1.2. LA POLITIQUE NATIONALE	5
1.3. LA DOCTRINE NATIONALE	5
1.3.1. LA LOI	5
1.3.2. LES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION	6
1.3.3. LE S.D.A.G.E. DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE	7
1.4. ALÉAS – VALEURS REPÈRES	7
1.4.1. QUALIFICATION DES ALÉAS DANS LE CADRE DE LA DOCTRINE DÉPARTEMENTALE	7
1.4.2. PHÉNOMÈNE DE RÉFÉRENCE	8
1.5. RAPPELS	9
1.5.1. QUELQUES CONSTATS SUR LES INONDATIONS	9
1.5.2. QU'EST CE QU'UNE CRUE CENTENNALE?	9
1.6. CONTENU D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R)	9
1.7. LA PROCÉDURE D'UN PPR	10
1.8. L'INCIDENCE DU PPR SUR LE PLU	10
2. PERIMETRE DU PPR	10
3. PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE	12
3.1. SITUATION	12
3.2. OCCUPATION DU TERRITOIRE	12
3.3. HYDROLOGIE DES CRUES DE L'ARDÈCHE	13
3.3.1. LES CRUES HISTORIQUES :	13
3.3.2. LES CRUES CARACTÉRISTIQUES	13
3.4. ECOULEMENT DES CRUES DE L'ARDÈCHE	14
3.5. MORPHODYNAMIQUE ET TRANSPORT SOLIDE DANS L'ARDÈCHE	15
3.6. LES ENJEUX	16
4. PRINCIPES GENERAUX DU ZONAGE DU RISQUE	18
4.1. LA DÉMARCHE	18
4.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU ZONAGE DU RISQUE EN ARDECHE	18
4.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 1	19
4.2.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 2	19
4.2.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 3	20

5. COMMUNE DE PRADES	21
5.1. PÉRIMÈTRE DU PPR	21
5.2. PRÉSENTATION	21
5.2.1. SITUATION	21
5.2.2. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET URBANISATION	22
5.3. L'ALÉA INONDATION	22
5.4. LES ENJEUX	22
5.5. LE PPR	23
5.6. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	23

INTRODUCTION

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le Plan de Prévention des Risques, qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'en interdire ou d'en réglementer les utilisations ou occupations du sol.

La Direction Départementale de l'équipement de l'Ardèche est chargée d'instruire les projets de PPR avec l'assistance du bureau d'études SOGREAH sur les neuf communes suivantes :

- LALEVADE
- LABEGUDE
- UCEL
- VALS LES BAINS
- AUBENAS
- SAINT ETIENNE DE FONTBELLON
- SAINT PRIVAT
- PRADES
- SAINT DIDIER

Le présent PPR inondation comporte 3 documents :

- Le rapport de présentation
- Le règlement du PPR
- Le zonage du PPR

Le présent document est le rapport de présentation

oOo

1. LA PREVENTION DES INONDATIONS

1.1. LES TEXTES À L'ORIGINE DES PPR

Depuis la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, l'Etat a redéfini profondément sa politique sur la gestion de l'eau.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'Etat a défini sa politique dans la circulaire du 24 janvier 1994. Cette politique est articulée autour des trois principes suivants :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'outil dont dispose l'Etat pour mener à bien cette politique, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P), a été institué par la Loi du 2 février 1995 en modifiant la Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'objet des P.P.R.N.P., tel que défini par la Loi (articles 40-1 à 40-7) est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées ci-dessus ;
- définir, dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles pris en application des lois précitées fixe les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

Le P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

1.2. LA POLITIQUE NATIONALE

Le Gouvernement a engagé en 1994 un programme pluriannuel de prévention des risques naturels qui marque un changement de cap en matière d'aménagement du territoire et de gestion des eaux.

Ce programme s'appuie sur le constat suivant :

- l'histoire nous montre que les phénomènes d'inondation ont toujours existé mais que notre société se croyant à l'abri des aléas naturels grâce au développement technique, ne tolère plus leurs conséquences ;
- la progression des connaissances (hydrologie- hydraulique) fait apparaître que les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais qu'on a eu tendance à les sous estimer. L'aménagement moderne du territoire (urbanisation, agriculture intensive, aménagement des cours d'eau) a aggravé les risques :
 - par augmentation de la vulnérabilité (urbanisation en zone inondable)
 - par intensification des aléas (suppression des champs d'expansion des crues, imperméabilisation des sols, aménagement dur des cours d'eau et défaut d'entretien).

Le programme de prévention des risques naturels engagé par l'Etat développe les actions suivantes :

- connaissance des risques (cartographie des zones inondables) ;
- prise en compte des risques dès leur connaissance dans les documents d'urbanisme, notamment au moyen des P.P.R. ;
- nouvelle gestion des zones inondables ;
- modernisation des systèmes de surveillance et d'alerte ;
- restauration des cours d'eau à l'échelle des bassins versants et développement de l'entretien.

1.3. LA DOCTRINE NATIONALE

1.3.1. LA LOI

➡ Code de l'Urbanisme

article L.121-10 : " Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles. Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L.111-1-1 du présent code."

article R.111-2 : " Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique."

➡ **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle fait référence aux principes suivants :

- *principe de précaution*, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- *principe d'action préventive et de correction*, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- *principe de participation*, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

Son chapitre II traite des plans de prévention des risques naturels prévisibles et définit les objectifs de prévention de ces risques en introduisant les articles 40-1 à 40-7 dans la loi n°87-65 du 22/07/87.

➡ **Le décret 95-1089 du 5.10.95** organise la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

1.3.2. LES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

➡ **Circulaire Interministérielle du 24 janvier 94 (Intérieur, Equipement, Environnement)**

3 grands principes :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues à préserver ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'annexe à cette circulaire donne les prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées, pour les inondations de plaine.

➡ **Circulaire Interministérielle du 24 avril 1996 (Equipement, Environnement)**

Dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

- Rechercher la réduction de la vulnérabilité lors de réaménagements ;
- Ne pas augmenter la population exposée dans les zones d'aléas les plus forts et limiter strictement les aménagements nouveaux ou extension de locaux à usage d'habitation à rez de chaussée dans les autres zones inondables;
- empêcher la dispersion d'objets ou produits susceptibles d'aggraver les risques.

L'annexe à cette circulaire donne des exemples de mesures applicables et leurs champs d'application.

1.3.3. LE S.D.A.G.E. DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Rhône Méditerranée Corse, adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 12 décembre 1996, est opposable à l'administration (Etat, Collectivités locales, Etablissements publics).

Dans ses règles essentielles de gestion, le SDAGE s'appuie sur la doctrine nationale présentée ci-dessus et fait appel à quatre principes majeurs, en matière de gestion du risque inondation:

- Connaître les risques
- Maîtriser les aléas à l'origine des risques :
 - actions sur le ruissellement et l'érosion
 - gestion des écoulements dans le lit mineur des cours d'eau
 - conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau
- Ne pas générer de nouvelles situations de risques
- Gérer les situations de risque existantes

1.4. ALÉAS – VALEURS REPÈRES

1.4.1. QUALIFICATION DES ALÉAS DANS LE CADRE DE LA DOCTRINE DÉPARTEMENTALE

Rappel :

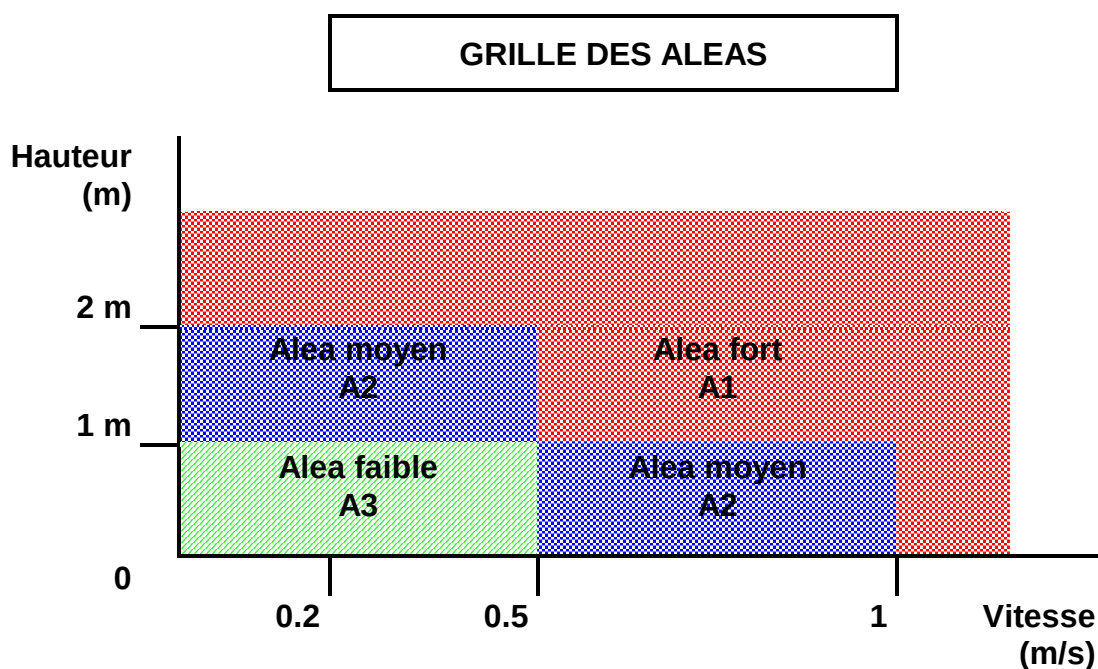
- l'aléa correspond aux phénomènes naturels considérés,
- l'enjeu correspond aux activités, humaines en particulier, exposées à l'aléa,
- le croisement aléa / enjeu donne le risque.

La doctrine « urbanisation et crues torrentielles » a fait l'objet d'une discussion et d'une validation en Mission Interministérielle Sur l'Eau (MISE) de l'Ardèche.

Pour le département de l'Ardèche, compte tenu du niveau de risque en cas d'urbanisation, on distingue trois types d'aléas :

- A1 : zone d'aléa fort
- A2 : zone d'aléa moyen
- A3 : zone d'aléa faible

La grille ci-après illustre la qualification de l'aléa inondation en fonction de la vitesse d'écoulement et de la hauteur d'eau :



1.4.2. PHÉNOMÈNE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence préconisée par les textes est :

- soit la plus forte crue observée,
- soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue observée est d'intensité moindre.

La crue centennale (période de retour 100 ans) est considérée comme le phénomène minimum servant de référence pour la définition du risque car elle se caractérise à la fois par :

- des facteurs aggravants multiples (embâcles, ruissellements anormaux) ;
- des difficultés pour la gestion de la crise (communications coupées) ;
- des risques importants pour la sécurité des personnes (hauteur d'eau, force du courant, durée de submersion...) ;
- des dommages importants aux biens et aux activités.

La crue de référence retenue pour l'élaboration des présents PPR est la crue centennale.

1.5. RAPPELS

1.5.1. QUELQUES CONSTATS SUR LES INONDATIONS

- Les phénomènes d'inondation ont toujours existé.
- Notre société ne les tolère plus se croyant à l'abri grâce au développement technique.
- Notre société ne les connaît plus, les petits phénomènes étant effacés par les aménagements des cours d'eau.
- Les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais on les a parfois sous estimées.
- L'aménagement moderne du territoire a aggravé les risques par :
 - L'augmentation de la vulnérabilité.
 - L'intensification des aléas (imperméabilisation des sols...)
 - La suppression des espaces d'autorégulation.

1.5.2. QU'EST CE QU'UNE CRUE CENTENNALE?

- Elle se produit sur un site environ 10 fois par millénaire,
- Elle peut se produire 2 fois la même année,
- Elle est exceptionnelle à l'échelle d'une vie humaine,
- Elle est banale à l'échelle de la vie de la Terre,
- Des crues bien supérieures à la centennale se produisent régulièrement dans le monde, parfois au même endroit.

Remarque :

La délimitation de la zone inondable en crue centennale peut faire croire que les secteurs aux abords ne sont pas inondables. Il n'en est rien : ces secteurs peuvent être exposés aux crues d'intensité supérieure.

1.6. CONTENU D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R)

Le PPR a pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous types de constructions, ouvrages, exploitation agricole, ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- De délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Le PPR se décompose de trois documents :

Le rapport de présentation : il indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

Les documents graphiques délimitant :

- Les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- Les zones exposées mais localisés en centre urbain,
- Les zones non directement exposés aux risques mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont classées en :

- ➡ zone fortement exposée
- ➡ Zone moyennement exposée
- ➡ zone faiblement exposée

Le règlement :

Il détermine , eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones définies ci dessus.

1.7. LA PROCÉDURE D'UN PPR

Le projet de PPR a été transmis au conseil municipal pour avis. Ce dernier par délibération du 28 octobre 2002 a émis un avis favorable sur ce document.

Parallèlement, il sera transmis aux différents services de l'Etat intéressés (DDE, DDAF, MISE).

Il sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

1.8. L'INCIDENCE DU PPR SUR LE PLU

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, par le biais d'un arrêté municipal de mise à jour du PLU.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires.

Elles devront être intégrées dans le PLU lors d'une prochaine procédure (modification ou révision).

2. PERIMETRE DU PPR

Le présent Plan de Prévention des risques inondation, élaboré pour les communes de LALEVADE, LABEGUDE, UCEL, VALS LES BAINS, AUBENAS, SAINT ETIENNE DE FONTBELLON, SAINT PRIVAT, PRADES et SAINT DIDIER, traite exclusivement du risque inondation lié aux crues de l'Ardèche.

Le risque inondation lié aux crues des affluents dans ces communes n'est pas pris en compte.

Les connaissances actuelles des inondations sur les affluents de l'Ardèche ne permettent pas en effet d'intégrer les affluents dans la présente démarche.

Les seules données existantes sont insuffisantes ; elles se résument à une étude géomorphologique offrant une délimitation des unités hydrauliques de certains affluents à l'échelle grossière du 1/25 000^{ème} (lit moyen, lit majeur, terrasses anciennes).

3. PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE

3.1. SITUATION

La vallée de l'Ardèche se situe en rive droite du Rhône, au sud du département de l'Ardèche.

La rivière conflue avec le Rhône sur la commune du Pont Saint Esprit (GARD), située au Sud de Montélimar.

Par la morphologie de sa vallée, l'Ardèche peut être décomposée en 3 parties bien distinctes :

- L'Ardèche amont : de la source jusqu'à Aubenas. Sur ce tronçon, les écoulements se font dans une vallée profonde, où les champs d'expansions d'une crue débordante sont limités.
- L'Ardèche moyenne : entre Aubenas et Sampzon. Dans cette partie, la rivière s'écoule sur une large vallée.
- La basse Ardèche : de Sampzon à la confluence avec le Rhône. Cette partie est caractérisée par ces gorges profondes, où le champ d'inondation de la rivière est étroit et par conséquent les vitesses d'écoulement sont importantes.

La commune étudiée dans ce PPR, se situe Ardèche amont.

3.2. OCCUPATION DU TERRITOIRE

La vallée de l'Ardèche amont est relativement peu urbanisée, mais malgré cela on peut noter sur plusieurs secteurs que des activités économiques (zones industrielles, zones artisanales, campings, ...) des infrastructures, et des habitations, se sont développées en bordure immédiate du cours d'eau et par conséquent à la merci d'une forte crue, malgré les divers aménagements de protection (digue, murs, ...).

La crue de septembre 1992, crue d'ampleur exceptionnelle la plus récente, a entraîné la perte de vies humaines, et d'importants dégâts matériels :

- ➡ Par sa violence, elle démontre, à la fois la soudaineté et l'intensité des événements hydrologiques dont l'Ardèche peut être le siège.
- ➡ Par ses conséquences, elle démontre également la vulnérabilité à la quelle sont soumis les biens et les personnes situés en zone inondable.

3.3. HYDROLOGIE DES CRUES DE L'ARDÈCHE

3.3.1. LES CRUES HISTORIQUES :

Dans l'étude du bassin versant de l'Ardèche amont et du Lignon, réalisées en 1997, BRL Ingénierie dresse un inventaire des événements hydrologiques historiques recensés :

- 1 Octobre 1567 : débordements de l'Ardèche et de la Volane : deux maisons du bas de Labégude sont emportées et les tanneries de Vals sont rasées.
- 3 septembre 1609 : Débordement de l'Ardèche et de la Volane
- 10 février 1626 : la plaine d'Aubenas est inondée.
- 28 Septembre 1679 : Débordement de l'Ardèche et de la Volane. La seconde arche du pont de Vals est emportée ainsi que treize maisons à l'aval.
- 9 septembre 1772 : 14m70 au moulin de Salavas. Cette crue a emporté les papeteries de Vals ainsi que deux maisons. A Aubenas, deux arches du pont d'Aubenas et une maison sont détruites. Plusieurs morts.
- 3 septembre 1789 : débordements de l'Ardèche et de la Volane. Inondations dans les maisons.
- 9 octobre 1827 : 17 m de hauteur au moulin de Salavas. Deux arches du pont d'Aubenas sont emportées et une partie du moulin de Vogüé, ainsi que plusieurs maisons. A Vals, deux arches du pont sont emportées. Plusieurs morts.
- 1846 : 16m25 au pont d'Arc. Plusieurs ponts et moulins emportés sur le bassin de l'Ardèche.
- 8 au 10 décembre 1857 : 16m88 au Pont d'Arc. Maisons et routes inondées à Vals par la Volane ; Sept maisons emportées à Pont d'Aubenas, la plaine d'Aubenas est inondée.
- 14 et 15 octobre 1859 : 14m10 au Pont d'Arc. Ardèche et ses affluents débordent. Quatre fabriques sont emportées. Plusieurs morts.
- Septembre 1863 : crue subite de la Volane.
- 22 et 23 septembre 1890 : 21 m au Pont d'Arc. Nombreux dégâts : chaussées, ponts, moulins, maisons, écoles sont détruits. Plusieurs morts.
- 22 Septembre 1992 : Cette crue a causé la mort de 3 personnes et engendré de nombreux dégâts.

On retiendra qu'en 500 ans, 19 crues mémorables se sont produites, soit statistiquement une tous les 25 ans. Sur ces 19 événements, au moins 12 ont causé des dégâts importants, soit environ une tous les 40 ans.

3.3.2. LES CRUES CARACTÉRISTIQUES

L'Ardèche est une rivière cévenole dont le bassin versant est situé sur les contreforts Est du Massif Central. Les rivières dites Cévenoles sont réputées pour la rapidité et la soudaineté de leur montée des eaux, suite à d'abondantes chutes de pluies sur le rebord oriental du Massif Central.

Les hauteurs de pluie caractéristiques déterminées par BRL Ingénierie en 1997, dans le cadre de l'étude du bassin versant de l'Ardèche amont et du Lignon, sont les suivantes :

HAUTEURS DE PLUIE MAXIMALES JOURNALIÈRES		
Durée de retour	Ardèche amont en amont de Labégude	Ardèche amont en aval de Labégude
10 ans	253 mm	239 mm
50 ans	347 mm	327 mm
100 ans	387 mm	364 mm

Les débits de pointe estimés par SOGREAH dans l'étude hydrologique et hydraulique de la crue du 22 septembre 1992 sont les suivants :

	Q₁₀ (m³/s)	Q₁₀₀ (m³/s)	Q_{SEPT 1992} (m³/s)	Période de retour de la crue de sept. 1992
ARDECHE				
Pont de Labeaume	1200	2200	1900	50 ans
Aubenas amont Luol	1500	2700	2200	40 ans
VOLANE	290	465	-	-

3.4. ECOULEMENT DES CRUES DE L'ARDÈCHE

Les conditions d'écoulements des crues de l'Ardèche ont été déterminées par BRL Ingénierie en 1997, dans le cadre de l'étude du bassin versant de l'Ardèche amont et du Lignon.

Cette étude avait en particulier pour objectifs de délimiter les champs d'expansion des crues et de caractériser l'écoulement (vitesse, hauteurs d'eau, ...).

Elle s'appuie à la fois sur des reconnaissances de terrain et la mise en œuvre d'un modèle mathématique qui représente le lit de l'Ardèche (lit mineur et lit majeur) entre Mayres et Saint Didier.

Le modèle mathématique a été construit sur la base de différents documents topographiques (plan photogrammétrique au 1/5000^{ème}, profils en travers, levés topographiques d'ouvrages) ; Sa représentativité a été validée de deux façons :

- Par un calage des paramètres du modèle (paramètres de perte de charge essentiellement) en s'appuyant sur les observations de la crue exceptionnelle de septembre 1992. Ce réglage du modèle consiste à ajuster ces paramètres, de façon à faire coïncider les niveaux d'eau résultant des calculs, avec les niveaux d'eau atteints lors de la crue de septembre 1992 (laisses de crues relevées par un géomètre).

- Par la prise en compte des remarques et critiques formulées par chacune des communes concernées, par le SIVA, et par la DDE, sur la cartographie des limites de la crue de septembre 1992 et d'une crue centennale.

Après validation, le modèle a été exploité pour le calcul des conditions d'écoulement d'une crue centennale. Pour cette crue, une cartographie des zones inondées a été réalisée à l'échelle du 1/5000^{ème}. Cette cartographie présente les courbes iso-hauteur d'eau et l'aléa par croisement des informations hauteur d'eau et vitesse d'écoulement.

Les points essentiels qu'il convient de retenir sur l'écoulement des crues de l'Ardèche sont les suivants :

Dans une très large proportion, l'aléa inondation est fort sur l'ensemble de la vallée. Cela signifie que les hauteurs d'eau ont globalement des valeurs élevées (supérieures à 1 m) et que les vitesses d'écoulement en lit majeur sont soutenues, généralement supérieures à 0.5 m/s voire 1 m/s.

Cette caractéristique est liée d'une part au type de crues (crues cévenoles provoquant des débits très importants), et d'autre part à la pente soutenue de la vallée de l'Ardèche (provoquant des vitesses d'écoulement importantes).

Les zones d'aléa moyen ou faibles sont situées en marge des écoulements vifs, principalement en bordure du champ d'inondation.

3.5. MORPHODYNAMIQUE ET TRANSPORT SOLIDE DANS L'ARDÈCHE

L'étude SOGREAH de 1993 met en évidence un découpage de l'Ardèche en cinq tronçons homogènes du point de vue du transport solide :

- En amont d'Aubenas, le lit est globalement stable, fixé par de nombreux affleurements rocheux et barrages artificiels ; on ne décèle que très rarement des indices d'exhaussement, et il s'agit le plus souvent de phénomènes de dépôt-reprise.
- D'aubenas à Ruoms, le lit s'est sensiblement abaissé (de 1 à 2 m) à la suite des grandes extractions des années 60 à 80 ; il est aujourd'hui stabilisé par des affleurements rocheux ou des seuils artificiels.
- De Ruoms à Vallon, le lit est tenu artificiellement par une succession de barrages.
- Dans la traversée des gorges le lit semble stable, hormis quelques abaissements entre Vallon et le Pont d'Arc.
- A l'aval des gorges, les extractions ont entraîné des abaissements importants.

Quelque soit l'incertitude qui pèse sur les estimations de volumes charriés, il paraît clair que les volumes moyens transportés annuellement par l'Ardèche ne dépassent pas quelques dizaines de milliers de m³ à l'aval, une dizaine de milliers de m³ à l'amont d'Aubenas.

Les volumes charriés lors de la crue de 1992 sont également de l'ordre de 10 000 à 20 000 m³.

La morphologie de l'Ardèche entre Lalevade et Saint Dider se caractérise aujourd'hui par un lit sinueux, tantôt fixé latéralement par des affleurements rocheux latéraux, tantôt libre d'évoluer latéralement, mais globalement assez stable.

Le fond du lit se caractérise par une alternance d'affleurements rocheux, de seuils (éléments stabilisateurs du lit en altitude), et de secteurs à fond graveleux dont l'épaisseur moyenne des matériaux mobiles reste assez faible.

On observe dans le lit aussi bien des bancs vifs (remaniés lors des crues ; ces bancs correspondent à une respiration du lit), que des bancs figés caractérisés souvent par leur situation perchée et végétalisée (lors des crues, ils ne sont pas globalement remaniés ; ils peuvent néanmoins être lessivés ou décapés lors des événements rares).

Sur la commune concernée par le présent PPR, on retiendra que l'Ardèche est une rivière peu mobile du point de vue morphodynamique, qui ne connaît pas aujourd'hui d'évolutions naturelles importantes de son lit en altitude ou latéralement, et que les volumes charriés lors des grandes crues restent modestes.

3.6. LES ENJEUX

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration d'un PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est à dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque.

Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux obtenu par :

- Visite détaillée sur le terrain
- Analyses portant sur :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - l'analyse du contexte humain et économique
 - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,
 - l'examen des documents d'urbanisme.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définies à ce jour par la crue de référence.

La démarche engagée apporte une connaissance des territoires soumis au risque et notamment :

- Un recensement :
 - des établissements recevant du public (hôpitaux, campings, écoles, maisons de retraite...)
 - des équipements sensibles (usines chimiques, centre de secours....)
 - des activités économiques,
 - des voies de circulations coupées.
- Une prise en compte de la politique de planification urbaine
- Une identification des projets.

D'une façon générale sur la vallée de l'Ardèche, les enjeux sont répartis en trois classes principales :

- Les secteurs urbanisés, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs. On distingue les centres urbains des autres secteurs urbanisés,
- Les zones de camping, vulnérables également pour les mêmes raisons,
- Les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendues et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des espaces boisés, plan d'eau et cours d'eau.

4. PRINCIPES GENERAUX DU ZONAGE DU RISQUE

4.1. LA DÉMARCHE

Le zonage du PPR résulte du croisement de deux critères :

- ➡ Les aléas inondation
- ➡ Les enjeux de la commune

Les aléas sont répartis suivant les trois classes décrites dans la partie 1.4.1 :

- aléa fort,
- aléa moyen
- aléa faible,

Les enjeux sont répartis en deux grandes classes :

- Les secteurs urbanisés : centres urbains et autres secteurs urbanisés,
- Les autres espaces (agricoles, boisés, plan d'eau, cours d'eau ...).

Le croisement des aléas et des enjeux conduit à une appréciation hiérarchisée des zones à risque en trois niveaux,

- Zone fortement exposée : zone 1,
- Zone moyennement exposée : zone 2,
- Zone faiblement exposée : zone 3,

4.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU ZONAGE DU RISQUE EN ARDECHE

RISQUE	ENJEUX		
ALEA	SECTEURS URBANISES		ZONES D'EXPANSION DES CRUES A PRESERVER
	CENTRE BOURG	AUTRES SECTEURS	
FORT	Zone 1		
MOYEN	Secteur 2 cb	Zone 2	Zone 1
FAIBLE	Zone 3		

4.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 1

ZONE 1

D'une façon générale, la réglementation relative à cette zone proscrit toute opération d'urbanisation ; pour les dispositions relatives aux habitations, seule est autorisée la surélévation des constructions existantes à condition que la demande corresponde à un souci de mise en sécurité (transfert du niveau habitable le plus exposé). La création de bâtiments agricoles ou à usage artisanal, liés à une activité existante, est autorisée dans des conditions très particulières.

Cette zone regroupe :

- Les zones d'expansion des crues qu'il convient de préserver, essentielles pour une gestion globale des cours d'eau en assurant une solidarité des communes amont-aval et une protection des milieux. Ces zones ont vocation à devenir inconstructibles.
- Les zones d'aléa fort, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

4.2.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 2

ZONE 2

D'une façon générale, cette zone correspond aux secteurs urbanisés situés en zone d'aléa moyen.

D'une façon générale, la réglementation relative à cette zone proscrit également toute opération d'urbanisation ; pour les dispositions relatives aux habitations, seule est autorisée la surélévation des constructions existantes sans contrainte de transfert. La création d'annexes au bâti existant est possible à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

SECTEUR 2 CB

Pour les secteurs urbanisés, un périmètre particulier, dans lequel les règles d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être moins contraignantes que celles appliquées dans toute la zone inondable, a été défini. Il s'agit du périmètre de centre bourg (zonage R2 cb), dont le territoire doit satisfaire à deux critères essentiels :

- Présence d'une structure urbaine suffisamment consistante,
- Participation à la vie économique communale.

Le choix de ces deux critères correspond à deux préoccupations :

- La sécurité : en cas de crue, l'évacuation d'un habitat regroupé sur un petit territoire est beaucoup plus facile à organiser que celle d'un habitat diffus. Ainsi, il est admis que ce type de secteur puisse accueillir une population plus nombreuse.
- Le développement : geler l'évolution du bâti dans un secteur où sont concentrés tous les équipements d'infrastructure (réseaux) et de superstructure (bâtiments publics, école, mairie, ...) ainsi que la majorité des activités économiques, conduirait, à terme, à une asphyxie totale de ce territoire vital pour la commune.

La réglementation relative à ce secteur autorise l'extension des habitations existantes.

Mise à part des cas d'exception très précis, et sous des conditions particulières, la création de constructions neuves à usage d'habitation n'est pas autorisée dans cette zone.

4.2.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE 3

D'une façon générale, cette zone correspond aux secteurs urbanisés situés en zone d'aléa faible.

La réglementation relative à cette zone autorise les constructions à usage d'habitation à condition de réaliser le niveau du 1^{er} plancher au dessus de la cote de référence d'inondation.

5. COMMUNE DE PRADES

5.1. PÉRIMÈTRE DU PPR

Le présent Plan de Prévention des Risques inondation traite exclusivement du risque inondation lié aux crues de l'Ardèche sur la commune de PRADES.

Le risque inondation lié aux crues du Salindre n'est pas pris en compte en l'absence d'étude concernant ce cours d'eau.

5.2. PRÉSENTATION

5.2.1. SITUATION



La commune de Prades est implantée sur la rive droite de l'Ardèche et compte parmi les communes du bassin de l'Ardèche amont. Sa partie riveraine de l'Ardèche est très limitée puisque le linéaire de cours d'eau n'excède pas 700 mètres.

La confluence de l'Ardèche et du Salindre s'effectue sur la commune de Prades à l'extrémité Nord-Est de la commune.

Elle est desservie principalement par la RN 102 (vallée de l'Ardèche) et la RD 19 (vallée du Salindre) et possède un franchissement de l'Ardèche par l'ancienne voie ferrée.

Le village de Prades domine la vallée du Salindre, mais reste à l'écart de la vallée de l'Ardèche. De nombreux petits hameaux se répartissent sur le territoire de la commune, dispersés autour des nombreuses ravines qui se jettent dans le Salindre.

5.2.2. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET URBANISATION

Entre les recensements de 1982 et 1999, la population de la commune a augmenté de 14% (887 habitants en 1999).

Cependant, en dehors d'une zone urbanisable située dans le champ d'inondation, ce dynamisme ne semble pas créer directement de pression urbaine forte à l'intérieur du périmètre inondable par l'Ardèche, compte tenu d'une part du faible linéaire de territoire riverain de la rivière, et d'autre part du caractère très dispersé de l'habitat à Prades.

5.3. L'ALÉA INONDATION

La zone inondable de l'Ardèche est peu étendue sur la commune.

L'aléa y est fort en bordure du lit de l'Ardèche, ou faible sur une bande de 50 m environ en limite extérieure du champ d'inondation.

La crue de référence retenue est la crue centennale, simulée sur modèle mathématique.

Les niveaux d'eau et les vitesses moyennes pour la crue centennale ont été calculés par BRL Ingénierie en différents profils sur la commune. Les profils en travers sont implantés sur les figures ci-après, et les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

NOM DU PROFIL	COTE D'EAU (M NGF)	VITESSE MOYENNE (M/S)
P38	259.30	2.3
P39	258.20	2.2
P40	257.40	3.0
P42	256.00	2.7
P43	254.10	2.3

5.4. LES ENJEUX

Les enjeux sur la commune sont les suivants :

- **La zone pavillonnaire de l'Hoste du Faux**, située entre la limite communale et la voie ferrée, en cours d'urbanisation.
- **Quelques voies communales** coupées.

5.5. LE PPR

La zone 1 est majoritairement représentée dans la carte du risque inondation.

Compte tenu des aléas, la zone pavillonnaire de l'Hoste du Faux est classée en zone R3 ou en secteur R2cb.

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles soutendent.

Elles concernent : les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

Généralités :

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- **le libre écoulement des eaux,**
- **la non aggravation des risques et de leurs effets**
- **la préservation des champs d'expansion des crues.**

Cela signifie qu'un projet, à priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause l'un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « à priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, des dispositions d'urbanisme, réglementation des campings ...) pour pouvoir être mis en œuvre.

Enfin, dans les zones faiblement exposées (3) ou à faible vitesse (2a), le 1er plancher des constructions doit être situé au-dessus du niveau de la crue centennale calculée, appelé dans le présent rapport ainsi que dans le règlement du PPR : « cote de référence ».

1° Constructions neuves :

1.1 cas particulier de la zone faiblement exposée.

D'une façon générale, dans la zone inondable faiblement exposée (3), sont autorisées toutes les constructions admises dans les secteurs situés hors zone inondable, à condition :

- pour les habitations : que le 1^{er} niveau de **plancher habitable** soit réalisé au-dessus de la cote de référence
- pour les autres constructions : que le 1^{er} niveau de **plancher** soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

1.2 habitations

Les constructions neuves à usage d'habitation sont interdites dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée (protection des personnes et des biens).

1.3 Infrastructures :

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés.

Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.4 Réseaux (assainissement et irrigation).

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Pour le cas particulier des stations d'épuration, elles ne peuvent être autorisées que dans la zone faiblement exposée.

1.5 Installations et travaux divers.

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.6 Carrières.

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues.

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.7 aménagements de terrains de plein air.

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.8 aires publiques de stationnement.

Autorisé dans l'ensemble de la zone inondable. ce type d'occupation du sol ne peut s'envisager que s'il est accompagné d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

1.9 bâtiments agricoles ouverts.

Ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Ils pourront notamment être interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

1.10 terrasses.

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

1.11 piscines

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens).

Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

1.12. clôtures.

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

1.13. reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas l'un des trois principes fondamentaux du règlement (cf. paragraphe généralités du présent chapitre).

2° Dispositions particulières applicables à la zone 3.

Compte tenu du degré moindre d'exposition aux risques dans ces secteurs, des possibilités supplémentaires par rapport aux zones 1 et 2, sont offertes.

A savoir :

2.1 Bâtiment à usage d'activité.

Afin de ne pas pénaliser le développement économique, l'extension (soit par ajout du bâtiment existant, soit par création d'un bâtiment) des activités existantes est autorisée, sous réserve d'être située sur la même unité foncière.

2.2 remblais.

Les seuls remblais autorisés doivent être liés et nécessaires à la construction

2.3 aires de stationnement (y compris les garages).

Elles sont autorisées à condition d'être réalisées au-dessus du terrain naturel.

2.4 citernes.

Elles doivent être installées de façon à pouvoir résister aux crues, c'est à dire lestées et scellées.

2.5 annexes (murs, abris de jardin..).

La seule contrainte imposée à ce type de réalisations est d'être implanté de façon à ne pas gêner le libre écoulement des eaux.

3° Bâtiments et installations existants

3.1 extension d'un bâtiment pour réalisation d'un abri ouvert.

Est essentiellement concernée l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

3.2 extension.

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement exposée (2), les extensions de bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisées.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone **fortement** exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez de chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes aux risques de crues. La partie du bâtiment pourra alors être réutilisée à d'autres fins (garage par exemple). Ce transfert n'est pas imposé dans la zone **moyennement** exposée (2).

Dans la zone **faiblement** exposée (3), les extensions des bâtiments (quel qu'en soit l'usage) sont autorisées à condition que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.3 reconstruction des bâtiments publics.

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

3.4 extension d'un équipement public.

En zone inondable 1 et 2, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

3.5 changement de destination.

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est autorisé que dans la zone 3.

De plus, le 1^{er} niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

5.6. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Compte tenu du fait que la commune est riveraine du Salindre sur les deux rives, sur un linéaire important, l'élaboration du PPR inondation par les crues du Salindre pourrait être l'étape ultérieure dans la logique de mise en place de la prévention des risques inondation sur la commune.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION



COMMUNE DE PRADES

RÈGLEMENT

APPROBATION LE 12/03/2003

810200



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
GENERALITES	2
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.	2
ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	2
ARTICLE 3 : EFFETS DU P.P.R.	2
ARTICLE 4 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT	2
ZONE 1	4
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	4
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	5
SECTEUR 2CB	6
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	6
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	7
ZONE 3	8
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	8
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	9

GENERALITES

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral du 25 juillet 2001.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Prades soumise aux risques d'inondation par l'Ardèche.

Article 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les parties submersibles sont réparties en trois zones ou secteur :

- une zone fortement exposée : *zone 1*,
- un secteur Centre Bourg moyennement exposé : *secteur 2 cb*,
- une zone faiblement exposée : *zone 3*.

A chaque zone et/ou secteur, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux ouvrages et constructions neufs ou existants.

Article 3 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au PLU.

Article 4 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT

Le règlement est composé de quatre parties :

- généralités,
- zone fortement exposée « zone 1 »,
- zone moyennement exposée «secteur 2 cb»,
- zone faiblement exposée « zone 3 ».

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

Article 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux d'assainissement** et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel.
- Les **bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes devront être (et rester) ouvertes.
- Les **piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- **La surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de mise en sécurité, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- **La reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

Article 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

SECTEUR 2CB

Il s'agit d'un secteur qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposé.

Ce secteur 2 cb est localisé autour du hameau de l'Hoste du Faux.

Article 1 : **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- **Les infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- **Les réseaux d'assainissement** et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- **Les réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- **Les installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- **Les gravières** sans installation ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- **Les aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- **Les aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel.
- **Les bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- **Les terrasses**, couvertes ou non couvertes devront être (et rester) ouvertes.

- **Les piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.
- **Les clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- **Les annexes** (murs, abris de jardin, , ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- **Les garages**, à condition de respecter le libre écoulement des eaux et de ne pas être situés au-dessous du terrain naturel.
- **les constructions neuves à usage d'habitation** à la triple condition :
 - qu'à la date d'approbation du PPR, elles soient situées sur une parcelle appartenant à un îlot de propriété n'offrant pas de possibilité d'implantation hors zone inondable.
 - que le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) soit au plus égal à 0.20.
 - que le 1er niveau de plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- **La surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de mise en sécurité, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- **La reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.
- **La reconstruction en cas de sinistre** : à condition que le sinistre ne soit pas dû à une inondation. Cette reconstruction pourra faire l'objet d'une extension dans la limite de 40m² d'emprise au sol supplémentaires.
- **La réhabilitation** : avec ou sans extension de l'emprise au sol (dans la limite de 40 m²) du bâtiment.
- **Le changement de destination** : à condition de ne pas créer d'habitat.
- **l'extension** :
 - Par surélévation (dans la limite des règles de hauteurs imposées par le PLU).
 - Par extension de l'emprise au sol, dans la limite de 40 m² supplémentaires.

Article 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

Article 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- **Les infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- **Les réseaux d'assainissement** et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- **Les réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- **Les installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- **Les gravières** sans installation ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- **Les aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- **Les aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel.
- **Les bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- **Les terrasses**, couvertes ou non couvertes devront être (et rester) ouvertes.
- **Les piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.

- **Les clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- **Les annexes** (murs, abris de jardin, , ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- **Les constructions neuves** à condition que le plancher le plus bas soit réalisé au dessus de la cote de référence et de ne pas être implantée en fond de talweg.
- **Les remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.
- **Les aires de stationnement** (y compris les **garages**), à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux et de ne pas être situées au-dessous du terrain naturel.
- **Les citernes** à condition d'être scellées et lestées.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS:

- **Les extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux et d'être situées au-dessus de la cote de référence.
- **Le changement de destination.** Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1^{er} plancher habitable devra être situé au dessus de la cote de référence.

Article 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003

DDE ARDECHE		PPR DE L'ARDECHE	
PLAN DE ZONAGE DU PPR COMMUNE DE PRADES			
SOGREAH	ECHELLE 1:5000	RAPPORT 81020	
	DATE Mars 2002		
	Version 1.0	Signature [Signature]	

LEGENDE DU ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

- ZONE 1
- ZONE 3
- ZONE 2 EN SECTEUR CENTRE BOURG (2CB)
- ++ LIMITE COMMUNALE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Arrêté N°2003-71-25

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'inondation de l'Ardèche amont
dans la commune de Thueyts**

direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche



service de l'Urbanisme
de l'Aménagement et
du paysage

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1123-2001 du 25 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur l'Ardèche amont.

Vu l'avis du Conseil Municipal de Thueyts en date du 4 octobre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002308-9 du 4 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Thueyts,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 novembre au 6 décembre 2002 ,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 décembre 2002

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er}

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Thueyts est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Thueyts aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

. LE DAUPHINE LIBERE
. TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Thueyts pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de Thueyts
- . au Sous Préfet de Largentière
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

Article 5 - Le Sous Préfet de Largentière et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le **12 MARS 2003**


le Préfet
Jean-François KRAFT

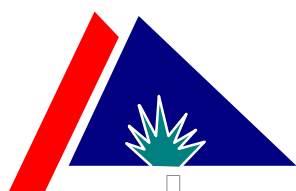
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE THUEYTS

LIVRET DE PRESENTATION

Approbation le 12/03/2003



Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES
Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48
Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION	4
1 - CHAMP D'APPLICATION	4
2 - PROCEDURE D'ELABORATION	4
4 - OPPOSABILITE	5
5 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DU P.P.R.	5
6 - PRESCRIPTION DU P.P.R.	6
PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE	7
1 - CADRE GÉOGRAPHIQUE	8
1 - 1 - <i>Situation</i>	8
1 - 2 - <i>Occupation du territoire</i>	8
2 - HYDROGRAPHIE	8
3 - PLUVIOMETRIE	9
4 - HYDROLOGIE DE L'ARDÈCHE	10
4 - 1 - <i>Caractéristiques hydrauliques</i>	10
4 - 2 - <i>Les crues de l'Ardèche</i>	10
4 - 3 - <i>Les affluents</i>	11
4 - 4 - <i>Les ouvrages de franchissement</i>	11
4 - 5 - <i>Le ruissellement le long des versants</i>	12
LA COMMUNE DE	13
THUEYTS	13
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE THUEYTS	14
1 - 1 - <i>Situation</i>	14
1 - 2 - <i>Principales caractéristiques</i>	14
1 - 3 - <i>L'urbanisation</i>	15
2 - DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES	15

2 - 1 - Les sources de renseignements	15
2 - 2 - Qu'est-ce qu'une inondation ?	15
2 - 3 - Les inondations de l'Ardèche	16
3 - LA CARTE DES ALÉAS	16
3 - 1 - Définition	16
3 - 2 - Définition d'une échelle de gradation d'aléas	17
4 - LE ZONAGE P.P.R.	18
4 - 1 - La carte réglementaire	18
4 - 2 - Dispositions du règlement	18
4 - 3 - Zonage réglementaire sur la commune de Thueyts	21
ANNEXES - LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL	I
ANNEXE 1 - LOI N°95-101 DU 02.02.95	II
ANNEXE 2 - DECRET N°95-1089 DU 05.10.95	VI
ANNEXE 3 - ARRETE PREFECTORAL N°1123 / 2001	XII

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation

Le P.P.R., institué par la loi n°95-101 du 02 février 1995 (Annexe 1) modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995 (Annexe 2), déterminent notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le risque naturel « inondations et débordements de l'Ardèche » est pris en considération pour l'élaboration du P.P.R. sur les territoires communaux de Barnas, Fabras, Mayres, Meyras, Pont de Labeaume et Thueyts.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Aménagement de Zone) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à obligation de réalisation de mesures de protection.

2 - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du **décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** (Annexe 2). L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques inondation est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

3 - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. Le rapport de présentation indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

2. Le (ou les) document(s) graphique(s) délimite(nt) :

- les *zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques* mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont communément classées en :

- zones fortement exposées	:	zones rouges,
- zones moyennement exposées	:	zones oranges,
- zones faiblement exposées	:	zones jaunes.

3. Le règlement

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones rouges oranges ou jaunes.

En zones rouge et orange,

toute construction ou implantation est en principe interdite, à l'exception de celles figurant sur la liste du règlement particulier.

En zone jaune,

le règlement de zone bleue énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques ; elles sont applicables aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R., ainsi qu'aux biens et activités futures.

4 - OPPOSABILITE

Les **zones rouges, oranges et jaunes** définies par le P.P.R., ainsi que **les mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.L.U., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un **P.L.U.**, les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.L.U., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

5 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DU P.P.R.

Parallèlement à sa mise en place, le Plan de Prévention des Risques peut faire l'objet de l'élaboration d'un plan communal de secours permettant de mettre en oeuvre de la façon la plus simple et la mieux adaptée possible les opérations d'évacuation de la commune en cas de crue.

6 - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement des P.P.R. de la basse vallée de l'Ardèche sur les communes de Barnas, Fabras, Mayres, Meyras, Pont de Labeaume et Thueyts a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1123 / 2001 en date du 25 juillet 2001. Cet arrêté délimite le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R. (annexe 3).

é

La procédure :

Le projet de PPR a été transmis au conseil municipal pour avis. Ce dernier par délibération du 4 octobre 2002 a émis un avis favorable sur ce document.

Parallèlement, il sera transmis aux différents services de l'Etat intéressés (DDE, DDAF, MISE). Il sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

.

L'incidence du P.P.R. sur le P.L.U. :

Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation aux recueils des actes administratifs), le P.P.R. devient servitude d'utilité publique qui s'impose au P.L.U.

PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE

1 - CADRE GÉOGRAPHIQUE

1 - 1 - SITUATION

La vallée de l'Ardèche se situe en rive droite du Rhône, au sud du département de l'Ardèche. La rivière conflue avec le Rhône sur la commune du Pont Saint Esprit (Gard), située au Sud de Montélimar.

Le bassin versant est de forme très allongée, et s'étend sur une superficie de plus de 2250 km². La rivière parcourt 120 km entre sa source sur les flancs du Suchalias (altitude 1467 m) et la confluence (altitude 42 m).

La rivière peut être découpée en trois parties distinctes :

- l'**Ardèche amont** qui s'écoule jusqu'à Aubenas dans une vallée profonde,
- l'**Ardèche moyenne**, entre Aubenas et Sampzon. Dans cette partie, la rivière s'écoule dans une large vallée,
- la **basse Ardèche** où la rivière se faufile dans des gorges très profondes avant de confluer avec le Rhône.

Pour ce présent P.P.R, les six communes étudiées se situent le long de l'Ardèche, en amont d'Aubenas.

1 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

L'ensemble du haut bassin versant de l'Ardèche est faiblement boisé. La rivière s'écoule dans une vallée étroite, bordée par des sommets culminant au-dessus de 1000 mètres d'altitude.

Les communes rurales de la haute vallée (Astet, Mayres) sont construites le long de la rivière, et de la Route Nationale n°102, reliant Aubenas au Puy-en-Velay. Dans les autres communes, le bourg est généralement construit le long de la rivière (à l'exception de Fabras) et des hameaux sont construits sur les versants les moins raides.

Bien que la vallée de l'Ardèche Amont soit relativement peu urbanisée, l'activité humaine et économique s'est développée en bordure immédiate de la rivière. La route nationale, des zones artisanales, des industries et des habitations sont souvent situées à proximité du lit, offrant une très grande vulnérabilité face aux inondations.

2 - HYDROGRAPHIE

Sur le linéaire de l'étude (entre Mayres et le Pont de Labeaume), on distingue :

- depuis la limite communale de Mayres jusqu'au hameau de la Mothe (commune de Barnas), la rivière s'écoule dans une vallée étroite. De nombreux torrents très raides alimentent l'Ardèche. Le torrent du Vieux Mayres et celui de St Martin charrient de nombreux matériaux, pouvant détourner la rivière de son cours.
La R.N. n°102, d'abord en rive gauche dans le haut du bassin versant, traverse la rivière au niveau du bourg de Mayres.
- depuis le lieu-dit « les Mothes » jusqu'au bourg de Thueyts, le lit de la rivière s'élargit. Les zones d'atterrissement et de divagation sont nombreuses (on peut observer de nombreux blocs dans les prairies).

Le versant rive gauche est drainé par un réseau hydrographique très dense constitué principalement par :

- le ruisseau du Grand Vallat qui se jette dans l'Ardèche au niveau du bourg de Barnas,
- le ruisseau de la Farre qui conflue avec l'Ardèche en amont de la passerelle de Chadenac,
- le ruisseau du Rieu qui se jette dans l'Ardèche en amont du Thueyts.

Ces torrents peuvent charrier de nombreux matériaux. Leurs cônes de déjection sont importants. Lors de fortes crues, le transport solide peut détourner l'Ardèche et l'envoyer contre sa rive droite.

A la sortie du hameau de la Mothe, la R.N. n°102 franchit de nouveau la rivière.

- au niveau du bourg de Thueyts, la vallée se resserre dans des gorges étroites dues à la présence d'une coulée basaltique.
- au-delà du pont du Diable jusqu'à la limite communale de Lalevade d'Ardèche, le lit de la rivière s'élargit de nouveau. Les zones d'atterrissement et de divagation sont nombreuses.

La rivière reçoit les eaux de deux rivières importantes :

- Le Lignon qui se jette dans l'Ardèche en amont du bourg de Pont de Labeaume (surface du bassin versant 5953 ha),
- La Fontolière qui conflue avec l'Ardèche en aval de Pont de Labeaume (surface du bassin versant 13258 ha).

Ces deux rivières ont des caractéristiques hydrologiques et hydrauliques voisines de l'Ardèche : surface du bassin versant, longueur du cours d'eau, profil en long, débits de crue.

3 - PLUVIOMETRIE

L'Ardèche, comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affectée régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

Ainsi, suivant une étude récente de Météo France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

- 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827,
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859,
- 350 mm en 5 h le 22 septembre 1992, à titre d'exemple.

Ces phénomènes résultent d'une descente d'air froid polaire sur le proche atlantique qui, se déplaçant vers l'Est, entre en contact avec une remontée d'air chaud venant du sud, le tout butant sur un anticyclone centré sur l'Europe centrale et dont la bordure ouest suit précisément le bord de la vallée du Rhône, d'où un blocage des pluies le long de cette vallée, notamment sur les Cévennes. Ils se caractérisent par des vents violents, voire de force exceptionnelle, de nombreux impacts d'éclairs, des formations pluvieuses fortement pluvigènes et enfin des précipitations parfois extrêmes à l'origine de crues soudaines et violentes aux conséquences parfois tragiques.

4 - HYDROLOGIE DE L'ARDECHE

4 - 1 - CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES

L'Ardèche est une rivière cévenole dont le bassin versant est situé sur les contreforts Est du Massif Central. Les rivières dites Cévenoles sont réputées pour la rapidité et la soudaineté de leur montée des eaux, suite à d'abondantes chutes de pluies sur le rebord oriental du Massif Central.

La vallée de l'Ardèche Amont a déjà fait face à de nombreuses inondations. La dernière date de septembre 1992 et a causé la mort de 3 personnes et engendré de nombreux dégâts.

De nombreuses études ont été réalisées sur la rivière Ardèche. Pour élaborer ce document, l'étude de référence est celle réalisée pour le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche en décembre 1997 par BRL Ingénierie. Cette étude avait pour objectifs de faire un état des lieux de l'aléa inondation, ainsi que de préciser des moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre, pour limiter les risques d'inondation.

Les débits de pointe des crues calculés dans cette étude sont les suivants :

Bassin versant	Surface (ha)	Débit décennal Q10 (m ³ /s)	Débit centennal Q100 (m ³ /s)
Mayres	3638	120	410
Barnas	5484	200	580
Thueyts	8348	310	800
Neyrac	9739	370	910
Aval confluence Lignon	15892	600	1360
Aval confluence Fontolière	29211	1100	2150
Pont de Labeaume	29250	1100	2150

4 - 2 - LES CRUES DE L'ARDECHE

A partir des recherches menées aux archives départementales dans les études antérieures, les crues historiques de l'Ardèche amont ont été les suivantes :

- **1552** : L'ensemble du Vivarais est touché par de grosses inondations (près de 600 morts).
- **1^{er} octobre 1567** : Débordements de l'Ardèche : deux maisons du bas de Labégude sont emportées.
- **3 septembre 1609, 10 février 1626, 3 septembre 1644, 28 septembre 1679** : Débordements de l'Ardèche.
- **9 septembre 1772, 17 septembre 1782, 3 septembre 1789** : Nombreuses inondations de l'Ardèche, avec de nombreux dégâts à Aubenas.

- **9 octobre 1827** : Crue de l'Ardèche – deux arches du pont d'Aubenas sont emportées.
- **28 octobre 1840** : Un pont en construction à Mayres est emporté.
- **1846** : Plusieurs ponts et moulins sont emportés sur le bassin de l'Ardèche.
- **8 au 10 septembre 1857** : Événement associé à une violente tempête. Plusieurs ponts emportés. 7 maisons sont emportées à Aubenas. Le pont de Labeaume est emporté. La plaine d'Aubenas est inondée.
- **14 et 15 octobre 1859** : L'Ardèche et ses affluents débordent. 3 fabriques à Thueyts sont emportées. Un moulin est emporté à Mayres avec ses occupants. Plusieurs morts.
- **3 octobre 1872** : L'Ardèche déborde.
- **8 octobre 1878** : L'Ardèche déborde. Une maison est emportée à Thueyts, plusieurs à Mayres. La R.N. est coupée entre Labégude et Mayres. Le pont de Mayres est en partie démoli. Un pont de 10 mètres d'envergures entre Mayres et la Chavade est emporté.
- **22 et 23 septembre 1890** : L'Ardèche et ses affluents débordent. A Meyras, sur la Fontolière, une maison a été emportée. A Barnas au village du Bouis, cinq maisons sont emportées sur le torrent de la Farre. Deux victimes dans le secteur de Thueyts et le pont de Labeaume. A Mayres, toutes les propriétés riveraines de l'Ardèche sont inondées.
- **Crue du 22 septembre 1992** : L'a pluie qui a généré la crue du 22 septembre 1992, a démarré au environ de 5 à 6 heures du matin et a duré 5 à 6 heures. Les hauteurs de précipitations relevées durant cette période sont de l'ordre de 270 mm sur les bassins amonts, avec des intensités horaires de l'ordre de 60 à 80 mm.

Des recherches historiques, on peut retenir :

- sur 500 ans, 19 crues mémorables se sont produites, soit une tous les 25 ans.
- sur ces 19 crues, 12 ou 13 au moins ont provoqué des morts et des dégâts importants, soit environ une tous les 40 ans.

4 - 3 - LES AFFLUENTS

Lors de fortes pluies, les petits affluents de l'Ardèche jouent un rôle très important. En effet, les quantités de pluies ne sont souvent pas assez importantes pour faire déborder l'Ardèche, le Lignon et la Fontolière, mais suffisantes pour faire déborder les ruisseaux, les ravins et les petits émissaires naturels.

Lors de forts orages, il n'est donc pas rare de trouver ces derniers encombrés par de nombreux matériaux (bois, branches, ordures, sol arraché aux rives). Les débordements ne sont pas uniquement dus aux débits, ils sont la conséquence du mauvais entretien des lits des cours d'eau.

Les objets flottants ou transportés se bloquent à l'amont des ouvrages, provoquant des bouchons, et aggravent les débordements.

4 - 4 - LES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Les communes de Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras et Pont de Labeaume possèdent des hameaux sur les deux rives de l'Ardèche. Ces hameaux sont reliés au bourg ou à la R.N. 102 par des ponts, ou passerelles.

Lors de crues, les eaux de l'Ardèche charrient des matériaux solides (sol arraché aux rives, blocs

rocheux, arbres,...) flottants ou non qui sont arrachés des rives. Ces matériaux se bloquent à l'amont des obstacles (ponts, ...) et réalisent des embâcles, ce qui aggrave les débordements à l'amont et au droit de ces ouvrages. Comme on l'a vu par le passé, des ponts peuvent être détruits ou submergés par les eaux en crues.

Lors de crues, des hameaux peuvent être isolés, car bien souvent l'accès est en cul de sac. Même si les temps de submersion des routes sont courts (quelques heures), la remise en état des ouvrages et des axes de circulation peut prendre plus de temps.

4 - 5 - LE RUISSELLEMENT LE LONG DES VERSANTS

Dans ce présent dossier, le ruissellement le long des versants et les inondations qu'ils entraînent ne sont pas pris en compte. Néanmoins, la nature des formations géologiques présentes sur l'ensemble du bassin versant favorise un ruissellement intense lors de fortes précipitations.

Les zones plates en bas des pentes peuvent être inondées. Les matériaux transportés (terres, pierres, ...) peuvent engraver les terrains, les caves et les maisons.

LA COMMUNE DE THUEYTS

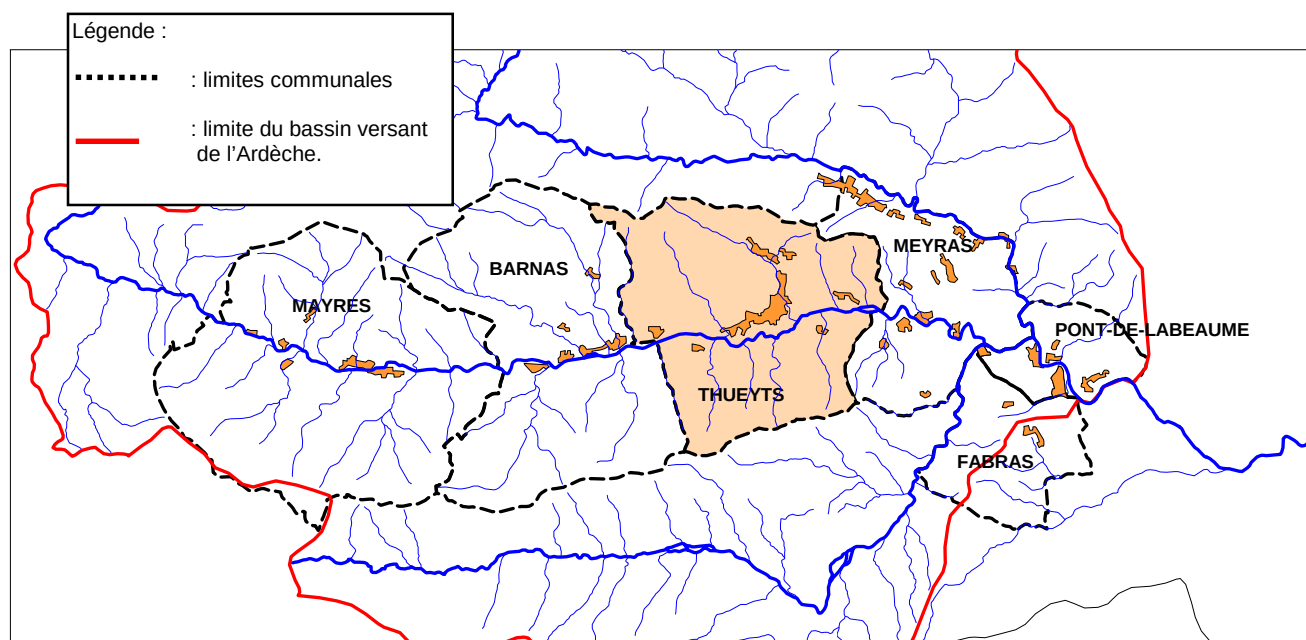
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE THUEYTS

1 - 1 - SITUATION

Le bourg de Thueyts est implanté sur des terrains plats, dus à une coulée basaltique. Cette coulée est à l'origine du resserrement de la vallée. Le bourg s'étend sur les pentes du bassin versant du ruisseau du Merdaric. Quelques hameaux sont construits dans les versants orientés au sud : Les Cluchines, Georgies, La Teyre. Quelques hameaux et campings sont implantés en rive droite de la rivière.

S'étendant sur plus de 1000 hectares, la commune est drainée par l'Ardèche (sur près de cinq kilomètres) et par les ruisseaux du Grand Rieu, de Mercier et le Merdaric.

La commune est encadrée au nord par les versants de la Roche Fort et Fenadou (1101 m NGF) et le Suc de la Gravenne (ancien volcan culminant à 846 m) ; au sud par les sommets de Fonfreyde (1061 m).



Bassin versant de l'Ardèche

Source : IGN/BDCarto

1 - 2 - PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

D'après le dernier recensement de la population, le nombre d'habitants à Thueyts a augmenté (+ 6 % entre 1990 et 1999) pour atteindre à ce jour 1004 habitants.

Ce village est à vocation pastorale et agricole : vignes, élevages, arbres fruitiers. De nombreuses maisons de la commune sont des résidences secondaires.

En matière d'hébergements touristiques, la commune de Thueyts possède des hôtels et des campings.

1 - 3 - L'URBANISATION

La commune présente un habitat dispersé avec de nombreux hameaux et plusieurs fermes, isolés autour du village.

L'occupation du territoire communal de Thueyts peut se classer en quatre catégories :

- les terrains proches de la rivière de l'Ardèche et de la Route Nationale n°102 où est installé le centre du village,
- l'urbanisation en hameaux sur les terrains peu raides en bordure de l'Ardèche : Chaudon, La Roche, La Teyres,
- l'urbanisation en hameaux sur le versant orienté au sud et le long du bassin versant du Merdaric,
- des hameaux et les campings installés en rive droite de l'Ardèche.

2 - DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES

2 - 1 - LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Pour recenser les phénomènes, les localiser et étudier leurs caractéristiques, les documents suivants ont été utilisés :

- travaux de recherche effectués dans le secteur (géologie, hydraulique,...),
- étude du bassin versant de l'Ardèche Amont et du Lignon de décembre 1997.

Une prospection sur le terrain et une enquête auprès d'habitants de la commune, à l'**exclusion de tout moyen physique profond** (sondages, géophysique, etc) sont ajoutées à ces documents.

2 - 2 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Le vocable "inondation" désigne les quatre phénomènes suivants :

- divagation du cours d'eau avec des transports solides et des dépôts de matériaux,
- débordements des rivières, des torrents et des ravins,
- remontée de la nappe,
- rupture de digue,

qui peuvent engendrer

- l'engravement du lit,
- l'érosion des berges et affouillement des ouvrages de protection.

2 - 3 - LES INONDATIONS DE L'ARDÈCHE

- **De la limite communale de Barnas avec la confluence du ruisseau du Rieu :**

En aval de la limite communale, l'Ardèche possède des grandes zones d'expansion de crue, et de dépôt des matériaux charriés (corps flottant ou non). Ces zones sont à maintenir en l'état. De nombreux bras morts et des bancs de pierres et de sable sont visibles dans le lit.

- **De la confluence du ruisseau du Rieu jusqu'au Pont du Diable :**

En aval de la confluence, la rivière s'écoule dans des gorges étroites et verticales. La rive droite est érodée par les courants de la rivière.

- **Du pont du Diable jusqu'à la limite communale de Meyras :**

En aval du pont du Diable, le profil de la rivière s'adoucit, laissant place à des zones de divagation et d'atterrissement (bancs de sable et galets).

Le lit de la rivière est bordé par des berges assez hautes, où des traces d'érosion sont visibles (au niveau du camping Mercier).

3 - LA CARTE DES ALÉAS

La « carte des aléas » intègre, dans la définition de ses zones les notions de **probabilité** de manifestation et **d'intensité** d'un événement. Elle définit aussi des zones, et donc des limites, sur une carte sans que cela corresponde obligatoirement à une réalité physique observable sur le terrain.

Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.

3 - 1 - DÉFINITION

L'aléa du risque naturel, en un lieu donné, pourra se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne pourra que rester qualitative, la notion d'aléa résultera de **la conjugaison de 2 valeurs** :

- **l'intensité probable du phénomène** : elle sera estimée la plupart du temps à partir de l'analyse des données historiques et des données du terrain : chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.
- **la récurrence du phénomène**, exprimée en périodes de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans... à venir). Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, de valeur statistique que sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement (évoquer le retour décennal d'une crue ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura toute chance de l'observer une dizaine de fois ou on aura une "chance" sur 10 de l'observer chaque année).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une

certaine corrélation entre **certaines données météorologiques**, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- pour les **inondations** : hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières vingt-quatre heures, neiges rémanentes, etc.;

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'**extension marginale** d'un phénomène : un phénomène bien localisé territorialement (c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent) s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites ; cette zone sera celle de l'**aléa maximum**. Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le risque s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire cependant que, dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le risque s'exprimera **exceptionnellement** avec une forte intensité : c'est en général ce type d'événement qui sera le plus dommageable, car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événement antérieur de cette nature et des implantations seront presque toujours atteintes.

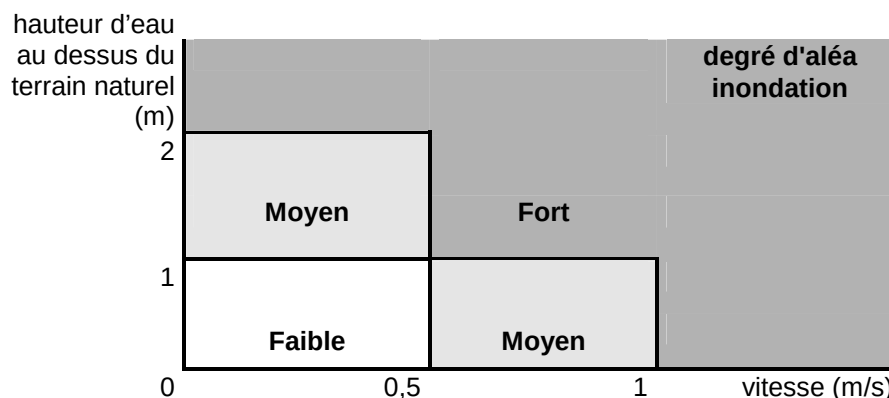
3 - 2 - DÉFINITION D'UNE ÉCHELLE DE GRADATION D'ALÉAS

En fonction de ce qui a été dit précédemment, on efforce de définir **3 niveaux d'aléas** :

- **aléa fort**,
- **aléa moyen**,
- **aléa faible**.

Cette définition des niveaux d'aléas est bien évidemment entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

En ce qui concerne les inondations, **la crue de référence est la plus forte crue connue ou dans le cas où celle-ci serait plus faible que la crue centennale, cette dernière**. La hauteur d'eau peut être considérée comme forte au delà de 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.



Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m seront classées en zone d'aléa fort si elles peuvent être identifiées comme chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses peuvent être fortes. **De même, les zones inondables par une crue décennale**

seront classées en zone d'aléa fort.

NB : par définition, dès lors que l'on se place dans une zone réputée "à risques", l'aléa ne peut en aucun cas être considéré comme totalement négligeable. L'aléa négligeable, ou inappréciable, caractérise en fait les zones "hors risques".

4 - LE ZONAGE P.P.R.

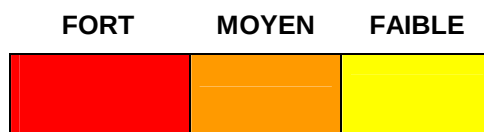
4 - 1 - LA CARTE REGLEMENTAIRE

Pour aboutir à la carte réglementaire, un cheminement logique a été respecté.

- Afin de définir les degrés d'aléa, une étude hydraulique a été réalisée en 1997 par le bureau d'études BRL Ingénierie. Cette étude a permis de connaître sur l'ensemble du linéaire de l'Ardèche (entre Mayres et St-Didier-sous-Aubenas) les vitesses et les hauteurs d'eau, pour une crue centennale.
- Une carte des enjeux humains, et économiques a été réalisée en regard des biens et des activités présents sur la commune et du Plan Local d'Urbanisme.
- Le croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas permet de réaliser la carte de **zonage réglementaire** en respectant notamment les règles suivantes :

- l'aléa fort est presque toujours transformé en risque fort (règlement 1),
- les zones d'expansion des crues sont préservées dans les secteurs non urbanisés (zone 1),
- les degrés d'aléa moyen et faible sont transformés en risque moyen (règlement 2 et 3) en fonction de l'occupation des sols.

Ce document contient une carte de zonage réglementaire dessinée sur un fond cadastral. Sur cette carte, figurent les degrés de risque pour des secteurs déterminés. L'échelle des risques est schématisée ainsi :



4 - 2 – DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles soutiennent.

Elles concernent : les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

Généralités :

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- **le libre écoulement des eaux,**
- **la non aggravation des risques et de leurs effets**
- **la préservation des champs d'expansion des crues.**

Cela signifie qu'un projet, à priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause l'un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « à priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, des dispositions d'urbanisme, réglementation des campings ...) pour pouvoir être mis en œuvre.

Enfin, dans les zones faiblement exposées (3), le 1^{er} plancher des constructions doit être situé au-dessus du niveau de la crue centennale calculée, appelé dans le présent rapport ainsi que dans le règlement du PPR : « cote de référence ».

1° Constructions neuves :

1.1 cas particulier de la zone faiblement exposée.

D'une façon générale, dans la zone inondable faiblement exposée (3), sont autorisées toutes les constructions admises dans les secteurs situés hors zone inondable, à condition :

- pour les habitations : que le 1^{er} niveau de **plancher habitable** soit réalisé au-dessus de la cote de référence
- pour les autres constructions : que le 1^{er} niveau de **plancher** soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

1.2 habitations

Les constructions neuves à usage d'habitation sont interdites dans la zone inondable fortement (1) exposée (protection des personnes et des biens).

1.3 Infrastructures :

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés.

Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.4 Réseaux (assainissement et irrigation).

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Pour le cas particulier des stations d'épuration, elles ne peuvent être autorisées que dans la zone faiblement exposée.

1.5 Installations et travaux divers.

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.6 Carrières.

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues..

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.7 aménagements de terrains de plein air.

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.8 aires publiques de stationnement.

Autorisé dans l'ensemble de la zone inondable. ce type d'occupation du sol ne peut s'envisager que s'il est accompagné d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

1.9 bâtiments agricoles ouverts.

Ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Ils pourront notamment être interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

1.10 terrasses.

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

1.11 piscines

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens).

Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

1.12. clôtures.

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

1.13. reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas l'un des trois principes fondamentaux du règlement (cf. paragraphe généralités du présent chapitre).

2° Dispositions particulières applicables à la zone 3.

Compte tenu du degré moindre d'exposition aux risques dans ces secteurs, des possibilités supplémentaires par rapport aux zones 1 et 2, sont offertes. A savoir :

2.1 Bâtiment à usage d'activité.

Afin de ne pas pénaliser le développement économique, l'extension (soit par ajout du bâtiment existant, soit par création d'un bâtiment) des activités existantes est autorisée, sous réserve d'être située sur la même unité foncière.

2.2 remblais.

Les seuls remblais autorisés doivent être liés et nécessaires à la construction

2.3 aires de stationnement (y compris les garages).

Elles sont autorisées à condition d'être réalisées au-dessus du terrain naturel.

2.4 citernes.

Elles doivent être installées de façon à pouvoir résister aux crues, c'est à dire lestées et scellées.

2.5 annexes (murs, abris de jardin..).

La seule contrainte imposée à ce type de réalisations est d'être implanté de façon à ne pas

gêner le libre écoulement des eaux.

3° Bâtiments et installations existants

3.1 extension d'un bâtiment pour réalisation d'un abri ouvert.

Est essentiellement concernée l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

3.2 extension.

Dans la zone inondable fortement (1) exposée, les extensions de bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisées.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone **fortement** exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez de chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes aux risques de crues. La partie du bâtiment pourra alors être réutilisée à d'autres fins (garage par exemple).

Dans la zone **faiblement** exposée (3), les extensions des bâtiments (quel qu'en soit l'usage) sont autorisées à condition que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.3 reconstruction des bâtiments publics.

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

3.4 extension d'un équipement public.

En zone inondable 1 et 2, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

3.5 changement de destination.

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est autorisé que dans les zones 2a et 3.

De plus, le 1^{er} niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

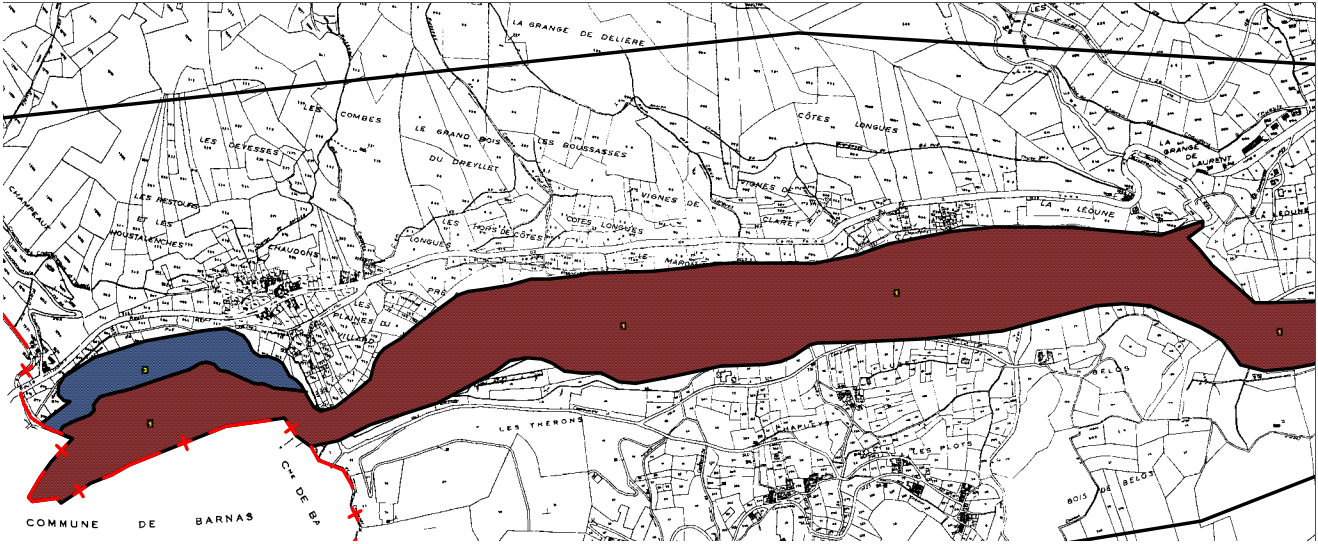
4 - 3 - ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE THUEYTS

De la limite communale de Barnas au bourg de Thueyts

En amont de la commune, en rive gauche, des terrains bâtis peuvent être atteints par les eaux en crue.

Les terrains à vocation agricole servent de zone d'expansion des crues.

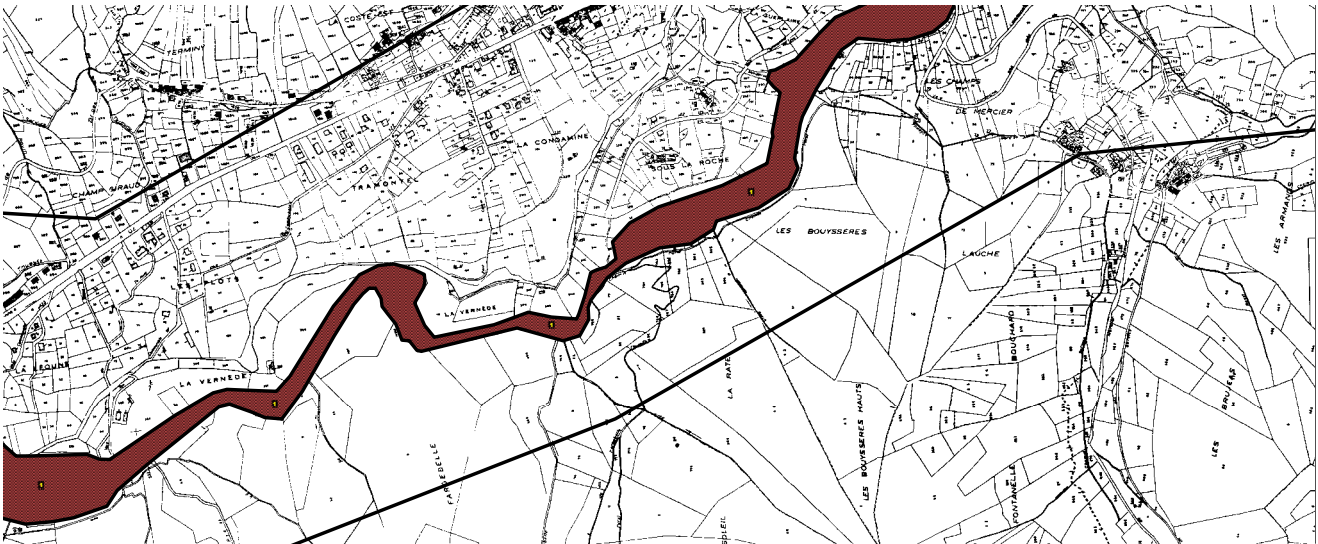
Degré d’alea	Vulnérabilité	Degré de risque	Règlement
Fort	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Faible	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Faible	Zone urbanisée	Faible	3



Du bourg de Thueyts à la limite communale avec Meyras

L'Ardèche en crue inonde les terrains agricoles en rives droite et gauche.

Degré d’alea	Vulnérabilité	Degré de risque	Règlement
Fort	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Faible	Zone naturelle ou agricole	Fort	1

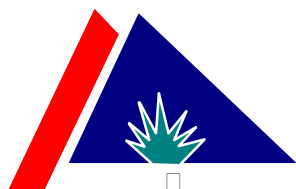


PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE THUEYTS LIVRET DES REGLEMENTS

Approbation le 12/03/2003



Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES
Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48
Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

3 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- **ZONE 1**
- **ZONE 3**

LE REGLEMENT DU P.P.R.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens pour l'aléa de référence choisi dans le cadre de trois objectifs :

- la protection des personnes,
- la protection des biens,
- l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont en cohérence avec la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de Thueyts incluse dans le périmètre d'étude de la carte réglementaire sur le fond parcellaire au 1 / 5 000e.

Ce règlement détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les débordements de l'Ardèche.

Il est à remarquer que l'objectif prioritaire du P.P.R. reste le contrôle des projets nouveaux, car l'adaptation des biens existant aux risques reste délicate à envisager.

1 - 2- LES PRINCIPES DIRIGEANT LA DÉFINITION DES RÈGLES

L'Etat a engagé une politique précise sur la préservation, l'aménagement, ou l'urbanisation des zones inondables en vue de limiter au maximum les conséquences graves des crues, avant tout pour les personnes, puis pour les biens.

- Un certain nombre de principes ont dirigé la définition de ces règles dans les zones les plus dangereuses, les implantations humaines doivent être interdites.
- les zones d'expansion des crues sont à préserver.
- est retenue comme crue de référence, la crue centennale ou une crue de période de retour plus importante si une telle crue est connue.
- un événement d'occurrence plus importante doit rester dans l'esprit de tous : les règles édictées n'ont pas valeur "d'assurance tout risque", mais ont pour but de limiter sérieusement le risque.
- toute construction dans l'axe ou à proximité d'un thalweg est à proscrire.

1 - 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Le territoire des communes couvert par le P.P.R. est réparti en trois types de zones :

- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- Les zones à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants.

La délimitation entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque) ;
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Article 1 : Champ d'application.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n°1123 / 2001 en date du 25 juillet 20 01.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Thueyts** soumis aux risques d'inondation.

Article 2 : Division du territoire en zones.

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1),
- une zone faiblement exposée (zone 3).

A chaque zone correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de trois parties :

- dispositions générales,
- zone fortement exposée « zone 1 »,
- zone faiblement exposée « zone 3 ».

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ♦ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ♦ Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **hangars agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **hangars** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante à condition d'être implantés sur la même unité foncière.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2°OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
 - **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
 - **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- sont admises** les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

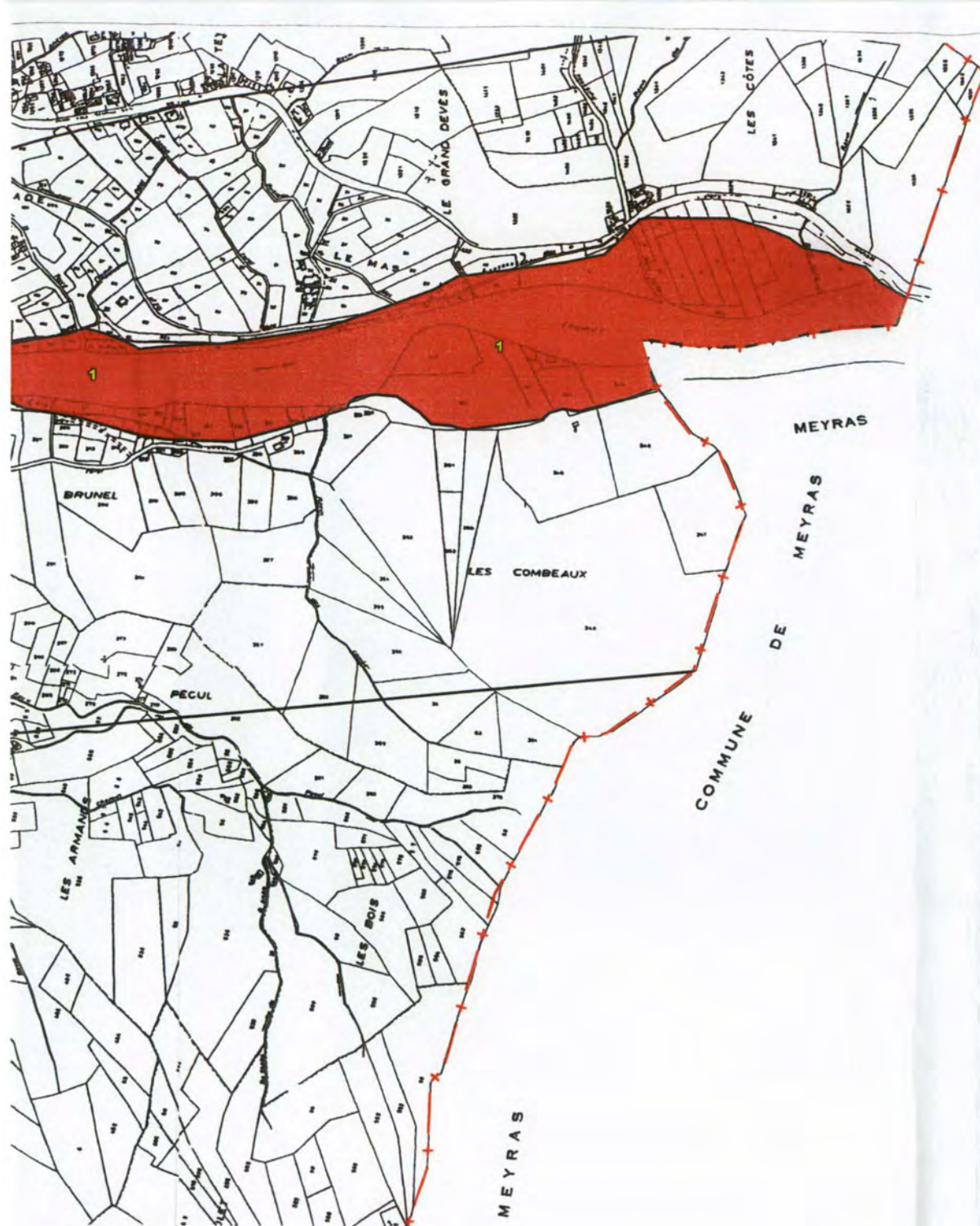
- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **constructions neuves** à condition que le plancher le plus bas soit réalisé au dessus de la cote de référence et de ne pas être implantée en fond de talweg.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.
- Les **aires de stationnement**, à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux et de ne pas être situées au-dessous du terrain naturel.
- Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.
- Les **clôtures** constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 5 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux .
- **Les annexes** (piscines, murs, abris de jardin, garages, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes, à condition de respecter le libre écoulement des eaux, **devront être** (et rester) ouvertes.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

- Les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux et d'être situées au-dessus de la cote de référence.
- **Le changement de destination.** Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1^{er} plancher habitable devra être situé au dessus de la cote de référence.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).



Préfecture de l'Ardèche

Direction Départementale de l'Équipement

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

COMMUNE DE THUEYTS (partie est)

Carte réglementaire



Zone de risque fort



Zone de risque faible

1

Règlement type



Limite communale



Zone d'étude

Echelle : 1 / 5 000e

Carte réalisée le : décembre 2000

Carte réalisée par Ph. Faure -

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003





Préfecture de l'Ardèche

Direction Départementale de l'Équipement

Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles
COMMUNE DE THUEYTS
(partie ouest)

Carte réglementaire



Zone de risque fort



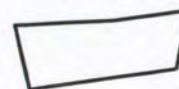
Zone de risque faible

1

Réglement type



Limite communale



Zone d'étude

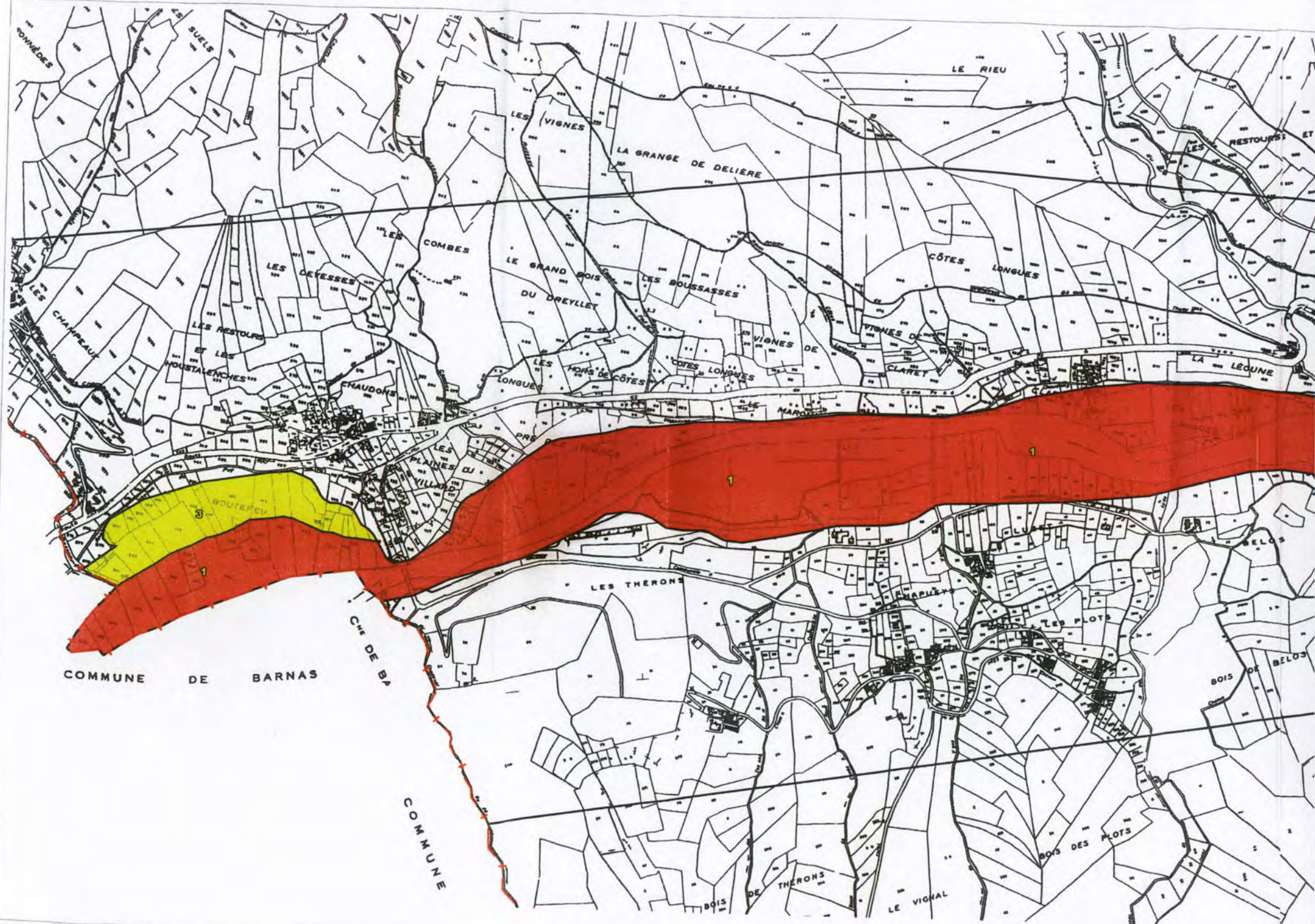
Echelle : 1 / 5 000e

Carte réalisée le : décembre 2000

Modifiée DDE07 - juin 2002 : limite risque fort / risque faible

Carte réalisée par Ph. Faure - SF

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003





Direction
départementale
de l'Équipement
De l'Ardèche

Service de l'urbanisme, de
l'Aménagement et de l'Environnement

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas Cedex
Tél : 04 75 65 50 00
Fax : 04 75 64 59 44

ARRETE PREFECTORAL2004-77-17

portant approbation du Plan de Prévention des
Risques d'inondation de la rivière Ardèche
Amont dans la commune de Barnas

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°1123-2001 du 25 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur la rivière Ardèche Amont ,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Barnas en date du 8 novembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-314-3 du 10 novembre 2003 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Ardèche Amont dans la commune de Barnas ,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} au 20 décembre 2003,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 22 décembre 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Ardèche Amont dans la commune de Barnas est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Barnas aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

LE DAUPHINE LIBERE
TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Barnas pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Barnas
- au Secrétaire Général de la Préfecture
- au Commissaire-Enquêteur
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Directeur Régional de l'Environnement

ARTICLE 5 - M. le sous Préfet de Largentière et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le **7 MAR. 2004**

le Préfet


Jean-François RAFT

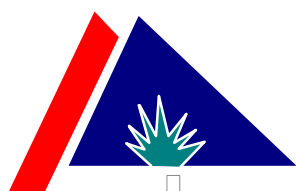
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE BARNAS

LIVRET DE PRESENTATION

Approbation le 17/03/2004



Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES

Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48
Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION	4
1 - CHAMP D'APPLICATION	4
2 - PROCEDURE D'ELABORATION	4
3 - CONTENU DU P.P.R.	4
4 - OPPOSABILITE	5
5 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DU P.P.R.	5
6 - PRESCRIPTION DU P.P.R.	6
PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE	7
1 - CADRE GEOGRAPHIQUE	8
1 - 1 - <i>Situation</i>	8
1 - 2 - <i>Occupation du territoire</i>	8
2 - HYDROGRAPHIE	8
3 - PLUVIOMETRIE	10
4 - HYDROLOGIE DE L'ARDECHE	10
4 - 1 - <i>Caractéristiques hydrauliques</i>	10
4 - 2 - <i>Les crues de l'Ardèche</i>	10
4 - 3 - <i>Les affluents</i>	11
4 - 4 - <i>Les ouvrages de franchissement</i>	11
4 - 5 - <i>Le ruissellement le long des versants</i>	11
LA COMMUNE DE BARNAS	13
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BARNAS	14
1 - 1 - <i>Situation</i>	14
1 - 2 - <i>Principales caractéristiques</i>	14
1 - 3 - <i>L'urbanisation</i>	15
2 - DESCRIPTION DES PHENOMENES	15
2 - 1 - <i>Les sources de renseignements</i>	15

2 - 2 - <i>Qu'est-ce qu'une inondation ?</i>	15
2 - 3 - <i>Les inondations de l'Ardèche</i>	16
3 - LA CARTE DES ALEAS	16
3 - 1 - <i>Définition</i>	16
3 - 2 - <i>Définition d'une échelle de gradation d'aléas</i>	17
4 - LE ZONAGE P.P.R.	18
4 - 1 - <i>La carte réglementaire</i>	18
4 - 2 - <i>Dispositions du règlement</i>	19
4 - 3 <i>Zonage réglementaire sur la commune de Barnas</i>	22

ANNEXES - LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL	I
ANNEXE 1 - LOI N°95-101 DU 02.02.95	II
ANNEXE 2 - DECRET N°95-1089 DU 05.10.95	VI
ANNEXE 3 - ARRETE PREFECTORAL N°1125 / 2001	XII

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation

Le P.P.R., institué par la loi n°95-101 du 02 février 1995 (Annexe 1) modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995 (Annexe 2), déterminent notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le risque naturel « inondations et débordements de l'Ardèche » est pris en considération pour l'élaboration du P.P.R. sur les territoires communaux de Barnas, Fabras, Mayres, Meyras, Pont de Labeaume et Thueyts.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Aménagement de Zone) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à obligation de réalisation de mesures de protection.

2 - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du **décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** (Annexe 2). L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R.. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques inondation est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques inondation peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

3 - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. Le rapport de présentation indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

2. Le (ou les) document(s) graphique(s) délimite(nt) :

- les *zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques* mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont communément classées en :

- zones fortement exposées	:	zones rouges,
- zones moyennement exposées	:	zones oranges,
- zones faiblement exposées	:	zones jaunes,

3. Le règlement

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones rouges oranges ou jaunes.

4 - OPPOSABILITE

Les **zones rouges, oranges et jaunes** définies par le P.P.R., ainsi que **les mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.L.U., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un **P.L.U.**, les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.L.U., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

5 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DU P.P.R.

Parallèlement à sa mise en place, le Plan de Prévention des Risques peut faire l'objet de l'élaboration d'un plan communal de secours permettant de mettre en oeuvre de la façon la plus simple et la mieux adaptée possible les opérations d'évacuation de la commune en cas de crue.

6 - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement des P.P.R. de la basse vallée de l'Ardèche sur les communes de Barnas, Fabras, Mayres, Meyras, Pont de Labeaume et Thueyts a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1123 / 2001 en date du 25 juillet 2001. Cet arrêté délimite le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R. (annexe 3).

La procédure :

Le projet de PPR a été transmis au conseil municipal pour avis. Ce dernier par délibération du 8 novembre 2002 a émis un avis favorable sur ce document.

Parallèlement, il sera transmis aux différents services de l'Etat intéressés (DDE, DDAF, MISE). Il sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

L'incidence du P.P.R. sur le P.L.U. :

Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation aux recueils des actes administratifs), le P.P.R. devient servitude d'utilité publique qui s'impose au P.L.U.

PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE

1 - CADRE GEOGRAPHIQUE

1 - 1 - SITUATION

La vallée de l'Ardèche se situe en rive droite du Rhône, au sud du département de l'Ardèche. La rivière conflue avec le Rhône sur la commune du Pont Saint Esprit (Gard), située au Sud de Montélimar.

Le bassin versant est de forme très allongée, et s'étend sur une superficie de plus de 2250 km². La rivière parcourt 120 km entre sa source sur les flancs du Suchalias (altitude 1467 m) et la confluence (altitude 42 m).

La rivière peut être découpée en trois parties distinctes :

- l'**Ardèche amont** qui s'écoule jusqu'à Aubenas dans une vallée profonde,
- l'**Ardèche moyenne**, entre Aubenas et Sampzon. Dans cette partie, la rivière s'écoule dans une large vallée,
- la **basse Ardèche** où la rivière se faufile dans des gorges très profondes avant de confluer avec le Rhône.

Pour ce présent P.P.R, les six communes étudiées se situent le long de l'Ardèche, en amont d'Aubenas.

1 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

L'ensemble du haut bassin versant de l'Ardèche est faiblement boisé. La rivière s'écoule dans une vallée étroite, bordée par des sommets culminant au-dessus de 1000 mètres d'altitude.

Les communes rurales de la haute vallée (Astet, Mayres) sont construites le long de la rivière, et de la Route Nationale n°102, reliant Aubenas au Puy-en-Velay. Dans les autres communes, le bourg est généralement construit le long de la rivière (à l'exception de Fabras) et des hameaux sont construits sur les versants les moins raides.

Bien que la vallée de l'Ardèche Amont soit relativement peu urbanisée, l'activité humaine et économique s'est développée en bordure immédiate de la rivière. La route nationale, des zones artisanales, des industries et des habitations sont souvent situées à proximité du lit, offrant une très grande vulnérabilité face aux inondations.

2 - HYDROGRAPHIE

Sur le linéaire de l'étude (entre Mayres et le Pont de Labeaume), on distingue :

- depuis la limite communale de Mayres jusqu'au hameau de la Mothe (commune de Barnas), la rivière s'écoule dans une vallée étroite. De nombreux torrents très raides alimentent l'Ardèche. Le torrent du Vieux Mayres et celui de St Martin charrient de nombreux matériaux, pouvant détourner la rivière de son cours.
La R.N. n°102, d'abord en rive gauche dans le haut du bassin versant, traverse la rivière au niveau du bourg de Mayres.
- depuis le lieu-dit « les Mothes » jusqu'au bourg de Thueyts, le lit de la rivière s'élargit. Les zones d'atterrissement et de divagation sont nombreuses (on peut observer de nombreux blocs dans les prairies).

Le versant rive gauche est drainé par un réseau hydrographique très dense constitué principalement par :

- le ruisseau du Grand Vallat qui se jette dans l'Ardèche au niveau du bourg de Barnas,
- le ruisseau de la Farre qui conflue avec l'Ardèche en amont de la passerelle de Chadenac,
- le ruisseau du Rieu qui se jette dans l'Ardèche en amont du Thueyts.

Ces torrents peuvent charrier de nombreux matériaux. Leurs cônes de déjection sont importants. Lors de fortes crues, le transport solide peut détourner l'Ardèche et l'envoyer contre sa rive droite.

A la sortie du hameau de la Mothe, la R.N. n°102 franchit de nouveau la rivière.

- au niveau du bourg de Thueyts, la vallée se resserre dans des gorges étroites dues à la présence d'une coulée basaltique.
- au-delà du pont du Diable jusqu'à la limite communale de Laveade d'Ardèche, le lit de la rivière s'élargit de nouveau. Les zones d'atterrissement et de divagation sont nombreuses.

La rivière reçoit les eaux de deux rivières importantes :

- Le Lignon qui se jette dans l'Ardèche en amont du bourg de Pont de Labeaume (surface du bassin versant 5953 ha),
- La Fontolière qui conflue avec l'Ardèche en aval de Pont de Labeaume (surface du bassin versant 13258 ha).

Ces deux rivières ont des caractéristiques hydrologiques et hydrauliques voisines de l'Ardèche : surface du bassin versant, longueur du cours d'eau, profil en long, débits de crue.

3 - PLUVIOMETRIE

L'Ardèche, comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affectée régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

Ainsi, suivant une étude récente de Météo France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

- 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827,
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859,
- 350 mm en 5 h le 22 septembre 1992, à titre d'exemple.

Ces phénomènes résultent d'une descente d'air froid polaire sur le proche atlantique qui, se déplaçant vers l'Est, entre en contact avec une remontée d'air chaud venant du sud, le tout butant sur un anticyclone centré sur l'Europe centrale et dont la bordure ouest suit précisément le bord de la vallée du Rhône, d'où un blocage des pluies le long de cette vallée, notamment sur les Cévennes. Ils se caractérisent par des vents violents, voire de force exceptionnelle, de nombreux impacts d'éclairs, des formations pluvieuses fortement pluvigènes et enfin des précipitations parfois extrêmes à l'origine de crues soudaines et violentes aux conséquences parfois tragiques.

4 - HYDROLOGIE DE L'ARDECHE

4 - 1 - CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

L'Ardèche est une rivière cévenole dont le bassin versant est situé sur les contreforts Est du Massif Central. Les rivières dites Cévenoles sont réputées pour la rapidité et la soudaineté de leur montée des eaux, suite à d'abondantes chutes de pluies sur le rebord oriental du Massif Central.

La vallée de l'Ardèche Amont a déjà fait face à de nombreuses inondations. La dernière date de septembre 1992 et a causé la mort de 3 personnes et engendré de nombreux dégâts.

De nombreuses études ont été réalisées sur la rivière Ardèche. Pour élaborer ce document, l'étude de référence est celle réalisée pour le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche en décembre 1997 par BRL Ingénierie. Cette étude avait pour objectifs de faire un état des lieux de l'aléa inondation, ainsi que de préciser des moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre, pour limiter ces risques.

Les débits de pointe des crues calculés dans cette étude sont les suivants :

Bassin versant	Surface (ha)	Débit décennal Q10 (m ³ /s)	Débit centennal Q100 (m ³ /s)
Mayres	3638	120	410
Barnas	5484	200	580
Thueyts	8348	310	800
Neyrac	9739	370	910
Aval confluence Lignon	15892	600	1360
Aval confluence Fontolière	29211	1100	2150
Pont de Labeaume	29250	1100	2150

4 - 2 - LES CRUES DE L'ARDECHE

A partir des recherches menées aux archives départementales dans les études antérieures, les crues historiques de l'Ardèche amont ont été les suivantes :

- **1552** : L'ensemble du Vivarais est touché par de grosses inondations (près de 600 morts).
- **1^{er} octobre 1567** : Débordements de l'Ardèche : deux maisons du bas de Labégude sont emportées.
- **3 septembre 1609, 10 février 1626, 3 septembre 1644, 28 septembre 1679** : Débordements de l'Ardèche.
- **9 septembre 1772, 17 septembre 1782, 3 septembre 1789** : Nombreuses inondations de l'Ardèche, avec de nombreux dégâts à Aubenas.
- **9 octobre 1827** : Crue de l'Ardèche – deux arches du pont d'Aubenas sont emportées.

- **28 octobre 1840** : Un pont en construction à Mayres est emporté.
- **1846** : Plusieurs ponts et moulins sont emportés sur le bassin de l'Ardèche.
- **8 au 10 septembre 1857** : Événement associé à une violente tempête. Plusieurs ponts emportés. 7 maisons sont emportées à Aubenas. Le pont de Labeaume est emporté. La plaine d'Aubenas est inondée.
- **14 et 15 octobre 1859** : L'Ardèche et ses affluents débordent. 3 fabriques à Thueyts sont emportées. Un moulin est emporté à Mayres avec ses occupants. Plusieurs morts.
- **3 octobre 1872** : L'Ardèche déborde.
- **8 octobre 1878** : L'Ardèche déborde. Une maison est emportée à Thueyts, plusieurs à Mayres. La R.N. est coupée entre Labégude et Mayres. Le pont de Mayres est en partie démoli. Un pont de 10 mètres d'envergures entre Mayres et la Chavade est emporté.
- **22 et 23 septembre 1890** : L'Ardèche et ses affluents débordent. A Meyras, sur la Fontolière, une maison a été emportée. A Barnas au village du Bouis, cinq maisons sont emportées sur le torrent de la Farre. Deux victimes dans le secteur de Thueyts et le pont de Labeaume. A Mayres, toutes les propriétés riveraines de l'Ardèche sont inondées.
- **Crue du 22 septembre 1992** : L'a pluie qui a généré la crue du 22 septembre 1992, a démarré au environ de 5 à 6 heures du matin et a duré 5 à 6 heures. Les hauteurs de précipitations relevées durant cette période sont de l'ordre de 270 mm sur les bassins amonts, avec des intensités horaires de l'ordre de 60 à 80 mm.

Des recherches historiques, on peut retenir :

sur 500 ans, 19 crues mémorables se sont produites, soit une tous les 25 ans ;

sur ces 19 crues, 12 ou 13 au moins ont provoqué des morts et des dégâts importants, soit environ une tous les 40 ans.

4 - 3 - LES AFFLUENTS

Lors de fortes pluies, les petits affluents de l'Ardèche jouent un rôle très important. En effet, les quantités de pluies ne sont souvent pas assez importantes pour faire déborder l'Ardèche, le Lignon et la Fontolière, mais suffisantes pour faire déborder les ruisseaux, les ravins et les petits émissaires naturels.

Lors de forts orages, il n'est donc pas rare de trouver ces derniers encombrés par de nombreux matériaux (bois, branches, ordures, sol arraché aux rives). Les débordements ne sont pas uniquement dus aux débits, ils sont la conséquence du mauvais entretien des lits des cours d'eau.

Les objets flottants ou transportés se bloquent à l'amont des ouvrages (embâcles), provoquant des bouchons, et aggravent les débordements.

4 - 4 - LES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Les communes de Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras et Pont de Labeaume possèdent des hameaux sur les deux rives de l'Ardèche. Ces hameaux sont reliés au bourg ou à la R.N. 102 par des ponts, ou passerelles.

Lors de crues, les eaux de l'Ardèche charrient des matériaux solides (sol arraché aux rives, blocs rocheux, arbres,...) flottants ou non qui sont arrachés des rives. Ces matériaux se bloquent à l'amont des obstacles (ponts, ...) et réalisent des embâcles, ce qui aggrave les débordements à l'amont et au droit de ces ouvrages. Comme on l'a vu par le passé, des ponts peuvent être détruits ou submergés par les eaux en crues.

Lors de crues, des hameaux peuvent être isolés, car bien souvent l'accès est en cul de sac. Même si les temps de submersion des routes sont courts (quelques heures), la remise en état des ouvrages et des axes de circulation peut prendre plus de temps.

4 - 5 - LE RUISSELLEMENT LE LONG DES VERSANTS

Dans ce présent dossier, le ruissellement le long des versants et les inondations qu'ils entraînent ne sont pas pris en compte. Néanmoins, la nature des formations géologiques présentes sur l'ensemble du bassin versant favorise un ruissellement intense lors de fortes précipitations.

Les zones plates en bas des pentes peuvent être inondées. Les matériaux transportés (terres, pierres, ...) peuvent engraver les terrains, les caves et les maisons.

LA COMMUNE DE BARNAS

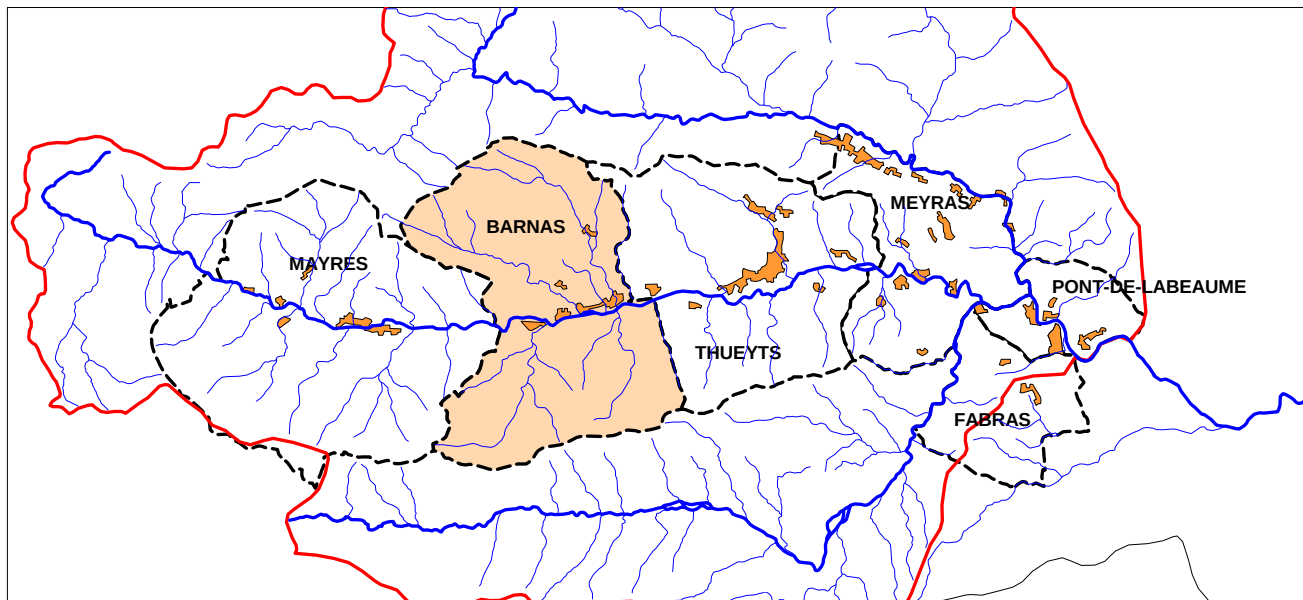
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BARNAS

1 - 1 - SITUATION

Le bourg de Barnas est implanté sur des terrains plats dans le fond de la vallée de l'Ardèche. Quelques hameaux sont construits dans les versants orientés au sud : le Bruc et les Côtes, la Farre, les Ayvides.

S'étendant sur plus de 1000 hectares, la commune est drainée par l'Ardèche (sur près de quatre kilomètres) et par les ruisseaux d'Abraham, du Grand Vallat et de la Farre.

La commune est encadrée au nord par des versants très raides du Serre de la Pierre Plantée dont le point culminant est le point côté à 1386 m NGF et au sud par le Rocher d'Abraham (1498 m).



Bassin versant de l'Ardèche

1 - 2 - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

D'après le dernier recensement de la population, le nombre d'habitants à Barnas a diminué (- 5 % entre 1990 et 1999) pour atteindre à ce jour 204 habitants.

Ce village est à vocation pastorale et agricole (vignes, élevages, arbres fruitiers) malgré les pentes raides et l'altitude. De nombreuses maisons de la commune sont des résidences secondaires.

En matière d'hébergements touristiques, la commune de Barnas possède un camping « Le Grand Pré » d'une capacité totale d'une vingtaine d'emplacements.

1 - 3 - L'URBANISATION

La commune présente un habitat dispersé avec de nombreux hameaux et plusieurs fermes, isolés autour du village.

L'occupation du territoire communal de Barnas peut se classer en trois catégories :

- les terrains proches de la rivière de l'Ardèche et de la Route Nationale n°102 où est installé le centre du village,
- l'urbanisation en hameaux sur les terrains peu raides en bordure de l'Ardèche : La Mothe, Bernadon, Bouis,
- l'urbanisation en hameaux sur le versant orienté au sud : La Farre, le Bruc et les Côtes.

2 - DESCRIPTION DES PHENOMENES

2 - 1 - LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Pour recenser les phénomènes, les localiser et étudier leurs caractéristiques, les documents suivants ont été utilisés :

- travaux de recherche effectués dans le secteur (géologie, hydraulique,...),
- étude du bassin versant de l'Ardèche Amont et du Lignon de décembre 1997.

Une prospection sur le terrain et une enquête auprès d'habitants de la commune, à l'**exclusion de tout moyen physique profond** (sondages, géophysique, etc) sont ajoutées à ces documents.

2 - 2 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Le vocable "inondation" désigne les quatre phénomènes suivants :

- divagation du cours d'eau avec des transports solides et des dépôts de matériaux,
- débordements des rivières, des torrents et des ravins,
- remontée de la nappe,
- rupture de digue,

qui peuvent engendrer

- l'engravement du lit,
- l'érosion des berges et affouillement des ouvrages de protection.

2 - 3 - LES INONDATIONS DE L'ARDECHE

- **De la limite communale de Mayres au pont de la Mothe**

Jusqu'au pont de la Mothe, l'Ardèche s'écoule entre des berges hautes, limitant les débordements.

Au niveau de la Mothe, la rivière s'écoule le long du versant. Lors de crues, les forts courants peuvent éroder la rive gauche. La berge est haute en rive droite (5 à 6 m) limitant les débordements.

- **Du pont de la Mothe à la limite communale de Thueyts:**

A partir de ce hameau, le profil de la rivière s'adoucit. Le lit s'élargit avec des zones de divagation et d'atterrissement. En aval du pont de la Mothe, le ruisseau d'Abraham, conflue avec l'Ardèche.

Dans le bourg de Barnas, les zones inondables, pour la crue centennale ne concernent pas le bâti. Le camping semble hors d'eau, grâce à la construction d'une digue (1985), y compris pour la crue centennale. Toutefois, la revanche n'est que de 0.20 m, ce qui est faible pour une rivière torrentielle. Il faudra veiller aussi au bon entretien de cette digue.

Les ruisseaux du Grand Vallat et de la Farre confluent avec l'Ardèche au niveau du bourg de Barnas et du hameau du Bouis. Ces deux ruisseaux peuvent déborder en amont des ponts de la RN 102.

Le cône de déjection du ruisseau de la Farre est très important, indiquant que ce cours d'eau peut charrier beaucoup de matériaux. Une habitation est construite en bordure de ruisseau et est très vulnérable.

En aval de Bouis, l'Ardèche possède ses premières grandes zones d'expansion de crue, et de dépôt des matériaux charriés (corps flottant ou non). Ces zones sont à maintenir en l'état.

Le risque d'embâcle est très présent au niveau de l'ensemble des ponts. La surverse peut occasionner des zones de débordement assez large.

3 - LA CARTE DES ALEAS

La « carte des aléas » intègre, dans la définition de ses zones les notions de **probabilité** de manifestation et **d'intensité** d'un événement. Elle définit aussi des zones, et donc des limites, sur une carte sans que cela corresponde obligatoirement à une réalité physique observable sur le terrain.

Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.

3 - 1 - DEFINITION

L'aléa du risque naturel, en un lieu donné, pourra se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne pourra que rester qualitative, la notion d'aléa résultera de **la conjugaison de 2 valeurs** :

- **l'intensité probable du phénomène** : elle sera estimée la plupart du temps à partir de l'analyse des données historiques et des données du terrain : chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.
- **la récurrence du phénomène**, exprimée en périodes de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans... à venir). Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de

l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, de valeur statistique que sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement (évoquer le retour décennal d'une crue ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura toute chance de l'observer une dizaine de fois ou on aura une "chance" sur 10 de l'observer chaque année).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une certaine corrélation entre **certaines données météorologiques**, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- pour les **inondations** : hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières vingt-quatre heures, neiges rémanentes, etc.;

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'**extension marginale** d'un phénomène : un phénomène bien localisé territorialement (c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent) s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites ; cette zone sera celle de l'**aléa maximum**. Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le risque s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire cependant que, dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le risque s'exprimera **exceptionnellement** avec une forte intensité : c'est en général ce type d'événement qui sera le plus dommageable, car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événement antérieur de cette nature et des implantations seront presque toujours atteintes.

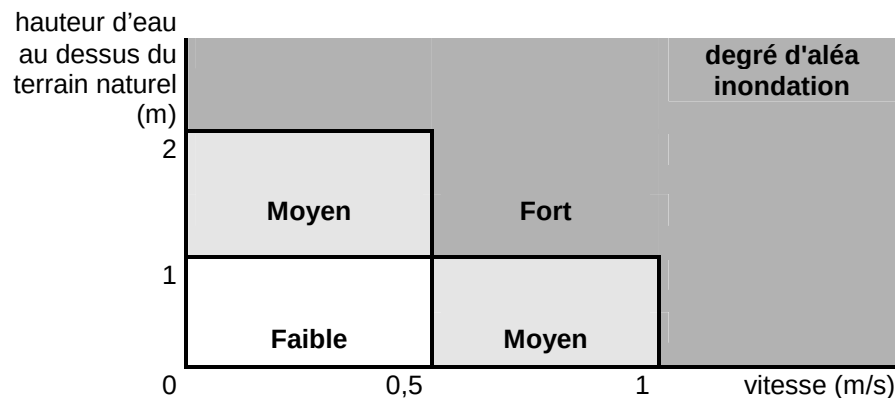
3 - 2 - DEFINITION D'UNE ECHELLE DE GRADATION D'ALEAS

En fonction de ce qui a été dit précédemment, on efforce de définir **3 niveaux d'aléas** :

- **aléa fort,**
- **aléa moyen,**
- **aléa faible.**

Cette définition des niveaux d'aléas est bien évidemment entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

En ce qui concerne les inondations, **la crue de référence est la plus forte crue connue ou dans le cas où celle-ci serait plus faible que la crue centennale, cette dernière**. La hauteur d'eau peut être considérée comme forte au delà de 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.



Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m seront classées en zone d'aléa fort si elles peuvent être identifiées comme chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses peuvent être fortes. **De même, les zones inondables par une crue décennale seront classées en zone d'aléa fort.**

NB : par définition, dès lors que l'on se place dans une zone réputée "à risques", l'aléa ne peut en aucun cas être considéré comme totalement négligeable. L'aléa négligeable, ou inappréciable, caractérise en fait les zones "hors risques".

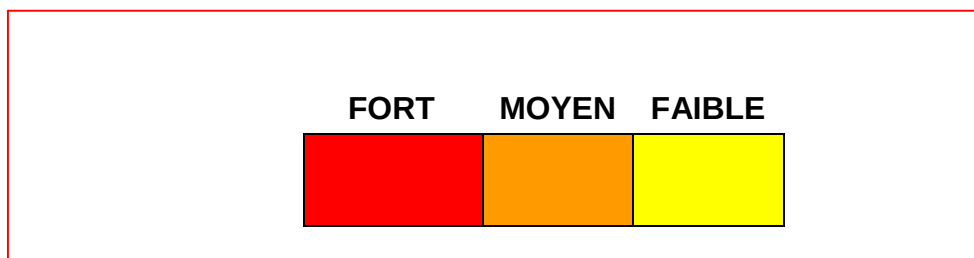
4 - LE ZONAGE P.P.R.

4 - 1 - LA CARTE REGLEMENTAIRE

Pour aboutir à la carte réglementaire, un cheminement logique a été respecté.

- Afin de définir les degrés d'aléa, une étude hydraulique a été réalisée en 1997 par le bureau d'études BRL Ingénierie. Cette étude a permis de connaître sur l'ensemble du linéaire de l'Ardèche (entre Mayres et St-Didier-sous-Aubenas) les vitesses et les hauteurs d'eau, pour une crue centennale.
- Une carte des enjeux humains, et économiques a été réalisée en regard des biens et des activités présents sur la commune et du Plan Local d'Urbanisme.
- Le croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas permet de réaliser la carte de **zonage réglementaire** en respectant notamment les règles suivantes :
 - l'aléa fort est presque toujours transformé en risque fort (zone 1),
 - les zones d'expansion des crues sont préservées dans les secteurs non urbanisés (zone 1),
 - les degrés d'aléa moyen et faible sont transformés en risques moyen et faible (zones 2 et 3) en fonction de l'occupation des sols.

Ce document contient une carte de zonage réglementaire dessinée sur un fond cadastral. Sur cette carte, figurent les degrés de risque pour des secteurs déterminés. L'échelle des risques est schématisée ainsi :



4 - 2 - DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles soutendent.

Elles concernent : les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

Généralités :

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- **le libre écoulement des eaux,**
- **la non aggravation des risques et de leurs effets**
- **la préservation des champs d'expansion des crues.**

Cela signifie qu'un projet, à priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause l'un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « à priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, des dispositions d'urbanisme, réglementation des campings ...) pour pouvoir être mis en œuvre.

1° Constructions neuves :

1.1 habitations

Les constructions neuves à usage d'habitation sont interdites dans la zone inondable fortement (1) exposée (protection des personnes et des biens).

1.3 Infrastructures :

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés.

Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.4 Réseaux (assainissement et irrigation).

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Pour le cas particulier des stations d'épuration, elles ne peuvent être autorisées que dans la zone faiblement exposée.

1.5 Installations et travaux divers.

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.6 Carrières.

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues..

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.7 aménagements de terrains de plein air.

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.8 hangars agricoles ouverts.

Ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Ils pourront notamment être interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

1.9 terrasses.

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

1.10 piscines

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens).

Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

1.11. clôtures.

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

2° Bâtiments et installations existants

3.1 extension d'un bâtiment pour réalisation d'un abri ouvert.

Est essentiellement concernée l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

3.2 extension.

Dans la zone inondable fortement (1), les extensions de bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisées.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone **fortement** exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez de chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes aux risques de crues. La partie du bâtiment pourra alors être réutilisée à d'autres fins (garage par exemple).

3.3 reconstruction des bâtiments publics.

Dans la zone inondable fortement (1) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

3.4 extension d'un équipement public.

En zone inondable 1, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

3.5 changement de destination.

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est pas autorisé dans la zone 1.

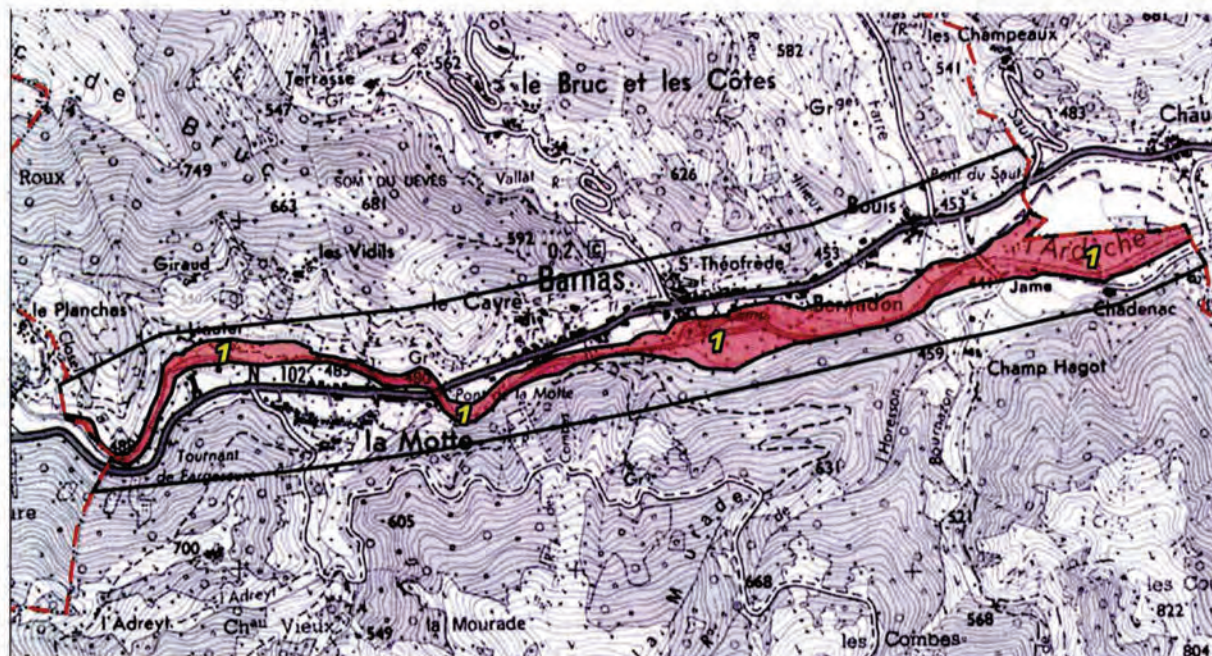
4 - 3 - ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE BARNAS

Au niveau du hameau de la Mothe, l'Ardèche s'écoule dans un lit bien marqué (berges hautes en rives droite et gauche) limitant les inondations.

C'est sur le territoire de la commune de Barnas, que l'Ardèche possède ses premières zones de divagation et d'atterrissement. Pour ne pas aggraver la situation en aval, il est préférable de laisser ces secteurs inconstructibles.

Aucune maison n'est atteinte par les eaux de la crue centennale.

Degré d'alea	Vulnérabilité	Degré de risque	Règleme nt
Fort	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Faible	Zone naturelle ou agricole	Fort	1



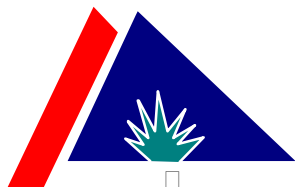
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE BARNAS

LIVRET DES REGLEMENTS

Approbation le 17/03/2004



Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES
Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48
Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

3 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- ZONE 1**

LE REGLEMENT DU P.P.R.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens pour l'aléa de référence choisi dans le cadre de trois objectifs :

- la protection des personnes,
- la protection des biens,
- l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont en cohérence avec la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de Barnas incluse dans le périmètre d'étude de la carte réglementaire sur le fond parcellaire au 1 / 5 000e.

Ce règlement détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les débordements de l'Ardèche.

Il est à remarquer que l'objectif prioritaire du P.P.R. reste le contrôle des projets nouveaux, car l'adaptation des biens existants aux risques reste délicate à envisager.

1 - 2- LES PRINCIPES DIRIGEANT LA DÉFINITION DES RÈGLES

L'Etat a engagé une politique précise sur la préservation, l'aménagement, ou l'urbanisation des zones inondables en vue de limiter au maximum les conséquences graves des crues, avant tout pour les personnes, puis pour les biens.

- Un certain nombre de principes ont dirigé la définition de ces règles dans les zones les plus dangereuses, les implantations humaines doivent être interdites.
- les zones d'expansion des crues sont à préserver.
- est retenue comme crue de référence, la crue centennale ou une crue de période de retour plus importante si une telle crue est connue.
- un événement d'occurrence plus importante doit rester dans l'esprit de tous : les règles édictées n'ont pas valeur "d'assurance tout risque", mais ont pour but de limiter sérieusement le risque.
- toute construction dans l'axe ou à proximité d'un thalweg est à proscrire.

1 - 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Le territoire des communes couvert par le P.P.R. est réparti en trois types de zones :

- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- Les zones à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants.

La délimitation entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque) ;
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION.

Article 1 : Champ d'application.

Le Plan de Prévention des Risques inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n°1123 / 2001 en date du 25 juillet 2001.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Barnas** soumis aux risques d'inondation de l'Ardèche.

Article 2 : Division du territoire en zones.

Les parties submersibles sont réparties en une zone :

- une zone fortement exposée (zone 1).

A cette zone, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de deux parties :

- dispositions générales,
- zone fortement exposée « zone 1 ».

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ♦ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ♦ Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **hangars agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2°OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

Préfecture de l'Ardèche

Direction Départementale de l'Équipement

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

COMMUNE DE BARNAS

Carte réglementaire



Zone de risque fort

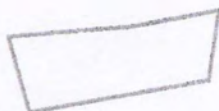
P.P.R. approuvé le 17 MAR. 2004

1

Réglement type



Limite communale

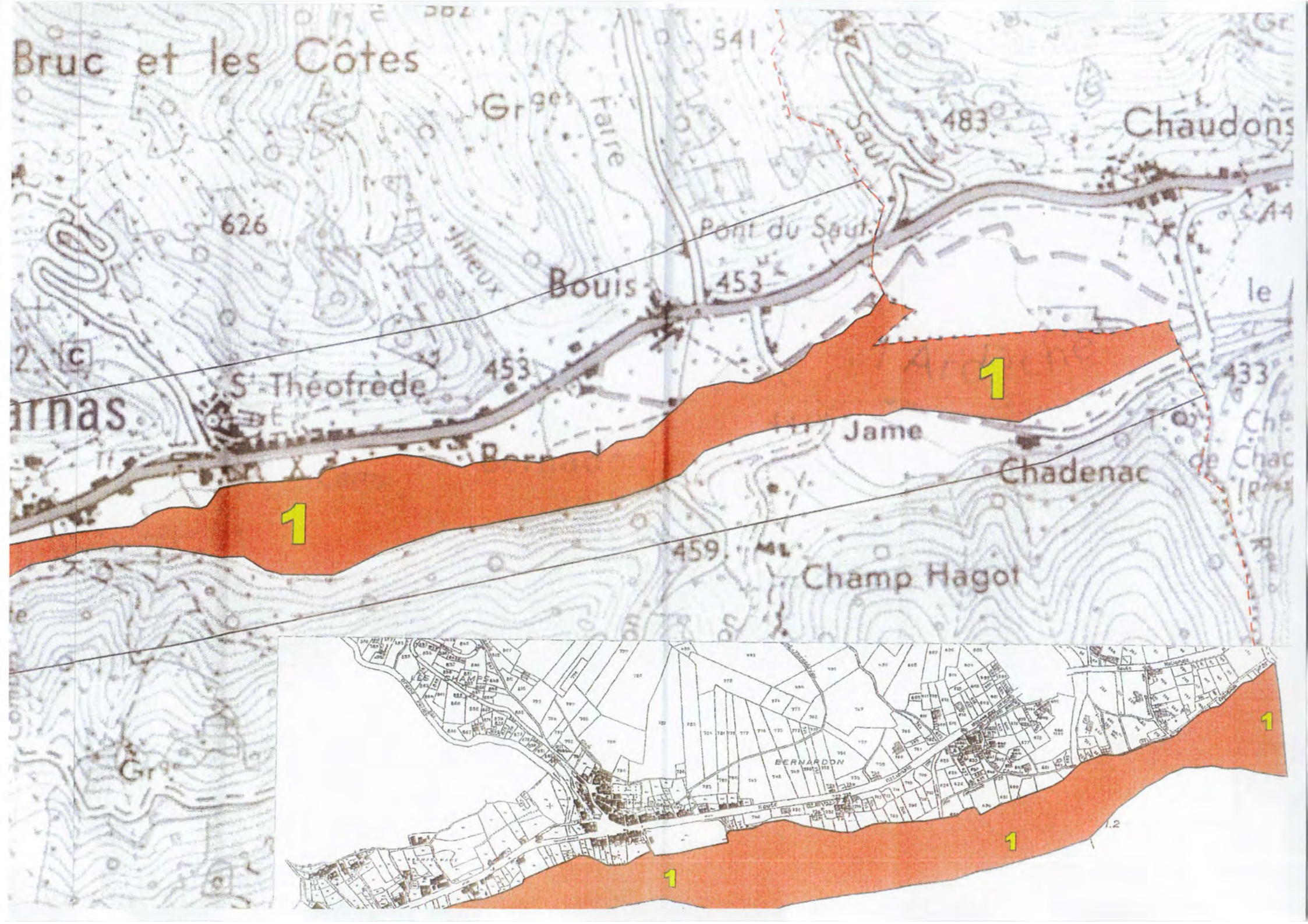


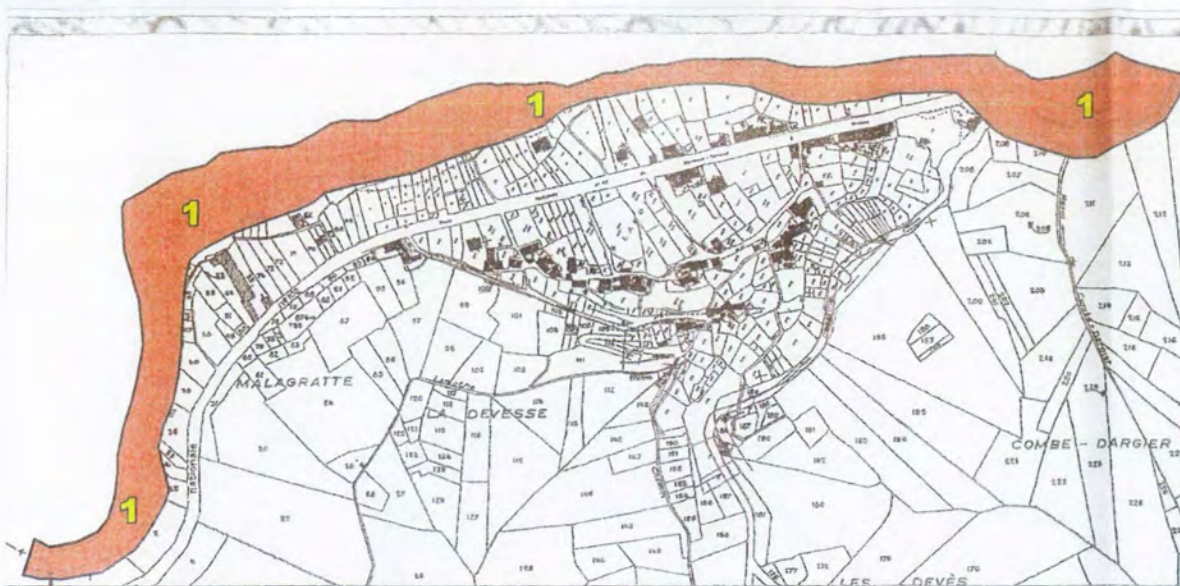
Zone d'étude

Echelle : 1 / 5 000e

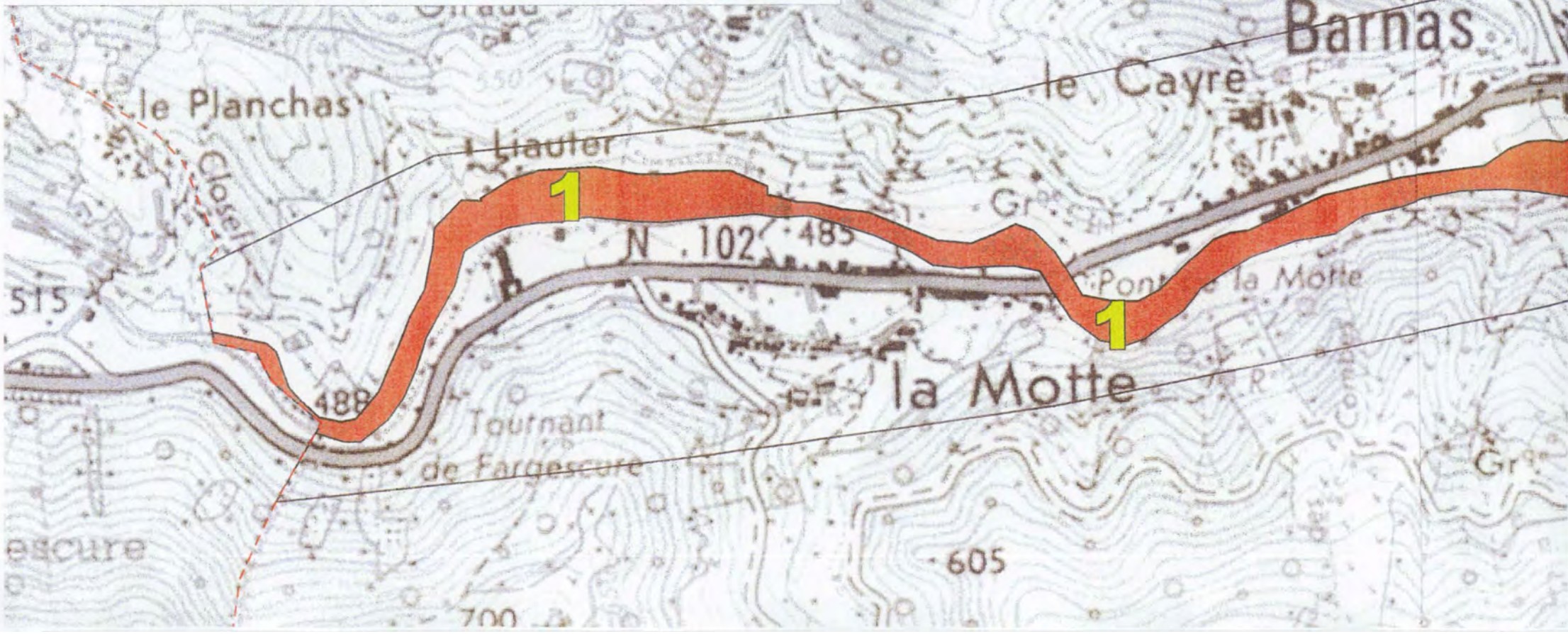
Carte réalisée le : mars 2004







hameau de la Mothe



PREFECTURE DE L'ARDECHE

Arrêté N°2003-71-29

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'inondation de l'Ardèche amont
dans la commune de Fabras**

direction
départementale
de l'Équipement
Ardèche



service de l'Urbanisme
de l'Aménagement et
du paysage

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1123-2001 du 25 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur l'Ardèche amont.

Vu l'avis du Conseil Municipal de Fabras en date du 30 octobre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002308-5 du 4 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Fabras,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 novembre au 6 décembre 2002 ,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 décembre 2002

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :Article 1^{er}

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche amont dans la commune de Fabras est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- une cartographie aux échelles 1/5 000 et 1/2 500
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Fabras aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

. LE DAUPHINE LIBERE
. TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Fabras pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de Fabras
- . au Sous Préfet de Largentière
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

Article 5 - Le Sous Préfet de Largentière et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 12 MARS 2003
le Préfet
Jean-François RAFT

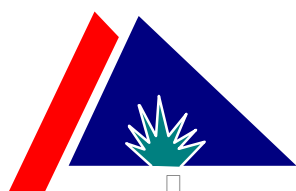
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE FABRAS

LIVRET DE PRESENTATION

Approbation le 12/03/2003



Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES
Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48
Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION	4
1 - CHAMP D'APPLICATION	4
2 - PROCEDURE D'ELABORATION	4
3 - CONTENU DU P.P.R.	5
4 - OPPOSABILITE	5
5 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DU P.P.R.	6
6 - PRESCRIPTION DU P.P.R.	6
PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE	7
1 - CADRE GEOGRAPHIQUE	8
1 - 1 - <i>Situation</i>	8
1 - 2 - <i>Occupation du territoire</i>	8
2 - HYDROGRAPHIE	8
3 - PLUVIOMETRIE	9
4 - HYDROLOGIE DE L'ARDECHE	10
4 - 1 - <i>Caractéristiques hydrauliques</i>	10
4 - 2 - <i>Les crues de l'Ardèche</i>	10
4 - 3 - <i>Les affluents</i>	11
4 - 4 - <i>Les ouvrages de franchissement</i>	11
4 - 5 - <i>Le ruissellement le long des versants</i>	12
LA COMMUNE DE FABRAS	13
1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE FABRAS	14
1 - 1 - <i>Situation</i>	14
1 - 2 - <i>Principales caractéristiques</i>	14
1 - 3 - <i>L'urbanisation</i>	14
2 - DESCRIPTION DES PHENOMENES	15

2 - 1 - Les sources de renseignements	15
2 - 2 - Qu'est-ce qu'une inondation ?	15
2 - 3 - Les inondations de l'Ardèche	15
3 - LA CARTE DES ALEAS	15
3 - 1 - Définition	15
3 - 2 - Définition d'une échelle de gradation d'aléas	16
4 - LE ZONAGE P.P.R.	17
4 - 1 - La carte réglementaire	17
4 - 2 Dispositions du règlement	19
4 - 3 - Zonage réglementaire sur la commune de Fabras	21

ANNEXES - LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL	I
ANNEXE 1 - LOI N°95-101 DU 02.02.95	II
ANNEXE 2 - DECRET N°95-1089 DU 05.10.95	VI
ANNEXE 3 - ARRETE PREFECTORAL N°1123 / 2001	XII

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation

Le P.P.R., institué par la loi n°95-101 du 02 février 1995 (Annexe 1) modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995 (Annexe 2), déterminent notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le risque naturel « inondations et débordements de l'Ardèche » est pris en considération pour l'élaboration du P.P.R. sur les territoires communaux de Barnas, Fabras, Mayres, Meyras, Pont de Labeaume et Thueyts.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Aménagement de Zone) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à obligation de réalisation de mesures de protection.

2 - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du **décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** (Annexe 2). L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R.. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques inondation est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

3 - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. Le rapport de présentation indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

2. Le (ou les) document(s) graphique(s) délimite(nt) :

- les *zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques* mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont communément classées en :

- zones fortement exposées	:	zones rouges,
- zones moyennement exposées	:	zones oranges,
- zones faiblement exposées	:	zones jaunes.

3. Le règlement

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones rouges oranges ou jaunes.

En zones rouge et orange,

toute construction ou implantation est en principe interdite, à l'exception de celles figurant sur la liste du règlement particulier.

En zone jaune,

le règlement de zone jaune énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques ; elles sont applicables aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R., ainsi qu'aux biens et activités futures.

4 - OPPOSABILITE

Les **zones rouges, oranges et jaunes** définies par le P.P.R., ainsi que **les mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.L.U., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un **P.L.U.**, les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.L.U., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

5 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DU P.P.R.

Parallèlement à sa mise en place, le Plan de Prévention des Risques peut faire l'objet de l'élaboration d'un plan communal de secours permettant de mettre en oeuvre de la façon la plus simple et la mieux adaptée possible les opérations d'évacuation de la commune en cas de crue.

6 - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement des P.P.R. de la basse vallée de l'Ardèche sur les communes de Barnas, Fabras, Mayres, Meyras, Pont de Labeaume et Thueyts a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1123 / 2001 en date du 25 juillet 2001. Cet arrêté délimite le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R. (annexe 3).

La procédure :

Le projet de PPR a été transmis au conseil municipal pour avis. Ce dernier par délibération du 25 octobre 2002 a émis un avis favorable sur ce document.

Parallèlement, il sera transmis aux différents services de l'Etat intéressés (DDE, DDAF, MISE). Il sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

L'incidence du P.P.R. sur le P.L.U. :

Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation aux recueils des actes administratifs), le P.P.R. devient servitude d'utilité publique qui s'impose au P.L.U.

PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'ARDECHE

1 - CADRE GEOGRAPHIQUE

1 - 1 - SITUATION

La vallée de l'Ardèche se situe en rive droite du Rhône, au sud du département de l'Ardèche. La rivière conflue avec le Rhône sur la commune du Pont Saint Esprit (Gard), située au Sud de Montélimar.

Le bassin versant est de forme très allongée, et s'étend sur une superficie de plus de 2250 km². La rivière parcourt 120 km entre sa source sur les flancs du Suchalias (altitude 1467 m) et la confluence (altitude 42 m).

La rivière peut être découpée en trois parties distinctes :

- l'**Ardèche amont** qui s'écoule jusqu'à Aubenas dans une vallée profonde,
- l'**Ardèche moyenne**, entre Aubenas et Sampzon. Dans cette partie, la rivière s'écoule dans une large vallée,
- la **basse Ardèche** où la rivière se faufile dans des gorges très profondes avant de confluer avec le Rhône.

Pour ce présent P.P.R, les six communes étudiées se situent le long de l'Ardèche, en amont d'Aubenas.

1 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

L'ensemble du haut bassin versant de l'Ardèche est faiblement boisé. La rivière s'écoule dans une vallée étroite, bordée par des sommets culminant au-dessus de 1000 mètres d'altitude.

Les communes rurales de la haute vallée (Astet, Mayres) sont construites le long de la rivière, et de la Route Nationale n°102, reliant Aubenas au Puy-en-Velay. Dans les autres communes, le bourg est généralement construit le long de la rivière (à l'exception de Fabras) et des hameaux sont construits sur les versants les moins raides.

Bien que la vallée de l'Ardèche Amont soit relativement peu urbanisée, l'activité humaine et économique s'est développée en bordure immédiate de la rivière. La route nationale, des zones artisanales, des industries et des habitations sont souvent situées à proximité du lit, offrant une très grande vulnérabilité face aux inondations.

2 - HYDROGRAPHIE

Sur le linéaire de l'étude (entre Mayres et le Pont de Labeaume), on distingue :

- depuis la limite communale de Mayres jusqu'au hameau de la Mothe (commune de Barnas), la rivière s'écoule dans une vallée étroite. De nombreux torrents très raides alimentent l'Ardèche. Le torrent du Vieux Mayres et celui de St Martin charrient de nombreux matériaux, pouvant détourner la rivière de son cours.
La R.N. n°102, d'abord en rive gauche dans le haut du bassin versant, traverse la rivière au niveau du bourg de Mayres.
- depuis le lieu-dit « les Mothes » jusqu'au bourg de Thueyts, le lit de la rivière s'élargit. Les zones d'atterrissement et de divagation sont nombreuses (on peut observer de nombreux blocs dans les prairies).

Le versant rive gauche est drainé par un réseau hydrographique très dense constitué principalement par :

- le ruisseau du Grand Vallat qui se jette dans l'Ardèche au niveau du bourg de Barnas,
- le ruisseau de la Farre qui conflue avec l'Ardèche en amont de la passerelle de Chadenac,
- le ruisseau du Rieu qui se jette dans l'Ardèche en amont du Thueyts.

Ces torrents peuvent charrier de nombreux matériaux. Leurs cônes de déjection sont importants. Lors de fortes crues, le transport solide peut détourner l'Ardèche et l'envoyer contre sa rive droite.

A la sortie du hameau de la Mothe, la R.N. n°102 franchit de nouveau la rivière.

- au niveau du bourg de Thueyts, la vallée se resserre dans des gorges étroites dues à la présence d'une coulée basaltique.
- au-delà du pont du Diable jusqu'à la limite communale de Laveade d'Ardèche, le lit de la rivière s'élargit de nouveau. Les zones d'atterrissement et de divagation sont nombreuses.

La rivière reçoit les eaux de deux rivières importantes :

- Le Lignon qui se jette dans l'Ardèche en amont du bourg de Pont de Labeaume (surface du bassin versant 5953 ha),
- La Fontolière qui conflue avec l'Ardèche en aval de Pont de Labeaume (surface du bassin versant 13258 ha).

Ces deux rivières ont des caractéristiques hydrologiques et hydrauliques voisines de l'Ardèche : surface du bassin versant, longueur du cours d'eau, profil en long, débits de crue.

3 - PLUVIOMETRIE

L'Ardèche, comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affectée régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

Ainsi, suivant une étude récente de Météo France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

- 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827,
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859,
- 350 mm en 5 h le 22 septembre 1992, à titre d'exemple.

Ces phénomènes résultent d'une descente d'air froid polaire sur le proche atlantique qui, se déplaçant vers l'Est, entre en contact avec une remontée d'air chaud venant du sud, le tout butant sur un anticyclone centré sur l'Europe centrale et dont la bordure ouest suit précisément le bord de la vallée du Rhône, d'où un blocage des pluies le long de cette vallée, notamment sur les Cévennes. Ils se caractérisent par des vents violents, voire de force exceptionnelle, de nombreux impacts d'éclairs, des formations pluvieuses fortement pluvigènes et enfin des précipitations parfois extrêmes à l'origine de crues soudaines et violentes aux conséquences parfois tragiques.

4 - HYDROLOGIE DE L'ARDECHE

4 - 1 - CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

L'Ardèche est une rivière cévenole dont le bassin versant est situé sur les contreforts Est du Massif Central. Les rivières dites Cévenoles sont réputées pour la rapidité et la soudaineté de leur montée des eaux, suite à d'abondantes chutes de pluies sur le rebord oriental du Massif Central.

La vallée de l'Ardèche Amont a déjà fait face à de nombreuses inondations. La dernière date de septembre 1992 et a causé la mort de 3 personnes et engendré de nombreux dégâts.

De nombreuses études ont été réalisées sur la rivière Ardèche. Pour élaborer ce document, l'étude de référence est celle réalisée pour le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche en décembre 1997 par BRL Ingénierie. Cette étude avait pour objectifs de faire un état des lieux de l'aléa inondation, ainsi que de préciser des moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre, pour limiter les risques d'inondation.

Les débits de pointe des crues calculés dans cette étude sont les suivants :

Bassin versant	Surface (ha)	Débit décennal Q10 (m ³ /s)	Débit centennal Q100 (m ³ /s)
Mayres	3638	120	410
Barnas	5484	200	580
Thueyts	8348	310	800
Neyrac	9739	370	910
Aval confluence Lignon	15892	600	1360
Aval confluence Fontolière	29211	1100	2150
Pont de Labeaume	29250	1100	2150

4 - 2 - LES CRUES DE L'ARDECHE

A partir des recherches menées aux archives départementales dans les études antérieures, les crues historiques de l'Ardèche amont ont été les suivantes :

- **1552** : L'ensemble du Vivarais est touché par de grosses inondations (près de 600 morts).
- **1^{er} octobre 1567** : Débordements de l'Ardèche : deux maisons du bas de Labégude sont emportées.
- **3 septembre 1609, 10 février 1626, 3 septembre 1644, 28 septembre 1679** : Débordements de l'Ardèche.
- **9 septembre 1772, 17 septembre 1782, 3 septembre 1789** : Nombreuses inondations de l'Ardèche, avec de nombreux dégâts à Aubenas.

- **9 octobre 1827** : Crue de l'Ardèche – deux arches du pont d'Aubenas sont emportées.
- **28 octobre 1840** : Un pont en construction à Mayres est emporté.
- **1846** : Plusieurs ponts et moulins sont emportés sur le bassin de l'Ardèche.
- **8 au 10 septembre 1857** : Événement associé à une violente tempête. Plusieurs ponts emportés. 7 maisons sont emportées à Aubenas. Le pont de Labeaume est emporté. La plaine d'Aubenas est inondée.
- **14 et 15 octobre 1859** : L'Ardèche et ses affluents débordent. 3 fabriques à Thueyts sont emportées. Un moulin est emporté à Mayres avec ses occupants. Plusieurs morts.
- **3 octobre 1872** : L'Ardèche déborde.
- **8 octobre 1878** : L'Ardèche déborde. Une maison est emportée à Thueyts, plusieurs à Mayres. La R.N. est coupée entre Labégude et Mayres. Le pont de Mayres est en partie démoli. Un pont de 10 mètres d'envergures entre Mayres et la Chavade est emporté.
- **22 et 23 septembre 1890** : L'Ardèche et ses affluents débordent. A Meyras, sur la Fontolière, une maison a été emportée. A Barnas au village du Bouis, cinq maisons sont emportées sur le torrent de la Farre. Deux victimes dans le secteur de Thueyts et le pont de Labeaume. A Mayres, toutes les propriétés riveraines de l'Ardèche sont inondées.
- **Crue du 22 septembre 1992** : La pluie qui a généré la crue du 22 septembre 1992, a démarré au environ de 5 à 6 heures du matin et a duré 5 à 6 heures. Les hauteurs de précipitations relevées durant cette période sont de l'ordre de 270 mm sur les bassins amonts, avec des intensités horaires de l'ordre de 60 à 80 mm.

Des recherches historiques, on peut retenir :

sur 500 ans, 19 crues mémorables se sont produites, soit une tous les 25 ans ;

sur ces 19 crues, 12 ou 13 au moins ont provoqué des morts et des dégâts importants, soit environ une tous les 40 ans.

4 - 3 - LES AFFLUENTS

Lors de fortes pluies, les petits affluents de l'Ardèche jouent un rôle très important. En effet, les quantités de pluies ne sont souvent pas assez importantes pour faire déborder l'Ardèche, le Lignon et la Fontolière, mais suffisantes pour faire déborder les ruisseaux, les ravins et les petits émissaires naturels.

Lors de forts orages, il n'est donc pas rare de trouver ces derniers encombrés par de nombreux matériaux (bois, branches, ordures, sol arraché aux rives). Les débordements ne sont pas uniquement dus aux débits, ils sont la conséquence du mauvais entretien des lits des cours d'eau.

Les objets flottants ou transportés se bloquent à l'amont des ouvrages (embâcles), provoquant des bouchons, et aggravent les débordements.

4 - 4 - LES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Les communes de Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras et Pont de Labeaume possèdent des hameaux sur les deux rives de l'Ardèche. Ces hameaux sont reliés au bourg ou à la R.N. 102 par des ponts, ou passerelles.

Lors de crues, les eaux de l'Ardèche charrient des matériaux solides (sol arraché aux rives, blocs rocheux, arbres,...) flottants ou non qui sont arrachés des rives. Ces matériaux se bloquent à l'amont des obstacles (ponts, ...) et réalisent des embâcles, ce qui aggrave les débordements à l'amont et au droit de ces ouvrages. Comme on l'a vu par le passé, des ponts peuvent être détruits ou submergés par les eaux en crues.

Lors de crues, des hameaux peuvent être isolés, car bien souvent l'accès est en cul de sac. Même si les temps de submersion des routes sont courts (quelques heures), la remise en état des ouvrages et des axes de circulation peut prendre plus de temps.

4 - 5 - LE RUISSELLEMENT LE LONG DES VERSANTS

Dans ce présent dossier, le ruissellement le long des versants et les inondations qu'ils entraînent ne sont pas pris en compte. Néanmoins, la nature des formations géologiques présentes sur l'ensemble du bassin versant favorise un ruissellement intense lors de fortes précipitations.

Les zones plates en bas des pentes peuvent être inondées. Les matériaux transportés (terres, pierres, ...) peuvent engraver les terrains, les caves et les maisons.

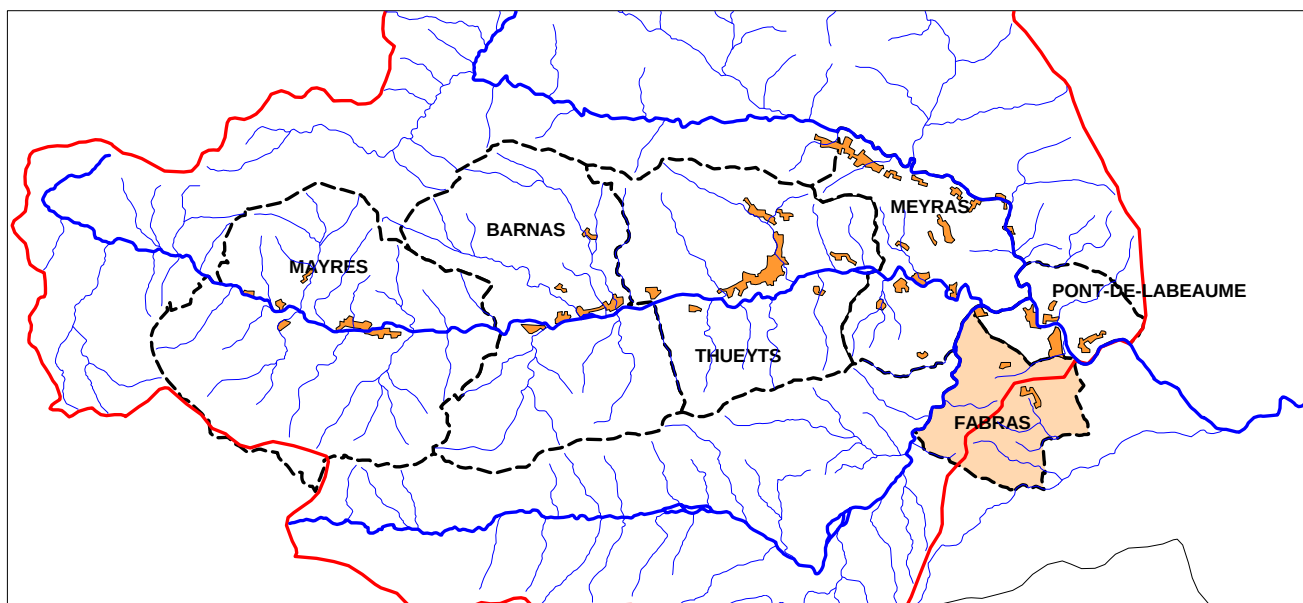
LA COMMUNE DE FABRAS

1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE FABRAS

1 - 1 - SITUATION

Le bourg de Fabras n'est pas implanté le long de la rivière, mais sur les collines. La commune de Fabras est peu concernée par les débordements de l'Ardèche. Seules les quelques maisons en bordure de rivières peuvent être atteintes par les eaux en crue.

S'étendant sur plus de 1000 hectares, la commune est drainée par l'Ardèche (sur moins de trois cents mètres).



Bassin versant de l'Ardèche

1 - 2 - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

D'après le dernier recensement de la population, le nombre d'habitants à Fabras a augmenté (+ 4 % entre 1990 et 1999) pour atteindre à ce jour 276 habitants.

Ce village est à vocation pastorale et agricole : vignes, élevages, arbres fruitiers

1 - 3 - L'URBANISATION

Les versants sont moins abrupts que ceux des communes amont de l'Ardèche, ce qui a permis une urbanisation dispersée sur l'ensemble du territoire communal.

2 - DESCRIPTION DES PHENOMENES

2 - 1 - LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Pour recenser les phénomènes, les localiser et étudier leurs caractéristiques, les documents suivants ont été utilisés :

- travaux de recherche effectués dans le secteur (géologie, hydraulique,...),
- étude du bassin versant de l'Ardèche Amont et du Lignon de décembre 1997.

Une prospection sur le terrain et une enquête auprès d'habitants de la commune, à l'**exclusion de tout moyen physique profond** (sondages, géophysique, etc) sont ajoutées à ces documents.

2 - 2 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Le vocable "inondation" désigne les quatre phénomènes suivants :

- divagation du cours d'eau avec des transports solides et des dépôts de matériaux,
- débordements des rivières, des torrents et des ravins,
- remontée de la nappe,
- rupture de digue,

qui peuvent engendrer

- l'engravement du lit,
- l'érosion des berges et affouillement des ouvrages de protection.

2 - 3 - LES INONDATIONS DE L'ARDECHE

Les maisons et la route nationale sont à l'extérieur du méandre que réalise l'Ardèche sur la commune.

A plusieurs reprises, la route et les maisons ont été atteintes par les eaux en crues : repère de crue sur les maisons.

3 - LA CARTE DES ALEAS

La « carte des aléas » intègre, dans la définition de ses zones les notions de **probabilité** de manifestation et **d'intensité** d'un événement. Elle définit aussi des zones, et donc des limites, sur une carte sans que cela corresponde obligatoirement à une réalité physique observable sur le terrain.

Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.

3 - 1 - DEFINITION

L'**aléa du risque naturel**, en un lieu donné, pourra se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne pourra que rester qualitative, la notion d'aléa résultera de **la conjugaison de 2 valeurs** :

- **l'intensité probable du phénomène** : elle sera estimée la plupart du temps à partir de l'analyse des données historiques et des données du terrain : chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.
- **la récurrence du phénomène**, exprimée en périodes de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans... à venir). Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, de valeur statistique que sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement (évoquer le retour décennal d'une crue ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura toute chance de l'observer une dizaine de fois ou on aura une "chance" sur 10 de l'observer chaque année).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une certaine corrélation entre **certaines données météorologiques**, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- pour les **inondations** : hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières vingt-quatre heures, neiges rémanentes, etc.;

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'**extension marginale** d'un phénomène : un phénomène bien localisé territorialement (c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent) s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites ; cette zone sera celle de l'**aléa maximum**. Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le risque s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire cependant que, dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le risque s'exprimera **exceptionnellement** avec une forte intensité : c'est en général ce type d'événement qui sera le plus dommageable, car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événement antérieur de cette nature et des implantations seront presque toujours atteintes.

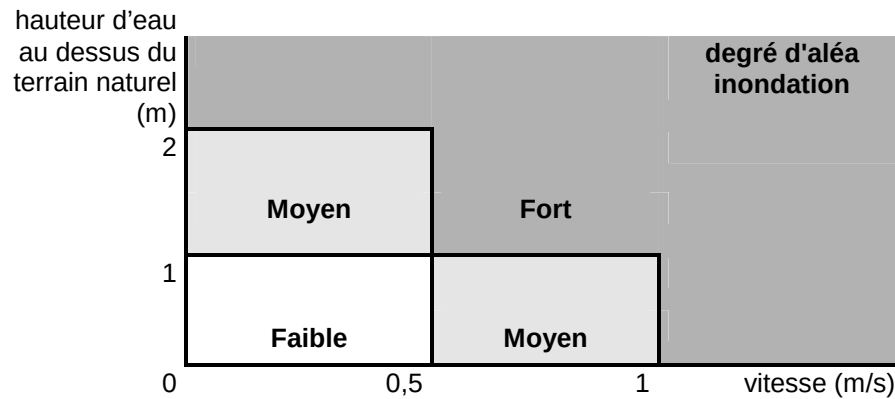
3 - 2 - DEFINITION D'UNE ECHELLE DE GRADATION D'ALEAS

En fonction de ce qui a été dit précédemment, on efforce de définir **3 niveaux d'aléas** :

- **aléa fort,**
- **aléa moyen,**
- **aléa faible.**

Cette définition des niveaux d'aléas est bien évidemment entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

En ce qui concerne les inondations, **la crue de référence est la plus forte crue connue ou dans le cas où celle-ci serait plus faible que la crue centennale, cette dernière**. La hauteur d'eau peut être considérée comme forte au delà de 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.



Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m seront classées en zone d'aléa fort si elles peuvent être identifiées comme chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses peuvent être fortes. **De même, les zones inondables par une crue décennale seront classées en zone d'aléa fort.**

NB : par définition, dès lors que l'on se place dans une zone réputée "à risques", l'aléa ne peut en aucun cas être considéré comme totalement négligeable. L'aléa négligeable, ou inappréciable, caractérise en fait les zones "hors risques".

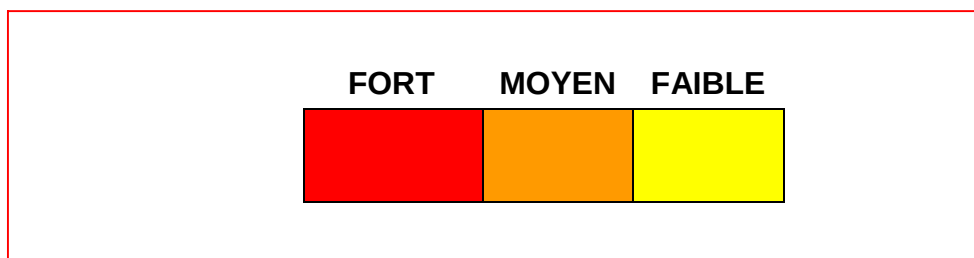
4 - LE ZONAGE P.P.R.

4 - 1 - LA CARTE REGLEMENTAIRE

Pour aboutir à la carte réglementaire, un cheminement logique a été respecté.

- Afin de définir les degrés d'aléa, une étude hydraulique a été réalisée en 1997 par le bureau d'études BRL Ingénierie. Cette étude a permis de connaître sur l'ensemble du linéaire de l'Ardèche (entre Mayres et St-Didier-sous-Aubenas) les vitesses et les hauteurs d'eau, pour une crue centennale.
- Une carte des enjeux humains, et économiques a été réalisée en regard des biens et des activités présents sur la commune et du Plan Local d'Urbanisme.
- Le croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas permet de réaliser la carte de **zonage réglementaire** en respectant notamment les règles suivantes :
 - l'aléa fort est presque toujours transformé en risque fort (règlement 1),
 - les zones d'expansion des crues sont préservées dans les secteurs non urbanisés (zone 1),
 - les degrés d'aléa moyen et faible sont transformés en risque moyen (règlement 2 et 3) en fonction de l'occupation des sols.

Ce document contient une carte de zonage réglementaire dessinée sur un fond cadastral. Sur cette carte, figurent les degrés de risque pour des secteurs déterminés. L'échelle des risques est schématisée ainsi :



4 - 2 - DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles soutiennent.

Elles concernent : les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

Généralités :

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- **le libre écoulement des eaux,**
- **la non aggravation des risques et de leurs effets**
- **la préservation des champs d'expansion des crues.**

Cela signifie qu'un projet, à priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause l'un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « à priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, des dispositions d'urbanisme, réglementation des campings ...) pour pouvoir être mis en œuvre.

1° Constructions neuves :

1.1 habitations

Les constructions neuves à usage d'habitation sont interdites dans la zone inondable fortement (1) exposée (protection des personnes et des biens).

1.3 Infrastructures :

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés.

Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.4 Réseaux (assainissement et irrigation).

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Pour le cas particulier des stations d'épuration, elles ne peuvent être autorisées que dans la zone faiblement exposée.

1.5 Installations et travaux divers.

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.6 Carrières.

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues..

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

1.7 aménagement de terrains de plein air.

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

1.8 aires publiques de stationnement.

Autorisé dans l'ensemble de la zone inondable. ce type d'occupation du sol ne peut s'envisager que s'il est accompagné d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

1.9 bâtiments agricoles ouverts.

Ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante.

Ils pourront notamment être interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

1.10 terrasses.

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

1.11 piscines

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens).

Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

1.12. clôtures.

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

1.13. reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas l'un des trois principes fondamentaux du règlement (cf. paragraphe généralités du présent chapitre).

2° Bâtiments et installations existants

3.1 extension d'un bâtiment pour réalisation d'un abri ouvert.

Est essentiellement concernée l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

3.2 extension.

Dans la zone inondable fortement (1), les extensions de bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisées.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone **fortement** exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez de chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes aux risques de crues. La partie du bâtiment pourra alors être réutilisée à d'autres fins (garage par exemple).

3.3 reconstruction des bâtiments publics.

Dans la zone inondable fortement (1) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

3.4 extension d'un équipement public.

En zone inondable 1, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

3.5 changement de destination.

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est pas autorisé dans la zone 1.

4 - 2 - ZONAGE REGLEMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE FABRAS

Dans le coude de la rivière, les quelques maisons encore habitées et la route nationale peuvent être atteintes par les eaux en crue, comme elles l'ont été en 1992 et 1890.

Degré d'alea	Vulnérabilité	Degré de risque	Règlement
Fort	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Moyen	Zone naturelle ou agricole	Fort	1
Faible	Zone naturelle ou agricole	Fort	1

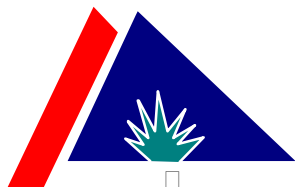


PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE FABRAS LIVRET DES REGLEMENTS

Approbation le 12/03/2003



Société Française des Risques Majeurs
50, Espace Trois Fontaines
38140 RIVES
Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48
Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

3 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- ZONE 1**

LE REGLEMENT DU P.P.R.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens pour l'aléa de référence choisi dans le cadre de trois objectifs :

- la protection des personnes,
- la protection des biens,
- l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont en cohérence avec la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de Fabras incluse dans le périmètre d'étude de la carte réglementaire sur le fond parcellaire au 1 / 5 000e.

Ce règlement détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les débordements de l'Ardèche.

Il est à remarquer que l'objectif prioritaire du P.P.R. reste le contrôle des projets nouveaux, car l'adaptation des biens existant aux risques reste délicate à envisager.

1 - 2- LES PRINCIPES DIRIGEANT LA DÉFINITION DES RÈGLES

L'Etat a engagé une politique précise sur la préservation, l'aménagement, ou l'urbanisation des zones inondables en vue de limiter au maximum les conséquences graves des crues, avant tout pour les personnes, puis pour les biens.

- Un certain nombre de principes ont dirigé la définition de ces règles dans les zones les plus dangereuses, les implantations humaines doivent être interdites.
- les zones d'expansion des crues sont à préserver.
- est retenue comme crue de référence, la crue centennale ou une crue de période de retour plus importante si une telle crue est connue.
- un événement d'occurrence plus importante doit rester dans l'esprit de tous : les règles édictées n'ont pas valeur "d'assurance tout risque", mais ont pour but de limiter sérieusement le risque.
- toute construction dans l'axe ou à proximité d'un thalweg est à proscrire.

1 - 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Le territoire des communes couvert par le P.P.R. est réparti en trois types de zones :

- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- Les zones à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants.

La délimitation entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque) ;
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Article 1 : Champ d'application.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n°1123 / 2001 en date du 25 juillet 20 01.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Fabras** soumis aux risques d'inondation.

Article 2 : Division du territoire en zones.

Les parties submersibles sont réparties en une zone :

- une zone fortement exposée (zone 1).

A cette zone correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de deux parties :

- dispositions générales,
- zone fortement exposée « zone 1 ».

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ♦ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ♦ Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **piscines** liées à un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **hangars agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- Les **hangars** à usage **artisanal** liés à une activité artisanale existante à condition d'être implantés sur la même unité foncière.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2°OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

COMMUNE DE FABRAS

Carte réglementaire



Zone de risque fort

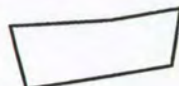
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003

1

Réglement type



Limite communale



Zone d'étude

Echelle : 1 / 5 000e

Carte réalisée le : décembre 2000

Modifiée DDE_07, mai 2002 : limite communale avec Pont-de-Labeaume

Carte réalisée par Ph. Faure - SFRM - Rives (38)

